

1  
( N° 247. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MARS 1847.

---

Société commerciale d'exportation (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DESMAISIÈRES.

---

MESSIEURS ,

Votre section centrale, après un examen approfondi et consciencieux du projet de loi qui vous a été soumis par M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans la séance du 24 décembre dernier, et qui est relatif à l'établissement d'une société commerciale d'exportation, en faveur de l'industrie linière nationale, m'a chargé de vous présenter son rapport.

La haute importance de ce projet de loi et l'urgence qu'il y a d'arrêter les souffrances des grands intérêts auxquels il a pour but de venir en aide, me font un devoir d'être aussi précis et aussi méthodique que possible dans le compte-rendu des délibérations des sections et de la section centrale.

Cherchant à atteindre ce but, j'ai divisé mon travail en trois parties :

Dans la première, je rendrai compte de la discussion générale; dans la seconde, de la discussion des articles des statuts de la société projetée; et, dans la troisième et dernière, de celle des articles du projet de loi.

---

(1) Projet de loi, n° 82.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. DESMAISIÈRES, VAN CUTSEM, DELFOSSE, RODENBACH, PIRMEZ et DE T'SERCLAES.

**I. DISCUSSION GÉNÉRALE.**

Observations et votes des sections sur le principe du projet de loi.

La première section, après une très-longue discussion, a décidé, à l'unanimité des dix membres présents :

- 1° Qu'il y a utilité d'établir une société d'exportation ;
- 2° Que cette société doit avoir pour but principal l'exportation des produits de l'industrie linière nationale.

Elle a ensuite adopté la proposition faite par un de ses membres d'inviter la section centrale à s'occuper des mesures propres à faire reconnaître sur tous les marchés étrangers les véritables toiles des Flandres, à l'aide de marques et de timbres, dont la contrefaçon devrait pouvoir être poursuivie, dans tous les pays, par les agents du Gouvernement belge.

Dans la deuxième section, la question de savoir s'il y aura une société d'exportation a été résolue affirmativement par quatre voix contre une ; quatre membres se sont abstenus.

Dans la troisième section, cinq membres étaient présents ; trois ont rejeté le projet de loi, et deux se sont abstenus.

Onze membres ont été présents aux premières délibérations de la quatrième section ; le projet de loi y a été adopté sans opposition.

Il a été rejeté par cinq membres de la cinquième section ; un membre l'a adopté et un autre s'est abstenu.

Le procès-verbal de cette dernière section mentionne les motifs des votes de ses divers membres, mais comme son honorable rapporteur a fait valoir ceux de la majorité dans la discussion générale qui a eu lieu au sein de la section centrale, j'ai cru devoir les comprendre dans le compte-rendu de cette discussion.

Enfin le principe de l'établissement d'une société d'exportation a été adopté, dans la sixième section, par quatre voix contre deux.

Observations et vote de la section centrale sur le principe du projet de loi.

A la section centrale la question suivante a été posée :

« Sera-t-il créé une société d'exportation avec l'intervention pécuniaire du Gouvernement ? »

Après une discussion très-longue, cinq membres ont répondu affirmativement et deux négativement.

Les motifs suivants ont déterminé l'opinion de la minorité.

Motifs de l'opinion de la minorité.

On ne sait pas à quoi on s'engage par l'adoption du projet de loi ; rien ne fait prévoir du succès.

Un des deux membres de la minorité voterait les deux millions s'il était certain qu'ils suffiront. Le contraire arrivera selon lui.

On ne trouvera pas, dans les circonstances actuelles, les fonds nécessaires pour former le capital social.

Les frais généraux absorberont les bénéfices et une partie du capital social. Ces frais, pour une société à petit capital, comme celle qu'il s'agit de créer, sont les mêmes que pour une société établie sur des bases beaucoup plus vastes et à grand capital.

Chaque année il y aura une demande de nouveaux capitaux à fournir par le Gouvernement. C'est là le mauvais côté sous le rapport financier.

Au point de vue commercial, on doit craindre que la société ne soit entraînée à de plus grands frais que les industries particulières de l'étranger avec lesquelles elle aura à lutter.

La société fera indubitablement de grandes pertes. Son érection imposera un nouveau sacrifice au pays sans améliorer la situation de l'industrie linière.

Les exportateurs pour leur compte propre et privé seront découragés; car ils ne voudront pas s'exposer à perdre aussi le tiers de leur capital.

La société ne produira donc que du mal.

Elle fera une concurrence ruineuse aux négociants et industriels qui y seront étrangers et dépossédera les exportateurs actuels. On ne saurait assez insister sur le danger qu'il y a d'arriver à détruire l'esprit de travail particulier; le pays possède d'excellentes industries qu'il ne faut pas décourager.

Depuis la révolution, plusieurs tentatives ont été faites pour établir des sociétés d'exportation, et toujours on a été obligé de liquider. Le mandat de ces sociétés n'était cependant pas limité; celui de la société en projet le sera, et elle aura l'obligation d'exporter des objets qui sont délaissés par les consommateurs. Aussi ses opérations se borneront-elles à absorber les capitaux fournis par le Gouvernement.

L'industrie recevra un encouragement factice, qui entraînera une production également factice.

Les honorables membres de la minorité ne sauraient se montrer partisans de l'intervention du Gouvernement dans les industries et le commerce privés. Le Gouvernement doit se borner à veiller à l'exécution des lois. C'est par des travaux publics et par l'établissement de relations amicales avec les puissances étrangères, qu'il doit favoriser le commerce.

Quand le Gouvernement intervient c'est souvent en faveur des plus intrigants. Il prend aux uns pour donner aux autres, et ces autres sont ceux qui assiègent les antichambres ministérielles.

Le Gouvernement fait souvent mauvais usage des fonds mis à sa disposition en faveur de l'industrie. Il fait mal et à grands frais quand il sort de sa mission. Il en sera de cette tentative de protection commerciale, comme de la navigation transatlantique que l'on a essayé d'établir.

Un membre de la minorité a déclaré que, dans son opinion, l'intervention du Gouvernement dans la construction des routes, était condamnable en principe, mais que cependant il devait reconnaître qu'il n'y avait pas moyen d'éviter cette intervention.

Toutes les industries, selon lui, viendront bientôt demander que l'on fasse pour elles ce qu'il s'agit de faire pour les toiles.

Le Gouvernement n'a pas encore pu réussir à changer les conditions de la fabrication linière; la société sera encore moins puissante à cet égard.

On connaît déjà les espèces de produits liniers qu'il faut s'efforcer de faire fabriquer, pour pouvoir les exporter et les placer avantageusement sur les marchés étrangers. On n'a donc pas besoin de la société pour arriver à les connaître.

Ce n'est pas au moment où on fait un pas vers la liberté commerciale, que l'on doit songer à accorder des avantages spéciaux à une industrie.

Déjà des millions ont été dépensés par le Gouvernement pour faire sortir les Flandres de leur torpeur. Jamais la société ne pourra agir avec la même puissance,

Autrefois, l'industrie linière de Verviers travaillait aussi d'une manière isolée. Quand la filature mécanique de la laine s'est répandue, l'industrie verviétoise a changé son mode de travail.

Le commerce extérieur existe pour d'autres industries qui n'exportent pas par elles-mêmes, celle des clous, par exemple.

En Flandre on est, pour la matière première, dans les conditions les plus favorables, et cependant on ne peut exporter.

C'est marcher contre la nature des choses que de créer des produits qui ne se vendent pas; c'est créer la misère.

La production de la matière première est limitée. Ce qui le prouve, ce sont les demandes de prohibition à la sortie, qui se produisent tous les jours.

La détresse de l'industrie linière sera augmentée, quant à la matière première, par suite des achats de la société.

On ne voit pas quel bénéfice peut résulter de la société d'exportation linière pour le pays en masse.

Il fut un temps, dit-on, où les Espagnols venaient chercher nos toiles en grande quantité, et où ils envoyaient les remises d'argent en même temps que les commandes. C'est que lorsqu'on fait de bonnes marchandises, on vient les acheter.

Si nos industriels liniers n'exportent pas, c'est que nos concurrents travaillent mieux et à meilleur marché.

Si les linières mécaniques de l'étranger et du pays enlèvent la matière au détriment des travailleurs de l'industrie linière à la main, cela prouve qu'il y a plus de profit à exercer l'industrie mécanique. Le danger est ici le maintien de l'ancienne industrie linière. Le meilleur remède, c'est de pousser les ouvriers liniers dans une autre voie. C'est pourquoi les secours directs valent mieux pour ménager la transition.

Les 1,500,000 francs dépensés pour venir en aide directement à la subsistance des classes pauvres, seront bien plus utiles que les 2,000,000 de francs qu'on demande pour venir indirectement au secours des ouvriers liniers des Flandres. Ces secours indirects de la société d'exportation ne profiteront pas aux pauvres, ne soulageront pas, par conséquent, la misère des Flandres.

Les administrateurs toucheront une partie des 2,000,000; ce sera autant d'enlevé aux pauvres. Il en sera de même des pertes qu'éprouvera la société. Les intrigants s'empareront d'une autre partie; les étrangers consommeront des toiles à bon marché, aux dépens des deux millions, et les négociants intermédiaires feront, en outre, des bénéfices prélevés également sur ce crédit.

La société aura pour effet d'engager une foule d'ouvriers à continuer de se livrer à l'ancienne industrie linière. Par des efforts factices elle va la raviver. Mais cela ne pourra durer, et, par conséquent, plus tard, la misère ne sera pas diminuée.

Au lieu donc de cicatriser la plaie, le projet de loi va l'élargir et la rendre plus profonde.

Où la société dirigera ses opérations entièrement en faveur de l'industrie linière à la main, ou elle les dirigera exclusivement en faveur de l'industrie mécanique. Dans l'un et l'autre cas, le résultat sera de faire hausser les actions de la société, en enlevant aux contribuables un argent qui viendra enrichir les actionnaires.

Telles sont les considérations développées par la minorité; nous allons exposer les motifs qu'ont fait valoir les membres de la majorité.

Parce qu'il peut se faire que l'État vienne à être engagé dans de plus grands sacrifices pour atteindre le but, tout d'intérêt public, qu'on se propose de réaliser à l'aide de la société d'exportation, faut-il s'abstenir de la créer ? Faut-il ne faire aucun sacrifice en faveur de plusieurs centaines de mille ouvriers des Flandres, qui se procuraient autrefois des moyens d'existence dans le travail linier, et qui ne peuvent plus les y trouver aujourd'hui ?

Motifs de l'opinion de la majorité.

Deux millions, et même le double si l'on veut, constituent-ils donc un sacrifice si immense lorsqu'il s'agit de venir en aide, en procurant du travail à leurs habitants, à deux grandes provinces du royaume, qui, pendant 40 à 50 ans, ont payé ensemble plus d'un million en trop de contribution foncière ; qui, par conséquent, ont payé quarante à cinquante millions dans les dépenses de l'État, à la décharge d'autres provinces du royaume ?

Les Chambres ne sont-elles pas là, d'ailleurs, pour arrêter les nouveaux sacrifices que le Gouvernement viendrait demander s'ils n'étaient pas justifiés ?

Il est possible qu'on aura du mal à placer les actions de la société autres que celles qui forment la part de l'État ; mais c'est là un motif de plus peut-être pour rendre les conditions des actionnaires meilleures que celles qui leur sont faites par le projet des statuts, et non pas pour renoncer à l'établissement d'une société d'exportation destinée à fournir du travail, convenablement salarié, à de nombreux Belges qui en manquent.

Ce n'est pas, comme on le prétend, un gouffre que l'on ouvre pour y laisser englobir les fonds du trésor.

L'intervention du Gouvernement sera ici toute d'appui et de surveillance ; elle donnera, par conséquent, toutes les garanties possibles contre le gaspillage ; il suffit de lire les statuts projetés pour demeurer convaincu de cette vérité.

Il n'est aucunement question de faire concurrence au commerce privé ; l'interdiction de quelques marchés d'Europe et celle de certains genres d'affaires ont d'ailleurs été stipulées dans les statuts de la société.

Loïn de vouloir venir faire concurrence à l'industrie et au commerce privés, la société a pour but de leur fournir un secours qui leur est indispensable.

Les ouvriers de l'industrie linière sont aujourd'hui entièrement abandonnés à eux-mêmes.

Le commerce privé n'ose pas risquer ses capitaux pour chercher à remplacer ses anciens débouchés, qui lui échappent en grande partie, par des débouchés lointains qui lui présentent plus ou moins de chances d'insuccès.

Tant qu'il en sera ainsi, on ne pourra pas espérer une bonne transformation du travail.

En effet, aussi longtemps que ce fâcheux état des choses existera, nos négociants ne feront que peu ou point d'efforts pour conquérir des débouchés lointains. Ils ne prendront pas même les renseignements nécessaires pour pouvoir exploiter ces débouchés. Ils ne s'établiront pas, à l'instar des marchands de dentelles, en marchands-fabricants. Les ouvriers de l'industrie linière, qui sont tous plus ou moins pauvres, ne pourront, pas plus qu'aujourd'hui, lutter contre les capitalistes intéressés dans les linières mécaniques du pays et de l'étranger, pour se procurer la matière première de leurs fabricats.

D'un autre côté, personne ne les indiquant, ils n'apporteront pas à leur fabrication les modifications et les perfectionnements nécessaires pour satisfaire aux conditions de qualité, de dimension, d'apprêt et de prix qu'ils doivent

s'efforcer de donner à leurs produits, s'ils veulent en trouver la vente moyennant un salaire convenable.

Comment voudrait-on que, sans aucune direction et sans aucun secours, de pauvres tisserands pussent opérer la transformation partielle ou totale de leur industrie.

C'est cette direction, ce sont ces secours et ces indications que la société, de concert avec les comités supérieurs des deux Flandres et sous la protection et la surveillance du Gouvernement, est destinée à donner aux nombreux et malheureux ouvriers de ces deux provinces et d'une partie du Hainaut.

La société aura, en outre, pour effet de faire naître, en Belgique, des marchands-fabricants et des commerçants exportateurs non-seulement de produits liniers, mais encore d'autres produits manufacturés, dont elle aura facilité l'introduction de la fabrication dans le pays.

L'industrie linière perfectionnée, et toutes les nouvelles branches d'industrie auxquelles la société aura donné naissance, ne tarderont pas, il faut l'espérer, à se propager et à s'étendre.

Les ouvriers qui s'y exerceront n'auront plus à s'inquiéter, comme aujourd'hui les tisserands et fileuses de lin, et de l'achat des matières premières et de la vente de leurs produits. Ils ne seront, par conséquent, plus exposés à des pertes de toutes espèces, et ils seront certains d'avoir un bon salaire journalier en se conformant, dans leur travail, aux indications qui leur auront été données.

C'est donc ici une organisation nouvelle aussi bien du travail de fabrication que du commerce des produits de l'industrie linière et d'autres produits industriels nouveaux, dont il s'agit d'introduire la fabrication dans le pays.

L'industrie et le commerce privés n'y parviendraient jamais sans le secours de la société d'exportation que l'on propose d'établir avec le concours et sous le patronage et la surveillance du Gouvernement.

Ce qui le prouve, c'est que déjà, dans un rapport de la section centrale de la Chambre, en 1834, le conseil a été donné au commerce privé de s'efforcer d'amener cette réorganisation industrielle et commerciale dans les contrées linières du pays; il y a donc plus de 12 ans que ce conseil a été donné et ce n'est que depuis très-peu de temps qu'il s'est enfin établi quelques négociants-fabricants de toiles. Ce sont là des faits qui parlent plus haut que toutes les théories et tous les raisonnements possibles.

La société d'exportation ne sera pas exploitée par le Gouvernement lui-même; celui-ci ne fera qu'exercer sur ses opérations et sur son administration une protection et une surveillance que chacun doit reconnaître indispensables. Il lui viendra en aide par tous les moyens en son pouvoir, mais il n'agira pas par lui-même.

C'est donc à tort que, pour s'opposer à l'adoption du projet de loi, on argumente de l'incapacité du Gouvernement pour la direction d'affaires commerciales.

Les opposants au projet de loi semblent perdre complètement de vue le but tout patriotique et philanthropique que le Gouvernement a eu en vue lorsqu'il s'est décidé à proposer à la Législature l'érection d'une société commerciale ayant pour objet principal l'exportation des produits liniers.

Ce sont les nombreux ouvriers de l'ancienne industrie linière que l'on veut mettre à même de pourvoir à leur subsistance par le travail qui leur fait aujourd'hui défaut en grande partie.

On ne prétend aucunement s'obstiner à conserver l'ancien travail linier. On

ne veut pas non plus prétendre qu'il suffirait, pour conjurer la crise, d'abandonner entièrement l'ancienne industrie linière et d'y substituer purement et simplement la nouvelle industrie. On veut seulement conserver de l'ancienne tout ce que les demandes des consommateurs belges et étrangers permettent de conserver, en y apportant d'ailleurs les perfectionnements dont elle est susceptible; on veut remplacer, par d'autres travaux industriels, celui qu'elle ne peut plus donner à ses nombreux et malheureux ouvriers d'aujourd'hui.

On veut amener ceux-ci à fabriquer tous les produits liniers quelconques, mécaniques, non mécaniques ou mixtes, sans y mettre d'autre condition que celle d'être voulus par les consommateurs à des prix tels, qu'ils rapportent aux ouvriers producteurs un salaire suffisant. On veut substituer à la fabrication linière, partout où cela est devenu nécessaire, l'exercice d'autres branches d'industrie plus ou moins lucratives. On veut enfin, ainsi que nous l'avons déjà dit, procéder à la réorganisation du travail et du commerce dans les populeuses contrées du pays où s'exerce l'industrie linière. Il n'est pas possible d'exporter ce que l'on ne peut vendre, mais la société d'exportation a surtout pour but de pousser la fabrication à produire ce qui peut être vendu, et à le produire dans les conditions voulues pour obtenir des consommateurs les prix les plus avantageux, et pour leur en vendre les quantités les plus considérables.

Les secours directs donnés momentanément aux ouvriers valent mieux, dit-on, que le secours indirect d'une société d'exportation. C'est donc le secours de l'aumône en quelque sorte que l'on préfère; eh bien, nous répondrons que de pareils secours sont loin de valoir mieux. Il s'agit avant tout, en effet, de soustraire les ouvriers liniers, qui se sont toujours distingués par une grande moralité et par un grand amour du travail, à l'humiliation de l'aumône et à tous les vices qu'elle engendre, en leur procurant des moyens de travail qui les mettent à même d'exister.

Si la Législature se décidait pour des secours directs, c'est-à-dire pour l'aumône, ne faudrait-il pas toujours continuer celle-ci et établir ainsi à perpétuité une taxe des pauvres immense, car il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de plusieurs centaines de mille ouvriers? Avec les secours indirects de la société et avec ceux résultant d'une bonne exécution de l'arrêté royal du 26 janvier de cette année, on donnera immédiatement du travail à ces malheureux ouvriers; on n'y parviendra d'abord, il est vrai, qu'à l'aide, d'une part, de sacrifices pécuniaires qui sont destinés à couvrir les 4,000 actions du Gouvernement dans la société commerciale, et, d'autre part, des crédits alloués au Département de l'Intérieur en faveur du perfectionnement de l'industrie linière; mais on a tout lieu d'espérer de pouvoir leur assurer pour l'avenir un travail utile à la richesse publique et convenablement salarié, sans qu'une nouvelle intervention pécuniaire de l'État soit nécessaire.

Si les sociétés particulières de commerce que l'on a formées dans le pays depuis 1830, n'ont point prospéré et ont dû finir par liquider, c'est qu'elles étaient élevées sur des bases entièrement différentes de celles dont il s'agit dans le projet de loi. On convient que, pour l'exécution des routes, on ne peut éviter l'intervention du Gouvernement; elle est ici également inévitable et indispensable. Elle n'a pas existé pour les sociétés formées en Belgique depuis 1830, et c'est peut-être là le motif qu'elles n'ont pas réussi.

Si la *Maetschappij* des Pays-Bas n'a prospéré que lorsqu'elle a limité ses af-

faïres entre Java et la mère-patrie, c'est que le royaume des Pays-Bas est constitué de telle manière que les marchés de ses colonies doivent venir en aide à la mère-patrie, et que, réciproquement, le marché de celle-ci doit venir en aide aux possessions coloniales; c'est que, dès lors, ni la mère-patrie, ni les colonies ne peuvent, sans se nuire mutuellement, se livrer à des opérations commerciales avantageuses sur d'autres marchés européens ou transatlantiques.

Il ne s'agit aucunement ni d'encouragements factices, ni de production factice, ni de l'élévation forcée des salaires, qui aurait pour effet d'augmenter le prix des produits et d'entraîner la société à de grandes pertes par la vente de ces produits à des prix inférieurs à ceux de revient. On ne veut, nous le répétons, pousser la fabrication qu'à produire ce que l'on peut vendre avec bénéfice et de manière à assurer aux ouvriers un salaire suffisant, et on ne veut parvenir à élever ce salaire que par des perfectionnements industriels, tant sous le rapport de la qualité que du prix de revient, et de la célérité de fabrication.

Personne ne conteste la grande utilité des travaux publics et la nécessité qu'il y a pour la Belgique de contracter des relations avantageuses de commerce avec les puissances étrangères; mais le moyen des travaux publics suffit-il et n'est-il pas essentiellement temporaire? Sommes-nous les maîtres de conclure des traités, et pouvons-nous le faire toujours de la manière la plus avantageuse pour nous?

On a tort de prétendre que nos négociants et nos ouvriers liniers connaissent les produits qu'ils doivent s'efforcer de fabriquer pour en trouver la vente, en grande quantité et à des prix rémunérateurs, sur les marchés étrangers. Les faits sont malheureusement là pour prouver le contraire.

Il n'est aucunement question ici de liberté ou de non-liberté commerciale; il n'est pas question de protection douanière; il s'agit purement et simplement de venir en aide au travail national, et la liberté intérieure du travail industriel doit, dans tous les cas, passer avant la liberté de l'importation des produits du travail étranger qui a lieu au détriment du travail national.

Nous avons vainement cherché par quelles lois de crédit ont été accordés les millions qu'on prétend avoir été dépensés par le Gouvernement pour faire sortir les Flandres de leur torpeur. Veut-on parler des sommes données à titre de secours par suite de la crise produite par la cherté des denrées alimentaires, qui est venue s'ajouter pour les Flandres à la crise de l'industrie linière?

Ce ne sont point là des sommes employées à la réorganisation du travail dans les Flandres. Ce sont là des secours directs, semblables à ceux qu'on préfère aux secours indirects de la société d'exportation.

Certes on serait en Flandre dans les meilleures conditions pour la matière première s'il n'y avait pas, dans l'organisation actuelle de l'industrie linière, impossibilité pour les ouvriers pauvres de s'en procurer dans les qualités et à des prix convenables; s'il existait des fabricants possesseurs de capitaux plus ou moins considérables pour lutter dans l'achat des matières premières, en ce qui concerne les tissus faits de fil à la main, contre les linières mécaniques tant de l'étranger que du pays, et, en ce qui concerne les tissus confectionnés entièrement ou partiellement avec du fil mécanique, contre la fabrication étrangère de ces tissus qui, suivant le rapport de M. Moxhet, obtient ses fils mécaniques à meilleur compte que nos tisserands.

Si les linières mécaniques de l'étranger et du pays enlèvent la matière première au détriment de l'industrie linière à la main, cela ne prouve pas, comme

le pensent les honorables membres de la minorité de la section centrale, qu'il y a plus de bénéfice à se livrer à l'industrie mécanique qu'à l'industrie à la main. Cela prouve seulement que les fabricants de l'industrie linière mécanique ont de grands capitaux à leur disposition, et que, dans l'organisation actuelle de l'ancienne industrie que la société d'exportation aura pour mission de modifier essentiellement, les tisserands et les fileuses, qui sont à la fois fabricants et ouvriers, n'ont point de capitaux et n'obtiennent plus, comme autrefois, de crédit chez les grands cultivateurs.

Oui, la production de la matière première est plus ou moins limitée; mais, en améliorant les produits manufacturiers, tant sous le rapport des prix de revient que des qualités et de l'apprêt, la société fera obtenir de meilleures conditions de vente et aussi un plus grand placement de ces produits.

Les producteurs de lin auront par conséquent un débouché plus vaste et seront poussés ainsi à augmenter leur production. D'un autre côté, la meilleure organisation et l'impulsion économique et intelligente que la société donnera au travail et au commerce, auront nécessairement pour effet d'employer dans le pays même une grande partie du lin que maintenant les étrangers viennent enlever pour alimenter leurs fabriques, et que, dans son organisation vicieuse actuelle, notre industrie linière nationale n'est pas à même de mettre en œuvre.

Certainement, si les marchands espagnols nous adressaient autrefois des remises d'argent en même temps que leurs commandes, c'est parce que, nulle part que dans les Flandres, ils ne pouvaient trouver des toiles aussi bonnes et aussi peu coûteuses, relativement à leurs qualités. Mais, parce qu'ils ont abandonné ce mode de négoce avec nous, est-ce à dire que cela provient de ce que nous ne faisons plus d'aussi bonnes marchandises?

Nous faisons encore des toiles à la main de l'espèce qui, de tout temps, ont été préférées par les consommateurs espagnols. Cela est tellement vrai que le tarif prohibitif qui existe en Espagne, depuis 1841, nous empêchant de faire dans ce pays des exportations régulières par transit ou directement, et les Anglais et les Français ayant seuls la possibilité de s'y livrer aux introductions frauduleuses, les marchands français viennent acheter nos toiles à la main pour en opérer le placement et la vente sur le marché espagnol; et cependant, avant d'arriver en Espagne, ces toiles sont soumises, en France, à des droits d'entrée élevés; elles ont à supporter de grands frais de transport jusqu'à la frontière d'Espagne, et ne sont enfin introduites dans ce pays qu'à l'aide de frais plus ou moins considérables de fraude. Les neuf dixièmes des toiles que nous exportons en France sont des toiles faites en fil filé à la main. Sur le marché intérieur, cette espèce de toiles entre également pour une grande partie dans la consommation.

Pourquoi donc, quand nous trouvons dans cette préférence des consommateurs indigènes, français et espagnols, un moyen de ménager la transition, la transformation plus ou moins complète de la fabrication, que cette préférence soit due, comme nous le pensons, aux bonnes qualités réelles de nos toiles, ou qu'elle soit, comme on voudrait le faire croire, le résultat d'anciens préjugés; pourquoi donc irions-nous tout d'abord et jetant ainsi en quelque sorte le manche après la cognée, abandonner entièrement notre ancienne fabrication? Croit-on qu'il est possible d'opérer la réorganisation ou la transformation d'une grande industrie nationale qui nous a été léguée par plusieurs siècles consécutifs de prospérité, ainsi que l'organisation du commerce de ses produits avec des

nations nouvelles, tout d'un coup et sans le secours d'une société d'exportation fortement appuyée et secondée par le Gouvernement?

La société aura, sans aucun doute, une grande et difficile mission à remplir au profit des intérêts généraux du pays. Il n'est point exact de dire qu'elle devra travailler exclusivement en faveur, soit de la nouvelle, soit de l'ancienne industrie linière. Elle devra s'efforcer de procurer du travail rémunérateur aux travailleurs des deux industries, et pour cela chercher à conserver de l'ancienne industrie, par des perfectionnements de toute espèce, ce qui peut en être conservé avec bénéfice pour les ouvriers; exciter la production des fabricats qui appartiennent à la nouvelle industrie, ou qui tiennent de l'une et de l'autre dans les conditions de qualité et de prix voulues par les consommateurs; et pousser en outre les ouvriers de l'ancienne industrie, qui ne peuvent trouver un salaire convenable ni dans la continuation de leur ancienne fabrication, ni en s'exerçant à la nouvelle industrie linière, à s'occuper de nouvelles branches d'industrie plus rémunératrices.

Pour atteindre ce but tout philanthropique et national, il faudra certainement quelques sacrifices; il faudra, comme on le dit, payer des administrateurs; il y aura des bénéfices faits par les négociants intermédiaires, et les étrangers auront peut-être la jouissance de consommer quelques toiles belges à trop bon marché; mais qu'importent tous ces sacrifices momentanés, s'ils nous conduisent au but.

En regard du sacrifice éventuel des 2 millions à fournir à la société par le Gouvernement, on a la perspective du retour d'une prospérité plus ou moins grande pour deux des principales provinces du royaume.

Sans la société d'exportation, au contraire, sans l'emploi de ce seul remède qui nous reste pour parer aux grandes calamités qui nous affligent si profondément aujourd'hui, on a la perspective d'une taxe des pauvres perpétuelle, qui s'élèverait bientôt beaucoup au delà des 1,500,000 francs alloués cette année.

Nous ne continuerons pas davantage, Messieurs, l'énumération des motifs nombreux et puissants qui militent en faveur du principe du projet de loi.

Nous dirons seulement avec M. le Ministre des Affaires Étrangères que la création d'une société commerciale, ayant pour but principal la réorganisation de la fabrication et l'organisation du commerce extérieur des produits de l'industrie linière nationale, n'est pas une idée nouvelle.

Votre section centrale de 1834 a déjà émis, en effet, cette idée, dans le rapport qu'elle a soumis à la Chambre le 30 avril de cette année.

La commission d'enquête linière instituée en 1840 par le Gouvernement, sur la demande de l'association formée en 1838 pour le progrès de l'industrie linière, a également proposé dans son rapport l'établissement d'une société d'exportation.

Vous avez tous en mains, Messieurs, les documents parlementaires dont nous venons de parler. Il ne sera pas inutile, cependant, de vous exposer et d'énumérer ici les diverses mesures administratives et législatives qui ont été indiquées alors comme étant les plus propres à procurer du travail à un nombre considérable d'ouvriers belges.

Exposé des mesures indiquées en 1834 et en 1841 comme propres à venir en aide à l'industrie linière.

« En 1834, les Allemands commençaient à faire une concurrence plus ou moins importante à notre industrie linière et cela même sur le marché belge.  
» Ils s'étaient appliqués à fabriquer avec le fil à la main des toiles plus légères

» et moins bonnes en réalité que les nôtres, mais presque aussi bonnes en apparence, et qu'ils pouvaient vendre à meilleur marché.

» Les Anglais, de leur côté, avaient réussi à perfectionner leurs fils mécaniques au point de pouvoir en fabriquer des toiles qui, moins coûteuses encore, avaient acquis, à l'aide de l'apprêt, des qualités apparentes se rapprochant assez des bonnes qualités réelles de nos toiles, pour que leur bas prix séduisît les consommateurs.

» L'industrie linière belge jouissait alors encore en grande partie, il faut le reconnaître, du monopole qu'elle était parvenue à exercer, non-seulement sur le marché intérieur, mais encore sur plusieurs grands marchés étrangers, dont une longue communauté politique avec la Belgique avait mis les consommateurs à même d'apprécier les bonnes qualités réelles de nos toiles des Flandres, faites avec du fil filé à la main.

» Mais il était évident que ces débouchés allaient échapper à l'industrie belge, si des mesures n'étaient prises pour combattre leur envahissement, toujours croissant, par l'industrie linière allemande à la main et l'industrie linière mécanique anglaise.

» Notre industrie avait acquis le monopole, dont nous venons de faire mention, à l'aide de plusieurs siècles de perfectionnements apportés tant à la fabrication des toiles et fils qu'à la culture et à la préparation du lin.

» Nos ancêtres avaient donné à l'industrie linière une organisation très-forte. Le travail de fabrication des fils et toiles, comme la culture et la préparation du lin, avaient été confiés aux agriculteurs nombreux des Flandres, pour lesquels leur travail habituel était devenu insuffisant, par suite de l'extrême multiplicité des exploitations agricoles et de l'agglomération excessive des populations.

» Des règlements sévères de police et de fabrication, ainsi que des mesures législatives de douane, avaient permis de ne comprendre dans cette organisation que des tisserands et fileurs pour la fabrication, et des négociants-commissionnaires pour le commerce.

» En 1834, ces règlements étaient depuis longtemps tombés en désuétude; leur rétablissement était considéré comme inconstitutionnel; la matière première était libre à la sortie du royaume, et les fils et toiles fabriqués à l'étranger, n'étaient soumis à leur entrée en Belgique qu'à de simples droits de balance.

» La section centrale de la Chambre proposa, pour venir en aide à l'industrie linière nationale, les mesures législatives suivantes :

» 1<sup>o</sup> Le remplacement des droits de balance existants à l'entrée des fils et tissus de lin dans le pays, par des droits modérés mais cependant protecteurs;

» 2<sup>o</sup> L'établissement d'un droit plus modéré encore à la sortie des lins (7 1/2 p. *ad valorem*).

» 3<sup>o</sup> Un droit prohibitif de 25 p. *de la valeur*, à la sortie des étoupes.

» Cette section centrale conseilla en outre :

» 1<sup>o</sup> Aux travailleurs de l'industrie linière nationale de s'exercer, tout en conservant leur bonne fabrication spéciale, à celle des tissus de nouvelle espèce des genres anglais et allemand tant en fil mécanique qu'en fil à la main, afin de s'assurer ainsi une plus grande somme de travail, en répondant mieux et plus complètement par leurs produits aux besoins, aux goûts et même aux caprices du plus grand nombre possible de consommateurs, tant de l'intérieur que des pays étrangers.

» 2° Aux marchands de toiles, qui se bornaient à acheter sur les marchés belges  
» les toiles qui leur étaient demandées par leur clientèle du pays et de l'étranger,  
» à s'établir en marchands-fabricants, à l'instar des marchands de dentelles qui,  
» à la fois négociants et fabricants, fournissent à crédit à leurs ouvrières, pour  
» s'en rembourser par des retenues successives sur les salaires, la matière pre-  
» mière, les métiers et ustensiles de fabrication, et jusqu'aux patrons et des-  
» sins, et dirigent en outre les dentellières, constamment et avec intelligence,  
» dans les perfectionnements de toutes espèces qu'il y a lieu d'apporter dans leur  
» fabrication, pour que leurs produits puissent se vendre, dans le pays et à  
» l'étranger, en plus grande quantité et à des prix les plus rémunérateurs  
» possible de leur travail.

» 3° Aux mêmes marchands de s'appliquer, dans le même but, à l'étude des  
» diverses manières d'apprêter, de plier et d'emballer les produits liniers.

» 4° Au Gouvernement et aux Chambres de prendre et décréter de bonnes  
» mesures administratives et législatives, pour arriver à une meilleure répression  
» de la fraude en matière de douane.

» 5° Au Gouvernement encore, de négocier et d'envoyer des agents près des  
» Gouvernements étrangers, pour procurer à notre industrie linière des débou-  
» chés à l'extérieur, et de renouer directement avec les divers pays qui composent  
» l'Amérique ci-devant espagnole, les relations du commerce des toiles que  
» nous avons indirectement avec eux avant leur indépendance.

» 6° Aux négociants en toiles, aux propriétaires d'exploitations agricoles et  
» toilières et aux capitalistes du pays en général, de former une société d'industrie  
» linière, dans le but de s'occuper des achats de matière première, du placement  
» des fabricats à l'extérieur, de l'introduction de nouveaux procédés perfec-  
» tionnés de fabrication, de la surveillance des peignes de tissage et métiers, et  
» de l'indication aux ouvriers liniers des qualités qu'ils devaient s'attacher à  
» donner à leurs produits, pour en obtenir un plus grand placement et des prix  
» de vente plus avantageux.

» 7° Au Gouvernement enfin de protéger, par tous les moyens en son pou-  
» voir, l'action bienfaisante de cette société commerciale d'exportation et de  
» perfectionnement industriel.

» La Commission instituée par les arrêtés ministériels des 13 et 25 février 1840,  
» a remis son rapport au Gouvernement en octobre 1841 et a présenté, en ce  
» qui concerne les mesures administratives et législatives à prendre en faveur  
» de l'industrie linière, celles qui suivent :

» A. Dans le but d'augmenter la puissance de production des travailleurs.

» 1° L'ouverture d'écoles, pour les femmes et les jeunes filles, de tissage de  
» toiles légères et autres étoffes susceptibles d'être tissées par elles avec avantage.

» 2° La fondation d'ateliers-modèles d'essai et d'instruction pour les  
» hommes.

» 3° La propagation de l'emploi de la navette volante et généralement de  
» tous les outils perfectionnés comme de toutes les méthodes qui apporteraient  
» économie de temps ou amélioration de fabrication.

» 4° La formation sur des bases plus étendues que celles de 1838, d'une as-  
» sociation et de comités spéciaux pour donner de l'essor à l'esprit d'invention  
» et lui offrir l'occasion de se faire connaître.

» B. Dans le but d'augmenter la demande de produits manufacturés.

- » 1<sup>o</sup> L'adoption de règlements de fabrication pour accroître la sécurité des acheteurs et raffermir notre réputation industrielle.
- » 2<sup>o</sup> Le classement du fil par numéro (1).
- » 3<sup>o</sup> L'organisation de notre fabrication de manière à pouvoir offrir des assortiments plus complets.
- » 4<sup>o</sup> Plus de protection à donner à l'industrie nationale sur le marché intérieur, par certaines modifications apportées à notre tarif.
- » 5<sup>o</sup> La fondation d'une société de commerce ayant pour mission spéciale d'exporter le trop plein de notre production.
- » 6<sup>o</sup> Le perfectionnement de l'éducation commerciale de ceux qui sont appelés à exercer de l'influence dans nos relations extérieures.
- » 7<sup>o</sup> La conclusion de traités de commerce avec nos voisins, présentant de meilleures conditions à notre industrie linière sur leurs marchés.
- » 8<sup>o</sup> La diminution de la concurrence faite par le travail des prisons (2).

» C. Dans le but d'augmenter les approvisionnements et la qualité de la matière première.

- » 1<sup>o</sup> Le progrès qu'il fallait s'efforcer d'obtenir encore de l'agriculture, en ce qui concerne la production du lin.
- » 2<sup>o</sup> Le perfectionnement du rouissage, du teillage et du sérançage.
- » 3<sup>o</sup> La formation de magasins de prévoyance.
- » 4<sup>o</sup> L'établissement de droits modérés à la sortie du lin teillé et écreu.
- » 5<sup>o</sup> L'établissement d'un droit prohibitif de 25 p. 0/0 *ad valorem*, ou de 25 francs par 100 kilogr. à la sortie des étoupes. »

Nous croyons devoir faire suivre cet exposé de celui des mesures législatives et administratives prises en Belgique en faveur de l'industrie linière.

« On peut voir aux pages CXXVI et suivantes du document qui a été distribué par le Département de l'Intérieur aux membres de la Chambre, et qui est intitulé : *Discussion de la loi des droits différentiels du 21 juillet 1844*, quelles sont les mesures prises en faveur de l'industrie linière par la Législature, pendant les quatorze premières années de notre indépendance nationale.

» La loi du 31 juillet 1834 a été le premier pas dans cette voie. Elle a remplacé les droits d'entrée existants de 1 p. 0/0 à la valeur sur les toiles écrues ou blanchies, de 3 p. 0/0 sur les toiles teintes, de 2 p. 0/0 sur les nappes et serviettes écrues, et de 3 p. 0/0 sur les nappes et serviettes blanches ou damassées, par un tarif se rapprochant du tarif français quant à la quotité des droits, et entièrement semblable en ce qui concernait le mode de perception au compte-fils et au poids.

» La loi du 7 avril 1838, qui, avec la loi française de 1836, constituait en

Exposé des mesures prises par la Législature en faveur de l'industrie linière.

(1) Le Gouvernement s'occupe dans ce moment à réaliser ce classement.

(2) La Chambre sait que M. le Ministre de la Justice a pris des mesures qui ont pour effet de venir en aide à l'industrie linière par le travail des prisons.

» quelque sorte un engagement international, est venue ensuite modifier celle  
 » du 31 juillet 1834, en ce sens que le droit d'entrée de fr. 8 48 c<sup>s</sup> sur la ba-  
 » tiste a été réduit à 5 francs le kilogr.

» Deux autres modifications relatives aux tissus de lin ont été apportées à la  
 » loi de 1834 par celle du 25 février 1842. La catégorie des toiles de moins de  
 » 5 fils a été effacée et confondue dans celle des toiles de moins de 8 fils. Le  
 » droit d'entrée de 6 p. % *ad valorem* sur les coutils, a été transformé en un  
 » droit perçu au poids et un peu augmenté.

» L'arrêté royal du 17 juillet 1841, confirmé par la loi du 25 février 1842,  
 » a substitué un tarif nouveau et protecteur sur les fils de lin au tarif de 1822,  
 » alors encore en vigueur, et qui ne soumettait les fils de lin à l'importation  
 » qu'à de simples droits de balance de 1/2 et 1 p. % à la valeur.

» Un projet de loi fut présenté le 12 décembre 1839, à l'effet d'établir un système  
 » de répression plus efficace contre l'introduction frauduleuse des tissus étrangers.

» Ce projet a été converti en loi, le 6 avril 1843.

» Une loi récente, celle du 3 janvier 1847, a frappé d'un droit de 25 francs  
 » par 100 kilogr., les étoupes à la sortie du royaume.

» L'enquête ouverte en 1840; l'extension donnée dans les Flandres à l'institution  
 » des conseils de prud'hommes; l'institution de plusieurs consulats sur des  
 » points importants et d'un consulat général aux États-Unis; l'établissement de  
 » services réguliers de navigation à voiles entre la Belgique et divers points im-  
 » portants du monde commercial, avec stipulation d'un fret très-bas en faveur  
 » de tissus de lin purs ou mélangés; quelques encouragements pécuniaires pour  
 » des expéditions d'essai en tissus de lin vers des contrées lointaines; des échan-  
 » tillons et renseignements recueillis et mis à la disposition du commerce belge,  
 » pour l'éclairer sur les chances de placement dans divers pays étrangers; des en-  
 » couragements donnés à l'association philanthropique qui s'est formée en 1838  
 » pour le progrès de l'industrie linière, aux comités industriels et aux écoles d'ap-  
 » prentissage qu'elle a institués, ainsi qu'aux comités et ateliers-modèles établis  
 » en vertu de résolutions prises, à l'unanimité, en 1843, par les conseils provin-  
 » ciaux des deux Flandres; des subsides accordés par le Gouvernement, les  
 » provinces, les communes, les bureaux de bienfaisance et des particuliers à  
 » de nombreuses écoles-manufactures, la plupart érigées par des membres du  
 » clergé et qui se sont efforcés, non sans succès, à introduire, dans les com-  
 » munes rurales des Flandres, de nouvelles branches d'industrie, telles que la  
 » ganterie, la dentellerie, la broderie, la fabrication des batistes, des mous-  
 » selines, etc., etc.; des distributions de métiers et outils perfectionnés; l'en-  
 » seignement et la propagation de l'emploi de ces métiers et outils à l'aide de  
 » subsides; la protection qui est résultée de cette distribution et de cet ensei-  
 » gnement pour divers négociants en toiles de Roulers, Iseghem, Courtrai, Gand,  
 » Alost, Audenarde, etc., etc., lesquels se sont établis en marchands-fabri-  
 » cants faisant travailler les tisserands à façon et ont contribué ainsi, de la ma-  
 » nière la plus efficace, à propager et à faire apprécier les perfectionnements et  
 » à introduire la nouvelle industrie, c'est-à-dire, le tissage avec du fil méca-  
 » nique; l'arrêté royal du 26 janvier dernier enfin, qui doit, avec le concours  
 » indispensable de la société d'exportation, régulariser, renforcer et rendre plus  
 » complètement utiles toutes les mesures prises et tous les efforts tentés jus-  
 » qu'ici pour arriver, d'une part, à la réorganisation de la fabrication linière,

» et, d'autre part, à la substitution d'autres moyens de travail et d'existence à  
 » ceux que nos nombreux travailleurs des Flandres trouvaient naguères dans  
 » l'exercice de l'industrie linière; telles sont les principales mesures adminis-  
 » tratives ajoutées par le Gouvernement à celles qui ont été législativement  
 » décrétées dans le but de venir en aide à l'industrie linière. »

Nous allons exposer maintenant aussi brièvement que possible les mesures législatives prises contre et en faveur des intérêts de notre industrie linière, en Espagne, en France, dans les Pays-Bas, le Zoll-Verein et la Grande-Bretagne.

*Espagne.* « Le tarif des douanes du 1<sup>er</sup> novembre 1841 a modifié et consi-  
 » dérablement aggravé les droits d'entrée sur les tissus de lin. Antérieurement à  
 » ce tarif, la toile était soumise à un droit d'entrée modéré, qui se calculait  
 » d'après le nombre d'aunes (vares espagnoles); par exemple, la *vare* de toile  
 » dite *brabante* de  $\frac{5}{4}$  en qualité commune payait un droit de 2 réaux et 2  
 » maravédis.

» Nonobstant certains inconvénients que présentaient les nombreuses déno-  
 » minations ou classifications de ce tarif, nos affaires en toiles avec l'Espagne  
 » étaient considérables. Le tarif du 1<sup>er</sup> novembre 1841 a substitué à ce régime  
 » une tarification basée sur le poids combiné avec le nombre de fils existant  
 » dans l'espace d'un quart de pouce espagnol. Les droits qui varient de 15 à  
 » 25 p.  $\frac{0}{100}$  de la valeur assignée au quintal espagnol de toiles selon leur finesse,  
 » sont d'autant plus onéreux que cette valeur déterminée par le tarif est fixée  
 » à un taux exorbitant; par exemple, le quintal (46 kil.) de toile de 8 fils et  
 » au-dessous est fixé à une valeur de 1,400 réaux de veillon, c'est-à-dire à  
 » 385 francs, tandis que la valeur réelle n'est que d'environ 120 francs.

» Ce tarif a eu pour résultat de diminuer considérablement nos exportations  
 » en Espagne.

» La convention conclue le 26 octobre 1842 avec le gouvernement espagnol  
 » et ratifiée par la Législature belge, avait pour but de donner à la Belgique un  
 » tarif différentiel de faveur et plus en harmonie avec ses intérêts. L'instabilité  
 » politique en Espagne n'y a pas permis jusqu'ici la ratification de cette con-  
 » vention, ni d'arriver à d'autres arrangements de cette espèce.

*France.* « La loi du 5 juillet 1836, intervenue à la suite de négociations entre  
 » la Belgique et la France, a modifié à l'avantage de la première, mais par me-  
 » sure générale, la législation française sur les toiles de lin.

» Les toiles de 8, 12, 16, 18 et 19 fils furent retirées des classes dont elles  
 » faisaient partie, pour former 4 classes nouvelles avec abaissement des droits  
 » d'entrée. Celles de 8 fils, par exemple, ne durent plus payer que 36 francs par  
 » 100 kil. au lieu de 65 francs.

» La loi du 6 mai 1841, sans modifier précisément le taux des droits, établit  
 » deux dispositions très-nuisibles pour notre commerce des toiles, déjà en déca-  
 » dence alors avec la France.

» L'une fut l'amendement de M. Delespaul relatif aux fractions de fil; l'autre,  
 » confirmant en cela l'ordonnance royale du 24 septembre 1840, n'admit plus  
 » comme toiles écruës que celles qui n'auraient reçu, ni avant, ni après le tis-  
 » sage, aucun degré de blanchiment et qui n'auraient pas la couleur pro-

» noncée de l'écrû. La loi française du 6 mai 1841 éleva aussi, d'une manière  
» très-sensible, les droits d'entrée sur les fils de lin.

» L'ordonnance royale du 26 juin 1842 alla beaucoup plus loin encore :  
» elle doubla les droits d'entrée sur les fils et toiles de lin.

» Cette ordonnance a eu pour conséquence, d'abord la convention du 16  
» juillet 1842, et ensuite celle du 29 décembre 1846.

» Ces deux conventions successives ont eu toutes deux pour bases un traite-  
» ment différentiel en faveur des tissus et fils de lin belges.

» Nous ne pouvons pas perdre de vue qu'au moment où la première de ces  
» conventions a été conclue, les toiles mécaniques anglaises d'une part, et d'autre  
» part, les toiles allemandes faites comme les nôtres avec du fil filé à la main,  
» plus légères et moins solides à la vérité, mais presque aussi belles en appa-  
» rence et se vendant à meilleur marché, étaient en pleine voie de nous enle-  
» ver une grande partie du marché français, à l'aide de la protection qui résultait  
» pour elles de l'application d'un tarif favorable à leur nature.

» Nous ne pouvons pas perdre de vue non plus que la dernière de ces con-  
» ventions expire le 10 août 1852; que d'ici là il est à penser que la nouvelle  
» industrie linière se sera fortement organisée en France; qu'elle viendra par  
» conséquent se joindre à la concurrence anglaise et allemande, pour réduire  
» peut-être la part d'importation dont nous jouissons actuellement sur le mar-  
» ché français, et que cette part enfin, constituant en très-grande partie le  
» chiffre de nos exportations générales, nous devons, par tous les moyens en  
» notre pouvoir et sans perdre de temps, nous efforcer de conquérir d'autres  
» débouchés.

*Pays-Bas.* « Le tarif néerlandais du 11 juin 1845 a modifié, de la manière  
» suivante, les droits d'entrée sur les tissus de lin :

	DROITS ANTÉRIEURS.	DROITS du Tarif de 1845.
Tissus écrus ou blancs . . . . .	1 p. %.	5 p. % <i>ad valorem</i> .
— imprimés ou teints . . . . .	5 —	6 —
— Nappes et Serviettes écrues . . . . .	2 —	6 —
— Nappes et Serviettes blanches ou damassées . . . . .	5 —	6 —
Fils de lin. . . . .	6 —	fr. 31 75 c <sup>t</sup> par 100 k.

» Nous avons conclu avec ce pays la convention du 29 juillet 1846, qui a  
» réduit en faveur des produits belges, savoir :

1° De 15 à 12 florins par 100 kilogr., le droit d'entrée sur les fils de lin.

2° De 5 à 1 p. % le droit d'entrée *ad valorem* sur les tissus de lin écrus ou blanchis.

3° De 6 à 5 p. % les droits d'entrée sur les tissus de lin teints ou imprimés, sur les toiles à carreaux dites *bontes*, sur les nappes et serviettes, toiles damassées, etc., etc.

*Zoll-Verein.* « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, les droits d'entrée sur les fils » et tissus de lin ont été modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	
		— Antérieurs.	— 1846 à 1848.
Fils écus { à la mécanique. . . . .	100 kilogr.	1 25	15 »
{ à la main . . . . .	Id.	1 25	1 25
— blanchis ou teints . . . . .	Id.	7 50	22 50
— à coudre . . . . .	Id.	15 »	50 »
Toile d'emballage grise et toile à voiles . . . . .	Id.	5 »	5 »
— écrue (non apprêtée) coutils, treillis écus . . . . .	Id.	15 »	50 »
Tissus de lin blanchis, teints, imprimés ou autrement préparés, toiles tissées avec des fils blanchis, coutils et treillis blanchis ou autrement préparés, toiles de lit, de table, écrues et blanchies, même confectionnées, blouses et tissus de fils et linge neuf. . . . .	Id.	82 50	150 »

» Le traité avec le *Zoll-Verein* du 1<sup>er</sup> décembre 1844 ne contient, comme » celui avec les États-Unis du 10 novembre 1845, aucune clause relative aux » produits liniers.

*Grande-Bretagne.* » Le tarif général de 1834 importait les toiles de lin à » un droit d'entrée de 40 p. % à la valeur.

» Celui moins prohibitif de 1842 a été modifié, en 1846, comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Tarif de 1842.	Tarif de 1846.		
Fil de lin et de chanvre { non retors (yarn) écu. . . . .	100 kilogr. . fr. 2 46	»           »		
	retors. { <i>brandstring hoirs</i> (1) . . . . .	12 pelottes (2) . . 6 25	Valeur . . . . 10 %	
		Thread { à dentelle . . . . .	Valeur . . . . 12½ %	Id. . . . . 10 %
			non dénommé . . . . .	Id. . . . . 10 %
Toile de lin et de chanvre { damassée { façonnée . . . . .	Le mètre carré. . 1 25	Le mètre carré. fr. 62½		
	autre . . . . .	Id. . . . . 62	Id. . . . . 51	
	unic. façonnée, non dénommée, à carreaux, rayée, teinte ou non, en fil. . . . .	Valeur . . . . 15 %	Valeur . . . . 10 %	
		à voiles et autres, purs ou mélangés de coton ou de laine . . . . .	Id. . . . . 15 %	Id. . . . . 10 %

(1) Fil blanc en trois, tors très-serré, pour la fabrication de lacets.

(2) La pelotte de 29<sup>m</sup>. 261.

## II. DISCUSSION DES ARTICLES DES STATUTS.

ARTICLE PREMIER. La première section a proposé, à l'unanimité, la rédaction suivante :

*Il est établi, sous le patronage et avec le concours du Gouvernement, une société anonyme pour favoriser spécialement la fabrication et la vente des fils et tissus de lins.*

Cette rédaction, empruntée au projet d'une société d'exportation et de bienfaisance qu'a soumis au Gouvernement en 1843 (voir le *Moniteur* du 4 novembre de cette année), la députation permanente de la Flandre orientale, a paru à cette section présenter, sur la rédaction proposée par le Gouvernement, l'avantage d'indiquer, tout d'abord et nettement, le but principal de l'institution de la société, celui de venir en aide à l'industrie linière. Elle n'apporte en outre aucun empêchement à ce que la société favorise aussi la fabrication et la vente d'autres tissus et même de tous autres produits industriels, lorsqu'il y aura utilité à le faire, soit pour compléter la cargaison des expéditions lointaines de la société, soit pour procurer de nouveaux moyens de travail aux ouvriers de l'industrie linière ou de toute autre industrie belge.

La deuxième section a également adopté, par six voix contre trois, la proposition d'autoriser la société à étendre ses opérations à l'exportation de tous les fabricats belges, l'industrie linière restant seule spécialement nommée dans le texte des statuts.

Les troisième et cinquième sections n'ont examiné aucun des articles des statuts.

La quatrième a mis à l'adoption de cet article la réserve qu'il doit être entendu qu'il sera permis à la société de compléter ses chargements par des produits nationaux autres que de tissage.

La sixième section n'a fait ici aucune observation.

La section centrale a proposé à M. le Ministre des Affaires Étrangères d'adopter la rédaction présentée par la première section.

M. le Ministre a déclaré s'y rallier.

Un membre de la majorité a particulièrement insisté sur ce que la société devait avant tout s'appliquer à la transformation de l'industrie linière.

ART. 2, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 39, 41 et 44. Aucune observation n'a été faite sur ces articles, ni dans les sections, ni à la section centrale.

ART. 3. La première section a supprimé, dans le § 1<sup>er</sup>, les mots : *de produits linières et autres tissus de Belgique*, afin de mettre ainsi l'article en harmonie avec la rédaction qu'elle a proposée à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle a demandé aussi, au dernier §, le remplacement de l'expression *peuvent être* par le mot *seront*.

Il lui a paru que l'établissement d'agences de la société à l'étranger était une condition indispensable de succès, ainsi que l'ont démontré plusieurs chambres de commerce très-compétentes, et que dès lors il fallait qu'il y eût obligation absolue pour la société d'en établir.

A la section centrale, il y a eu partage de voix sur cet amendement.

La sixième section a chargé son rapporteur de demander à la section centrale, si les agences seront seulement chargées de surveiller les intérêts de la société, ou bien si ce seront des maisons en commandite.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, auquel les observations des sections ont été communiquées, a proposé de rédiger l'article 3 comme suit :

*ART. 3. — La société est commerciale; son but principal est l'exportation de produits liniers vers les marchés étrangers, et l'impulsion à donner à la fabrication pour la rendre conforme aux conditions de vente sur ces marchés.*

*Elle exporte, soit pour compte propre, soit en participation, soit en commission; elle se charge aussi d'ordres qui lui viennent directement de l'étranger. Elle combine ses retours, et si ceux-ci s'effectuent en marchandises, elle est tenue de les faire assurer, et, à l'arrivée, elle en soigne la vente. Elle est également tenue de faire assurer ses expéditions.*

*Elle s'assure de correspondants propres à la tenir constamment au courant des marchés qu'elle veut exploiter.*

*L'administration s'entend avec le Gouvernement pour l'établissement d'agences ou comptoirs dans les contrées où les tissus belges pourront être placés avantageusement; la gestion de ces comptoirs sera, autant que possible, confiée à des agents belges.*

*La société garantit aux industriels ou négociants belges, qui se serviraient de l'entremise de ces comptoirs pour leurs opérations, la solidité de ces établissements.*

*Un règlement, qui sera soumis par le conseil général à l'approbation du Gouvernement, déterminera le nombre de ces comptoirs, les époques de leur création, les lieux où ils seront établis, le taux des commissions que chaque agence pourra percevoir sur les produits belges, et les autres conditions de leur organisation.*

ART. 4. — La section centrale a demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères si, dans la pensée du Gouvernement comme dans la sienne, il était entendu que l'autorisation du commissaire du Gouvernement ne devait avoir pour but que de constater la qualité d'industriel belge.

M. le Ministre a répondu affirmativement à cette question.

ART. 5. — En ce qui touche la faculté de fabriquer elle-même, accordée dans certains cas à la société, par les §§ 1 à 4 de cet article, la première section a proposé de remplacer ces dispositions par les deux paragraphes suivants :

« La société ne peut élever elle-même des filatures et des ateliers de tissage.  
» Le Gouvernement établira des rapports entre elle et les comités supérieurs  
» des deux Flandres, fondés pour l'encouragement de l'industrie linière, à  
» l'effet d'ériger au besoin des ateliers modèles de tissage, d'introduire dans le  
» pays la fabrication de tissus propres à l'exportation, et d'apporter à l'industrie  
» existante les perfectionnements nécessaires pour la mettre en harmonie avec  
» les exigences des marchés de consommation. »

Quant à la question des marchés d'Europe, cette section a proposé d'exclure

des opérations de la société, les marchés de France, d'Espagne, de Sardaigne, de Lombardie, de Suisse, d'Allemagne et de Hollande.

La deuxième section a rejeté, par cinq voix contre deux, la proposition d'exclure le marché espagnol, ainsi que celle de retrancher le § 4 de cet article.

Elle a admis, par quatre voix contre trois, deux membres se sont abstenus, la proposition d'exclure les marchés européens autres que ceux d'Espagne; elle a émis l'opinion que le règlement spécial dont il est question au § 2, ne devrait pas seulement déterminer le nombre et l'organisation des ateliers modèles de tissage, mais qu'il devrait encore indiquer le lieu où ces ateliers seraient placés.

La quatrième section a voté la suppression du § 4.

La section centrale, à la suite d'une longue discussion et d'explications demandées à M. le Ministre des Affaires Étrangères, a reçu de ce Ministre une nouvelle rédaction qui a été adoptée par elle et qui est ainsi conçue :

ART. 5. — *Il est interdit à la société d'élever des filatures et des ateliers de tissage.*

*Le Gouvernement établira, entre la société et les autorités chargées dans les Flandres de la direction des ateliers d'apprentissage et de perfectionnement, les rapports nécessaires pour que la fabrication des tissus soit en harmonie avec les exigences des marchés de consommation.*

*La société ne peut exporter des fils et des tissus de lin, de chanvre et d'étoupe, ni en France, ni sur les marchés européens d'Espagne et des Pays-Bas.*

*Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, lever cette interdiction, en tout ou en partie, après avoir pris l'avis du comité protecteur de l'industrie et celui des chambres de commerce des localités intéressées.*

Voici les motifs présentés à l'appui de cette nouvelle rédaction :

« Les négociants et fabricants de toiles des Flandres ont craint que la rédaction primitive de l'art. 5 des statuts ne permît à la société de diriger directement elle-même le tissage, en transformant les ateliers modèles qu'elle était autorisée à ériger, en grands ateliers de fabrication.

» L'exposé des motifs du projet de loi indiquait assez que telle n'était pas la pensée des statuts, qui voulaient seulement réserver à la société la possibilité d'imprimer à la fabrication des tissus une direction nouvelle pour la mettre en harmonie avec les besoins des marchés de consommation.

» Mais l'arrêté royal du 26 janvier dernier, organisant un système complet d'ateliers d'apprentissage et de perfectionnement dans les Flandres, et régularisant l'action des comités industriels, a rendu l'art. 5 inutile sous ce rapport. Il concilie le but que les statuts voulaient atteindre, tout en faisant droit aux réclamations que la rédaction de cet article avait soulevées.

» Il suffira que des rapports soient établis par le Gouvernement, entre la société et les autorités chargées de la direction des ateliers de perfectionnement, pour obtenir les résultats qu'on avait en vue : la société pourra répandre promptement, dans tous les cantons liniers, les échantillons et les renseignements recueillis par elle dans les contrées à exploiter; des tissus modèles seront confectionnés dans ces ateliers, conformément aux conditions exigées.

» L'action de la société combinée avec celle des ateliers de perfectionnement,

» produira ce double effet de réformer la fabrication et d'ouvrir des débouchés  
 » nouveaux aux produits de cette fabrication rendus exportables.

» L'article 5 des statuts renfermait une disposition relative aux marchés  
 » d'Europe. Le Gouvernement avait reconnu que le but principal de la société  
 » était de trouver sur les marchés des États-Unis, du Mexique, de la Havane,  
 » du Brésil et du Levant, le placement d'une quantité de toiles équivalente à la  
 » perte successive que nous éprouvons sur les marchés d'Europe. Il avait dès lors  
 » admis des restrictions aux exportations faites par la société sur les marchés  
 » européens, où elle aurait pu nuire, par la concurrence, à l'industrie privée.  
 » Il lui avait paru que, pour ôter toute crainte au commerce libre, il suffirait  
 » d'établir que, pour les ventes à opérer sur ces marchés, la société devait  
 » effectuer ses achats par voie de concurrence et s'interdire toute opération de  
 » consignment.

» Les négociants des Flandres ont pensé qu'il était préférable d'interdire à la  
 » société l'exploitation des marchés d'Europe.

» Le Gouvernement n'a pu adopter ce principe d'une manière aussi absolue.  
 » Il a compris qu'il existait des raisons spéciales pour réserver actuellement les  
 » marchés de France, d'Espagne et des Pays-Bas au commerce ordinaire qui  
 » exploite ces marchés.

» En France, un traité avec limitation de quantité a été conclu en faveur du  
 » commerce linier existant.

» En Espagne, le marché est fermé au commerce régulier par des droits pro-  
 » hibitifs; il y a là interdiction de fait pour les exportations de la société.

» Dans les Pays-Bas, un traité existe qui accorde aux toiles belges un trai-  
 » tement de faveur, et nos exportations de toiles vers ce pays semblent tendre  
 » à augmenter.

» Mais ces raisons n'existent pas à l'égard des ports hanséatiques et des ports  
 » anglais, où la société doit pouvoir présenter pour l'exportation ses tissus à  
 » côté des tissus allemands et suisses, à l'égard des provinces du Rhin, de la  
 » Suisse, du Piémont et de l'Italie où l'Angleterre vend des quantités considé-  
 » rables de tissus et où la Belgique n'envoie presque rien. Ces débouchés doi-  
 » vent rester ouverts à la société.

» D'un autre côté, il ne fallait pas interdire à la société, d'une manière abso-  
 » lue et permanente, l'exploitation des marchés français, espagnols et néerlandais;  
 » l'avenir devait être réservé.

» En effet, si le commerce privé se trouvait impuissant à conserver le marché  
 » français, où nos exportations de tissus de lin, pendant la durée de la société,  
 » viendraient à être réduits à un chiffre insignifiant ou nul; si, en Espagne, une  
 » révision de tarif ou un traité ouvrait un débouché que nos négociants, deve-  
 » nus plus rares, n'utiliseraient que d'une manière incomplète; si la même dé-  
 » cadence avait lieu dans nos exportations vers les Pays-Bas; enfin, s'il était  
 » reconnu, entre le Gouvernement et le commerce lui-même, que la société  
 » pourrait utilement exporter sur ces marchés des tissus nouveaux que le  
 » commerce privé n'aurait pas introduits, pourquoi, dans ces différents cas,  
 » ne pas permettre au Gouvernement, tuteur des intérêts de tous, de lever, en  
 » tout ou en partie, l'interdiction prononcée par les statuts? »

. ART. 6. — La première section a modifié le § 2 de cet article comme suit :

« En cas d'impossibilité d'obtenir de l'industrie privée des établissements de blanchissage et d'apprêt, la société pourra, sous la même approbation, etc. »

La sixième section a demandé si les deux paragraphes concernant les établissements de blanchissage sont exclusifs les uns des autres.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, pour lever tout doute à cet égard et à l'effet de satisfaire à la proposition de la première section, a présenté à la section centrale, qui y a donné son assentiment, la rédaction suivante :

ART. 6. — *En cas d'impossibilité d'obtenir de l'industrie privée des établissements convenables de blanchissage et d'apprêt, la société, d'après le mode à admettre par le conseil général et sous l'approbation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, pourra aider à la formation d'un ou plusieurs de ces établissements.*

*Dans ce cas, il sera loisible aux négociants et aux blanchisseurs du pays, munis d'une autorisation du commissaire royal, de visiter ces établissements et d'y étudier les méthodes qu'on y emploie.*

ART. 7. — La première section a demandé que cet article fût mis en harmonie avec les modifications qu'elle a proposé d'apporter à l'art. 5.

La quatrième l'a rejeté comme inutile et comme étant renfermé dans l'art. 1<sup>er</sup>.

La section centrale a adopté une nouvelle rédaction proposée par M. le Ministre des Affaires Étrangères; elle est ainsi conçue :

ART. 7. — *Dans le but d'introduire ou d'étendre dans les localités où s'exerce l'industrie linière, la fabrication d'autres genres de tissus, la société pourra, dans les limites assignées par le Ministre, consacrer une partie de ses ressources à l'exportation de tissus autres que toiles, et surtout de ceux dont elle aura encouragé la fabrication.*

*Elle ne pourra expédier d'autres marchandises qu'en commission ou par suite d'ordres directs*

ART. 13. — La sixième section a demandé si la société sera constituée de droit dès que deux mille actions, indépendantes des 4,000 du Gouvernement, seront prises, et si le versement des actions appartenant à l'État sera effectué dans les mêmes limites que pour les autres actionnaires.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu affirmativement à cette question, sauf le cas où le Gouvernement jugerait bon de verser par anticipation, comme peut le faire tout actionnaire.

ART. 15. — La quatrième section a demandé :

1<sup>o</sup> S'il ne serait pas préférable que l'État garantît aux actionnaires, pendant 5 ans au lieu de 3, les intérêts de son capital engagé, dans le but de trouver un plus grand nombre d'actionnaires.

2<sup>o</sup> S'il n'y aurait pas lieu, en cas de bénéfices considérables dans les années suivantes, de rembourser au Gouvernement les avances d'intérêts qu'il aurait faites en vertu de cet article.

La sixième a chargé son rapporteur de demander des explications à la section centrale sur l'espèce de contradiction qui semble exister entre les art. 15 et 42.

La section centrale a adopté cet article, par quatre voix contre une.

ART. 16. — La quatrième section a demandé s'il était bien nécessaire de former un comité protecteur; cela lui paraît surabondant.

Cet article a été adopté par la section centrale.

ART. 17. — La sixième section a demandé si les administrateurs seront tenus de résider dans la localité où le siège de la société sera établi.

La section centrale pense qu'il est utile que les administrateurs résident, autant que possible, au siège de la société, mais elle ne croit pas pouvoir en faire une prescription absolue, attendu qu'il est désirable aussi que les différents centres liniers importants soient représentés dans l'administration.

En conséquence, elle a adopté l'article.

ART. 18. — La première section a proposé, par quatre voix, un membre s'abstenant, de rendre la disposition du dernier §, qui concerne seulement le directeur, applicable aussi aux administrateurs.

La quatrième, pour le cas où la modification qu'elle a proposée à l'art. 1<sup>er</sup> serait adoptée, et qui consiste à permettre à la société de compléter ses engagements par d'autres produits nationaux que ceux de tissage, a demandé que l'interdiction prononcée par le dernier § soit étendue à toutes les espèces de produits nationaux.

La sixième a émis l'opinion qu'on devrait interdire aux administrateurs d'être intéressés dans les industries dont les produits seraient exportés par la société.

La section centrale a exprimé le vœu que, pour la nomination des administrateurs, le choix du Gouvernement tombât, autant que possible, sur des personnes qui consentent à s'abstenir de toute participation directe dans les affaires du genre de celles qui font l'objet des opérations de la société.

M. le Ministre des Affaires Étrangères n'y a fait aucune opposition.

Il a ensuite proposé de rédiger cet article comme suit :

ART. 18. — *Le directeur est nommé et révocable par le Roi.*

*En cas de maladie ou d'autres empêchements du directeur, le Roi désigne l'un des administrateurs pour remplir, par intérim, les fonctions de directeur.*

*L'intérim peut être délégué par le directeur lui-même à l'un des administrateurs, lorsque son absence ne dépassera pas huit jours.*

*Le directeur est chargé d'exécuter les décisions prises par la direction.*

*La direction choisit son président; la voix de celui-ci est prépondérante en cas de partage.*

*Le directeur doit consacrer tout son temps aux affaires de la société; il ne peut, directement, ou indirectement, être intéressé d'une manière quelconque dans la fabrication ou le commerce des fils et tissus de lin, ainsi que des autres produits qui feraient l'objet des opérations de la société.*

Cette rédaction où les mots *autres produits* remplacent ceux de *autres tissus* qui se trouvaient dans la rédaction primitive, a été adoptée par la section centrale.

ART. 26. — La quatrième section n'a admis pour le traitement du directeur qu'un maximum de 10,000 francs; il est fixé à 15,000 francs par le projet du Gouvernement.

La section centrale a maintenu ce dernier chiffre.

ART. 31. — La quatrième section a pensé qu'un seul commissaire suffirait.

La section centrale ne s'est pas ralliée à cet avis.

ART. 32. — La sixième section a demandé si les commissaires royaux jouiront d'un traitement et, dans l'affirmative, sur quels fonds ces traitements seront payés.

La section centrale a fait observer qu'aucun traitement n'était stipulé dans les statuts en faveur des commissaires royaux, et M. le Ministre des Affaires Étrangères a déclaré que le Gouvernement n'entendait pas leur en donner.

ART. 33 à 36. — La quatrième section a demandé s'il y avait nécessité d'instituer un comité protecteur.

La sixième section s'est prononcée contre cette institution.

Ces quatre articles ont d'abord été adoptés par la section centrale.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a proposé ensuite de supprimer à l'art. 35 les mots : *Le perfectionnement de l'industrie linière dans les diverses branches.*

Cette suppression a été adoptée par la section centrale.

ART. 37. — La sixième section et la section centrale ont témoigné le désir d'obtenir un devis estimatif de tous les frais d'administration de la société.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fourni l'état ci-annexé *Litt. E.*

ART. 38. — La première section a proposé d'affecter 20 p. % des bénéfices à la formation d'un fonds de réserve et *au remboursement* des sommes que le Gouvernement aura été dans le cas d'avancer, pour paiement des intérêts aux actionnaires, en conformité de l'article 15.

La section centrale n'a pas demandé de modification à cet article.

ART. 40. — La première section a désiré savoir s'il était entendu que le Gouvernement aurait cinquante voix dans l'assemblée générale, à raison des fonds fournis à la société.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu affirmativement à cette question.

ART. 42. — La sixième section a demandé qu'on ajoute à cette disposition le mot *émis*. Cette addition, à laquelle s'est rallié M. le Ministre des Affaires Étrangères, a été adoptée.

ART. 43. — La section centrale a demandé, avec la quatrième section, que le tiers arbitre fût nommé par le tribunal de commerce de Gand.

M. le Ministre a acquiescé à cette demande.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Cet article a été adopté par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections, sans observation; les 3<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> sections n'ont examiné aucun des articles du projet de loi.

La section centrale l'a adopté, après avoir modifié le § 1<sup>er</sup> comme suit :

« Il est ouvert au Gouvernement un crédit de deux millions de francs. pour  
» intervenir, par une prise d'actions, dans la formation d'une société d'exportation, d'après les statuts annexés à la présente loi. »

ART. 2. — La deuxième section, tout en adoptant, par six voix contre une, un membre s'étant abstenu, l'insertion dans la loi d'une disposition arrêtant que, dans aucun cas, la garantie du Gouvernement aux actionnaires, pour un intérêt de 4 1/2 pour cent, ne pourra être prorogée après le terme de trois ans, a rejeté également, par six voix contre une, la proposition d'accorder la garantie d'un intérêt de 2 1/2 pour cent pendant toute la durée de la société.

Les 1<sup>re</sup>, 4<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections ont adopté cet article.

La section centrale a rejeté cet article comme inutile, attendu qu'il se trouve entièrement renfermé dans l'article 15 des statuts qui font partie de la loi.

ART. 3. — La deuxième section a rejeté :

1<sup>o</sup> Par six voix contre trois, une proposition faite par un de ses membres et tendant à décréter que les pertes seront réparties entre le Gouvernement et les sociétaires, au *pro rata* des actions de chacun d'eux;

2<sup>o</sup> Par cinq voix contre deux, deux membres se sont abstenus, une autre proposition qui a été faite, d'insérer dans cet article que l'État garantit le capital de la société jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Elle a ensuite adopté l'article, qui a été également admis par les 1<sup>re</sup>, 4<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections, ainsi que par la section centrale.

L'ensemble de la loi a été adopté par la section centrale, à la majorité de cinq voix contre deux.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir des pétitions qui ont été renvoyées par la Chambre à la section centrale.

Des négociants, fabricants et autres habitants d'Audenarde, de Courtrai, de Gand, de Lokeren, de Renaix, de Turnhout et d'un grand nombre de communes des deux Flandres, ont demandé qu'il fût interdit à la société d'exploiter les marchés d'Europe et de se livrer à la fabrication.

Vous avez pu voir que le Gouvernement, de concert avec la section centrale, a fait droit, autant que possible, à ces réclamations.

Par pétition du 25 janvier dernier, la chambre de commerce de Liège, à peu près par les mêmes motifs que ceux qui ont guidé la minorité de la section centrale, s'est déclarée contraire à l'institution d'une société d'exportation.

Les chambres de commerce de Verviers et de Tournay, plusieurs fabricants de la première de ces villes, la chambre de commerce d'Alost, et un ancien négociant de Dadizeele, ont demandé que les opérations de la société fussent étendues à l'exportation de tous nos produits nationaux, et notamment à ceux de l'industrie lainière.

Le Gouvernement et la section centrale ont, ici encore, fait tout ce qui est possible à cet égard, sans risquer de devoir trop augmenter le capital social que la chambre de commerce d'Alost voudrait porter à 30 millions.

Il nous est venu de Roulers une pétition en faveur de l'adoption pure et simple du projet de loi.

Toutes ces pétitions resteront déposées sur le bureau pendant la discussion.

Par les motifs ci-dessus exposés et développés, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-après, adoption qui comporte celle des statuts présentés en dernier lieu par M. le Ministre, et qui sont annexés à ce projet de loi.

En terminant, nous croyons devoir porter à la connaissance de la Chambre que M. le Ministre des Affaires Étrangères a entretenu la section centrale d'un projet, que des négociants d'Anvers avaient formé, d'établir une société d'armement complémentaire de la société d'exportation linière.

M. le Ministre s'était réservé d'introduire un article nouveau dans le projet de loi, si les négociations entamées à ce sujet amenaient un résultat.

Aucune communication n'a été faite à la section centrale, qui n'a donc pas eu à émettre d'opinion à cet égard.

*Le Rapporteur,*

**L. DESMAISIÈRES.**

*Le Président,*

**LIEDTS.**



## PROJETS DE LOI.

### Projet du Gouvernement.

#### LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Gouvernement un crédit de *deux millions de francs* pour intervenir, par une prise d'actions, dans la formation d'une société pour l'exportation des produits de l'industrie linière et d'autres tissus, conformément aux bases des status ci-annexés.

Ce crédit formera l'art. du chapitre VI du Budget des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1847.

Il sera couvert provisoirement par une émission de bons du trésor.

##### ART. 2.

L'État garantit aux actionnaires de la société, pendant les trois premières années, un intérêt annuel de quatre et demi pour cent du montant versé sur les actions émises.

##### ART. 3.

Dans le cas de dissolution de la société, par suite de la perte du tiers du capital, le Gouvernement est autorisé à faire l'abandon de tout ou partie des actions appartenant à l'État, pour couvrir les pertes éventuelles.

### Projet de la Section centrale.

#### LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Gouvernement un crédit de *deux millions de francs* pour intervenir, par une prise d'actions, dans la formation d'une société d'exportation *d'après les statuts annexés à la présente loi.*

(Le reste comme au projet du Gouvernement.)

Supprimé.

##### ART. 2.

(Comme ci-contre.)

## NOUVEAU PROJET DE STATUTS

DE

# LA SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPORTATION,

PRÉSENTÉ A LA SECTION CENTRALE

PAR M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

---

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

#### INSTITUTION. — SIÈGE. — OPÉRATIONS ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

##### ART. 1<sup>er</sup>.

Il est établi, sous le patronage et avec le concours du Gouvernement, une société anonyme pour favoriser spécialement la fabrication et la vente des fils et tissus de lin.

##### ART. 2.

Le siège de la direction est à Gand.  
Une sous-direction commerciale peut être érigée à Anvers, conformément à l'art. 19 des présents statuts.

##### ART. 3.

La société est commerciale ; son but principal est l'exportation de produits liniers vers les marchés étrangers, et l'impulsion à donner à la fabrication pour la rendre conforme aux conditions de vente sur ces marchés.

Elle exporte, soit pour compte propre, soit en participation, soit en commission ; elle se charge aussi d'ordres qui lui viennent directement de l'étranger.

Elle combine ses retours, et si ceux-ci s'effectuent en marchandises, elle est tenue de les faire assurer et, à l'arrivée, elle en soigne la vente. Elle est également tenue de faire assurer ses expéditions.

Elle s'assure de correspondants propres à la tenir constamment au courant des marchés qu'elle veut exploiter.

L'administration s'entend avec le Gouvernement pour l'établissement d'agences ou comptoirs dans les contrées où les tissus belges pourront être placés avantageusement. La gestion de ces comptoirs sera, autant que possible, confiée à des agents belges.

La société garantit aux industriels ou négociants belges, qui se serviraient de l'entremise de ces comptoirs pour leurs opérations, la solidité de ces établissements.

Un règlement qui sera soumis par le conseil général à l'approbation du Gouvernement, déterminera le nombre de ces comptoirs, les époques de leur création, les lieux où ils seront établis, le taux des commissions que chaque agence pourra percevoir sur les produits belges, et les autres conditions de leur organisation.

#### ART. 4.

L'administration communiquera aux chambres de commerce intéressées, ainsi qu'aux négociants ou industriels du pays, porteurs d'une autorisation du commissaire du Gouvernement, les échantillons de tissus à exporter et les renseignements qu'elle possède sur le genre de produits qui convient aux marchés étrangers, sur l'importance de ces marchés, etc.

#### ART. 5.

Il est interdit à la société d'élever des filatures et des ateliers de tissage.

Le Gouvernement établira entre la société et les autorités chargées, dans les Flandres, de la direction des ateliers d'apprentissage et de perfectionnement, les rapports nécessaires pour que la fabrication des tissus soit en harmonie avec les exigences des marchés de consommation.

La société ne peut exporter des fils et des tissus de lin, de chanvre et d'é-toupe, ni en France, ni sur les marchés européens d'Espagne et des Pays-Bas.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, lever cette interdiction, en tout ou en partie, après avoir pris l'avis du comité protecteur de l'industrie et celui des chambres de commerce des localités intéressées.

#### ART. 6.

En cas d'impossibilité d'obtenir de l'industrie privée des établissements convenables de blanchissage et d'apprêt, la société, d'après le mode à admettre par le conseil général et sous l'approbation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, pourra aider à la formation d'un ou plusieurs de ces établissements.

Dans ce cas, il sera loisible aux négociants et aux blanchisseurs du pays, munis d'une autorisation du commissaire royal, de visiter ces établissements et d'y étudier les méthodes qu'on y emploie.

#### ART. 7.

Dans le but d'introduire ou d'étendre dans les localités où s'exerce l'industrie.

linière, la fabrication d'autres genres de tissus, la société pourra, dans les limites assignées par le Ministre, consacrer une partie de ses ressources à l'exportation de tissus autres que toiles, et surtout de ceux dont elle aura encouragé la fabrication.

Elle ne pourra expédier d'autres marchandises qu'en commission ou par suite d'ordres directs.

ART. 8.

La société s'interdit toute opération de commerce non prévue par les statuts. Elle ne peut, sans autorisation expresse du Gouvernement, émettre des *bank-notes*, billets de caisse, ni aucun autre papier de même nature.

ART. 9.

La durée de la société est de dix ans, sauf le cas de dissolution prévu par l'art. 42.

Ce terme de durée pourra être prolongé si l'assemblée générale, par une résolution prise par les deux tiers des actionnaires représentant les deux tiers au moins des actions émises, le décide, et moyennant l'assentiment du Gouvernement.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

ART. 10.

Le capital de la société est fixé à six millions de francs.

Il est divisé en actions de 500 francs chacune.

Elles sont nominatives aussi longtemps que le montant n'en est pas intégralement versé; jusque-là leur cession s'opère par transfert sur les registres de la société. Elles portent intérêt de quatre et demi p. 0/0 l'an. Ces intérêts ne pourront, en aucun cas, être prélevés sur le capital. Le capital social pourra être porté au double par résolution de l'assemblée générale, prise par les deux tiers des actionnaires représentant les deux tiers au moins des actions émises, et moyennant l'assentiment du Gouvernement.

Cette résolution sera approuvée par arrêté royal, dans le cas où une nouvelle intervention pécuniaire de l'État ne serait pas exigée.

Si cette intervention est jugée nécessaire, le recours à la Législature devra avoir lieu.

ART. 11.

La direction déterminera les époques et le mode des versements. L'actionnaire qui reste en retard de satisfaire aux apports de fonds, perd la propriété de ses actions avec tous les droits qui y sont attachés. La direction dispose de ces actions pour le mieux des intérêts de la société. Aucun actionnaire ne peut être responsable au delà de la somme pour laquelle il s'est engagé; il n'y a jamais lieu de rapporter l'argent reçu pour intérêt ou dividende.

**ART. 12.**

La direction règle le placement et l'emploi des fonds.

**ART. 13.**

La société ne fera d'abord des appels de fonds que jusqu'à concurrence de cinquante p. % du capital. Les appels ultérieurs se feront au fur et à mesure des besoins de la société, et d'après la résolution du conseil général, approuvée par le Gouvernement.

Vingt p. % du montant des actions seront versés au moment de la souscription.

Les versements ultérieurs seront de dix p. %; ils auront lieu sur appel de la direction, à des intervalles d'un mois au moins.

La direction pourra recevoir par anticipation les versements à effectuer.

Les actions provisoires seront remplacées par des titres définitifs, lorsque le versement de cinquante p. % aura eu lieu.

Quand les actions auront été intégralement versées, elles pourront être converties en titres au porteur.

La société sera constituée lorsque 6,000 actions seront prises.

**CHAPITRE III.**

**DU CONCOURS PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT.**

**ART. 14.**

L'État intervient dans la société par une prise de 4,000 actions.

**ART. 15.**

Dans le cas de dissolution de la société, soit en vertu de l'art. 9, soit par suite de la perte du tiers du capital émis, en vertu de l'art. 42, l'État fera l'abandon de tout ou partie de ses actions pour couvrir les pertes éventuelles.

L'État garantit aux actionnaires de la société pendant les trois premières années, un intérêt annuel de 4 1/2 p. % du montant versé sur les actions émises, en tant que le produit des opérations soit insuffisant pour parfaire cet intérêt.

**CHAPITRE IV.**

**ADMINISTRATION.**

**ART. 16.**

Les affaires de la société sont gérées par une direction, sous la surveillance de commissaires qui, réunis à la direction, forment le conseil général.

Un comité protecteur de l'industrie linière exerce son patronage sur les affaires de la société.

Un ou deux commissaires royaux surveillent l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société.

DE LA DIRECTION.

ART. 17.

La direction se compose d'un directeur et de quatre administrateurs; ils sont choisis, autant que possible, dans les différentes provinces qui, sous le rapport de l'industrie linière ou du commerce d'exportation, sont spécialement intéressées au sort de la société.

ART. 18.

Le directeur est nommé et révocable par le Roi.

En cas de maladie ou d'autres empêchements du directeur, le Roi désigne l'un des administrateurs pour remplir, *par intérim*, les fonctions de directeur.

L'*intérim* peut être délégué par le directeur lui-même, à l'un des administrateurs, lorsque son absence ne dépassera pas huit jours.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions prises par la direction.

La direction choisit son président; la voix de celui-ci est prépondérante en cas de partage.

Le directeur doit consacrer tout son temps aux affaires de la société; il ne peut, directement ou indirectement, être intéressé d'une manière quelconque dans la fabrication ou le commerce des fils et tissus de lin, ainsi que des autres produits qui feraient l'objet des opérations de la société.

ART. 19.

L'un des administrateurs, si le besoin s'en fait sentir, sera délégué spécialement pour diriger, à Anvers, les opérations d'expédition et de retour et toutes celles dont il aura été chargé par la direction.

Un traitement supplémentaire, fixé par le Gouvernement, lui sera alloué.

ART. 20.

Les quatre administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, et leur nomination est transmise à l'agrément du Roi.

Leur première nomination a lieu par le Roi sans présentation; la durée primitive de leurs fonctions est de cinq années.

A l'expiration de ce terme, un administrateur cesse ses fonctions, et ainsi de suite, d'année en année.

Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties.

L'administrateur sortant est rééligible.

ART. 21.

La direction a la gestion des intérêts et des affaires de la société; elle délibère et statue sur toutes les mesures qu'elle croit utiles, dans les limites des présents statuts.

Elle fait les achats et les ventes, combine et arrête les opérations, règle le mouvement et l'emploi des fonds; elle choisit le personnel nécessaire et en fixe

le nombre et le traitement, de commun accord avec les commissaires de la société.

ART. 22.

La direction se réunit régulièrement une fois, au moins, par semaine, au siège de la société. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf la prépondérance de la voix du président, en cas de partage.

La direction ne peut délibérer qu'autant que trois membres au moins soient présents.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés en minute, séance tenante.

ART. 23.

Les membres de la direction ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune espèce d'obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 24.

Le directeur et les administrateurs doivent être possesseurs, le premier de 60 actions, et les autres chacun de 30 actions, lesquelles leur servent de cautionnement et sont inaliénables ; elles sont déposées pendant la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion.

ART. 25.

En cas de dissolution, les membres de la direction, assistés des commissaires, sont liquidateurs obligés, à moins qu'avec l'assentiment du Gouvernement, il ne soit pourvu autrement à la liquidation, par décision de l'assemblée générale.

ART. 26.

Le directeur et les administrateurs jouissent, indépendamment d'une part dans les bénéfices déterminés à l'art. 37, de traitements qui sont fixés par les présents statuts comme suit :

Pour le directeur. . . . .	10,000 fr.
Pour les administrateurs . . . . .	4,000 »

Pour des considérations spéciales, le traitement du directeur peut être porté par le Gouvernement à un taux supérieur, lequel cependant ne dépassera pas 15,000 francs par an.

ART. 27.

Un règlement d'ordre, arrêté par la direction et approuvé par le Roi, détermine les autres attributions, tant du directeur et des administrateurs, que des commissaires et du conseil général, le mode des délibérations et généralement la marche et l'ordre du service de la société.

ART. 28.

Il y a près de la direction un secrétaire ou un agent comptable nommé et révocable par le conseil général.

Il est agréé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Il contre-signé toutes les pièces émanant de la société.

La généralité de ces pièces est signée par le directeur.

Celles qui engagent la société autres que les actes journaliers d'administration, sont, en outre, contre-signées par un administrateur.

Le secrétaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la direction et du conseil général.

Il y tient la plume.

Les émoluments sont fixés par le conseil général, sauf ratification par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

DES COMMISSAIRES-SURVEILLANTS ET DU COMMISSAIRE ROYAL.

ART. 29.

La surveillance est exercée par cinq commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

Leur première nomination est faite par le Roi.

La durée primitive de leurs fonctions est de trois années.

A l'expiration de ce terme, un commissaire cesse ses fonctions, et ainsi de suite, d'année en année.

L'ordre de sortie est déterminé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les commissaires s'assemblent séparément pour l'examen annuel de la comptabilité et du bilan de la société, sur la convocation du président qu'ils élisent chaque année parmi eux.

Trois membres au moins doivent être présents pour valider ces délibérations. Celles-ci ont lieu de la même manière que celles de la direction.

Les commissaires exercent un contrôle illimité sur la gestion sociale.

Le contrôle s'exerce, soit par un commissaire ayant reçu délégation de ses collègues, soit par plusieurs.

En conséquence, la direction est tenue de mettre à leur disposition tous les livres, comptes, pièces et documents relatifs à cette gestion.

Les commissaires font à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur les résultats de leur surveillance et sur la gestion sociale.

En cas de perte notable, les commissaires de la société, de même que le commissaire royal, ont le droit de provoquer la formation d'inventaires et bilan, afin de s'assurer si le cas prévu par l'art. 42 des présents statuts n'est pas arrivé, et s'il n'y a pas lieu d'arrêter les opérations et de procéder à la liquidation. Au besoin, l'assemblée générale sera convoquée extraordinairement.

ART. 30.

Il est alloué aux commissaires une part dans les bénéfices déterminés à l'article 37 des présents statuts, et, de plus, une somme de 4,000 francs, le tout à

répartir entre eux en jetons de présence, après déduction faite des frais de voyage.

Chacun d'eux doit posséder quinze actions de capital.

**ART. 31.**

Il y a, en outre, près de la société, un ou deux commissaires du Gouvernement, nommés par le Roi et qui ont sur la gestion des affaires sociales le même droit de contrôle illimité que les commissaires de la société.

Ils reçoivent leurs instructions du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, auquel ils rendent compte de l'exercice de leur surveillance et de l'état des affaires de la société.

Ils veillent spécialement au maintien et à l'exécution des statuts.

Les commissaires royaux assistent, avec voix consultative, aux séances de la direction, du conseil général, du comité protecteur et de l'assemblée générale.

Ils peuvent être appelés par les commissaires à assister à leurs réunions.

Les commissaires royaux peuvent requérir, en tout temps, une convocation extraordinaire du conseil général.

Les commissaires royaux jouissent, à charge de la société, d'une indemnité de frais de voyage et de séjour, déterminée par le règlement d'ordre intérieur.

**DU CONSEIL GÉNÉRAL.**

**ART. 32.**

Les commissaires de la société réunis à la direction, forment le conseil général. Il s'assemble, une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du directeur.

Dans ces réunions ordinaires, il lui est rendu compte de l'état des affaires de la société.

La direction le consultera sur toutes les affaires d'un intérêt majeur. Ses délibérations et décisions ont lieu de la même manière que celles de la direction.

Le conseil général peut être réuni extraordinairement lorsque trois commissaires en font la demande par écrit à la direction.

Trois membres de la direction et trois commissaires au moins doivent être présents pour la validité de ces délibérations. Toutefois, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera mentionnée au procès-verbal, une résolution peut être prise à l'unanimité des membres, si même deux administrateurs et deux commissaires seulement sont présents.

**DU COMITÉ PROTECTEUR DE L'INDUSTRIE LINIÈRE.**

**ART. 33.**

Il est créé, pour éclairer le Gouvernement sur tout ce qui concerne la société et l'industrie linière en général, un comité protecteur composé de notabilités choisies par le Gouvernement dans le ressort des chambres de commerce directement intéressées au but de la société.

Chacun de ces ressorts des chambres de commerce sera représenté dans le comité.

ART. 34.

Le Gouvernement le convoque, une fois au moins chaque année, au siège de la société et à une époque déterminée.

Les réunions sont présidées par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, ou par celui qu'il aura délégué à cet effet.

Le directeur, les administrateurs et les commissaires peuvent être appelés à ces réunions, sans y avoir voix délibérative.

ART. 35.

Le président soumet au comité un rapport rédigé par la direction, sur les opérations de la société et leurs résultats généraux.

Le comité délibère sur ces communications, ainsi que sur toutes celles qui lui sont faites par le Gouvernement et par le conseil général.

Il s'assure que le but de la société est réellement rempli, et il présente à ce sujet toutes les observations qu'il croit utiles.

Il est tenu un compte rendu des séances du comité protecteur de l'industrie linière.

ART. 36.

Le Gouvernement transmet à la direction de la société les observations du comité protecteur.

Le conseil général est tenu d'en délibérer.

CHAPITRE V.

BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

ART. 37.

Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés, et la direction procède à la formation du bilan. Elle y tient compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

L'actif doit y être porté d'après sa valeur réelle au moment où le bilan est formé.

Le bilan avec les pièces à l'appui est, dans les six semaines, soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps remise au commissaire royal, qui a un mois pour présenter ses observations, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires de la société sert de décharge à la direction.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale des actionnaires est appelée à décider; dans ce dernier cas, c'est l'approbation de cette assemblée qui sert de décharge à la direction.

Le bilan, après son approbation par les commissaires, est déposé au local de la compagnie avec pièces à l'appui et, pendant quinze jours au moins, à l'inspec-

tion de tous les actionnaires faisant partie de l'assemblée générale. Avis leur est donné de ce dépôt dans la forme à prescrire.

Une ampliation des comptes et bilan approuvés, est également adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 38.

Le boni du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, et après le prélèvement des intérêts au profit des actionnaires, constitue le bénéfice de la société.

De ce bénéfice :

15 p. % sont affectés à la formation d'un fonds de réserve ;

5 p. % sont attribués au directeur ;

9 p. % aux administrateurs à répartir entre eux en jetons de présence ;

4 p. % aux commissaires surveillants ;

Le surplus est réparti comme dividende entre les actionnaires.

ART. 39.

Le fonds de réserve et les intérêts qu'il produit sont exclusivement affectés à couvrir les diminutions du capital social.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 40.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de dix actions ; les membres de l'assemblée générale ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans, néanmoins, que chaque membre puisse avoir plus de cinquante voix.

La réunion ordinaire a lieu, chaque année, au siège de la société, sur convocation faite par lettre à domicile, aussi longtemps que les actions seront en nom, et par avis insérés à deux reprises, pour la première fois vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Gand et d'Anvers.

Dans cette réunion, elle entend les rapports de la direction et des commissaires ; la direction lui rend un compte général des affaires et de la situation de la compagnie.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le mode sus-indiqué et avec mention de l'objet à mettre en délibération, soit sur la réquisition du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, soit sur la résolution du conseil général approuvée par lui.

ART. 41.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale ;

réunissant des actionnaires qui représentent les deux tiers au moins du capital social.

Les convocations , en ce cas , seront faites conformément à l'art. 40 , et l'objet de la réunion sera indiqué.

Si , dans une première réunion , l'assemblée n'est pas composée ainsi qu'il est dit ci-dessus , une nouvelle convocation aura lieu dans les mêmes formes , et quel que soit le nombre d'actions représentées , une décision pourra valablement être prise.

Aucune modification n'aura d'effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

#### DISSOLUTION.

##### ART. 42.

La société sera dissoute en cas de perte du tiers du capital émis.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

##### ART. 43.

Les contestations éventuelles , soit entre la société et le Gouvernement , soit entre la direction et les actionnaires , soit entre actionnaires , seront jugées par deux arbitres , nommés respectivement par les parties.

En cas de partage , les arbitres s'entendront pour la désignation d'un tiers arbitre ; à défaut , il sera nommé par le tribunal de commerce de Gand , à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décideront comme amiables compétiteurs , souverainement et sans aucun délai , recours , ni formalités de justice.

##### ART. 44.

Il sera pourvu aux cas non prévus par les présents statuts , par résolution du conseil général , approuvée par le Gouvernement.



# ANNEXES.

---

## ANNEXE A.

---

*Tableau des exportations belges en toiles de lin, pendant les périodes de 1851 à 1854, 1855-1856, 1857-1858, 1859 à 1842 et 1843 à 1846, et des exportations vers les mêmes pays d'Angleterre en 1842 et de France en 1845.*

PAYS OU LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ IMPORTÉES.	DROITS EXISTANTS À L'ENTRÉE DES TOILES DANS CES PAYS.	POPULATIONS DE CES PAYS.	EXPORTATIONS	
			TOILES ÉCRUES, BLANCHES ET IMPRIMÉES.	
			EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.
<b>Période 1831-1834</b>				
1 Algérie .....	"	1,600,000	Francs. 2,400	Francs. 600
2 Espagne .....	"	12,286,941	405,353	101,554
3 France .....	"	34,138,726	64,035,999	16,014,000
Totaux.....			64,465,954	16,115,954
1 Angleterre.....	"	27,019,558	222,226	55,556
2 Gibraltar.....	"	11,518	"	"
Totaux.....			222,226	55,556
1 Autriche.....	"	56,980,401	"	"
2 Brème.....	"	72,820	"	"
3 Danemark.....	"	2,194,980	7,587	1,847
4 Hambourg.....	"	166,740	"	"
5 Hanovre.....	"	1,755,592	106,237	26,564
6 Mecklembourg-Schwerin.....	"	504,327	"	"
7 Prusse.....	"	13,447,440	679,441	169,861
8 Russie.....	"	62,809,635	579,615	94,905
9 Suède et Norwège.....	"	4,506,630	8,461	2,115
10 Suisse.....	"	2,177,485	"	"
11 Villes anseatiques.....	"	"	617,961	154,490
Totaux.....			1,799,120	449,780
1 Grand-duché de Luxembourg.....	"	175,225	"	"
2 Pays-Bas.....	"	2,985,755	1,811,150	452,782
3 Sumatra.....	"	1,100,000	"	"
Totaux.....			1,811,150	452,782
1 Brésil.....	"	3,000,000	66,465	16,616
2 Chili (république).....	"	1,400,000	"	"
3 Cuba et Porto-Ricco.....	"	1,000,000	258,559	59,555
4 Égypte.....	"	2,000,000	25,354	6,584
5 États-Unis.....	"	17,068,666	92,594	25,098
6 Guatemala et États-Unis de l'Amérique centrale.....	"	1,900,000	"	"
7 Haïti.....	"	800,000	"	"
8 Maroc.....	"	6,000,000	"	"
9 Mexique (république).....	"	8,000,000	"	"
10 Rio de la Plata.....	"	675,000	42,361	10,640
11 Singapour.....	"	13,000	"	"
12 Texas.....	"	84,622	"	"
13 Turquie.....	"	26,300,000	"	"
Totaux.....			465,295	116,525
1 Deux-Siciles.....	"	8,520,217	1,260	515
2 Sardaigne.....	"	4,650,568	"	"
Totaux.....			1,260	515
Toscane, Portugal, Grèce.....	"	"	45,638	10,910
A l'aventure.....	"	"	21	5
TOTAUX GÉNÉRAUX.....			68,806,422	17,201,605

BELGES.		MOYENNE TOTALE DE LA PÉRIODE PAR ANNÉE	EXPORTATIONS ANGLAISES LI FRANÇAISES.		Observations.
EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.		D'ANGLETERRE, EN 1842	DE FRANCE, EN 1845	

## inclusivement (a).

Francs	Francs	Francs		
		600	Vous Maroc.	Kilog . 142,617
185,666	43,917	147,231	Francs 1,805,400	Francs 1,980,395
360,645	90,161	16,104,161	Yards 1,908,970	Kilog . 84,920
544,511	156,078	16,252,012	Francs 6,750,475	Francs . 1,763,609
			Yards 8,586,667	"
16,841	4,210	59,766	.....	Kilog . 236,537
"	"	"	Francs 1,370,360	Kilog 42,676
16,841	4,210	59,766	Yards 1,770,279	Francs 4,157,462
"	"	"	.....	"
"	"	"	"	Kilog 42,679
9,640	2,410	4,257	Francs 7,300	Kilog . 370
"	"	"	Yards 4,830	Francs 39,522
"	"	26,564	"	Vous Villes Anscat
105,002	25,750	193,611	"	Kilog 637
8,147	2,057	96,940	Francs 21,300	Francs 8,918
"	"	2,115	Yards 136,420	Vous Villes Anscat
"	"	"	Yards 122,980	"
6,789	- 1,697	136,187	Francs 28,469	Kilog 20,231
127,578	51,894	481,674	Francs 40,125	Francs 752,158
"	"	"	Yards 15,854	Kilog 2,257
97,325	24,381	477,165	Francs 136,420	Francs 232,414
"	"	"	Yards 122,980	Kilog 2,531
97,325	24,381	477,165	Francs 202,701	Francs 39,890
100	25	16,641	Yards 83,683	Kilog 30,399
"	"	"	Francs 204,425	Francs 537,265
7,090	1,772	61,557	Yards (b) 68,850	Kilog 3,766
"	"	6,584	Yards 83,683	Francs 419,363
56,875	14,144	57,242	Francs 3,748,825	Kilog 60,406
"	"	"	Yards 5,678,104	"
"	"	"	Francs 1,785,325	Kilog " 1,421
"	"	"	Yards 1,874,562	Francs 15,475
"	"	"	Francs 3,423,800	Kilog (c) 1,854
"	"	"	Yards (e) 3,304,580	Francs 23,300
"	"	"	Francs 33,975	Kilog 3,270
"	"	"	Yards 125,640	"
"	"	"	Francs 10,907,730	Kilog 17,260
"	"	"	Yards 13,485,060	Francs 383,700
"	"	"	Francs 1,076,025	Kilog 3,255
"	"	"	Yards 1,714,964	Francs 98,394
"	"	"	Francs 4,325	Kilog (d) 18,400
"	"	"	Yards (f) 6,649	Francs 809,179
"	"	"	Francs 2,558,900	Kilog 471
"	"	"	Yards 3,402,634	Francs 5,999
2,178	545	11,185	Francs 10,907,730	Kilog 28,680
"	"	"	Yards 13,485,060	Francs 304,979
"	"	"	Francs 1,076,025	Kilog 537
"	"	"	Yards 1,714,964	Francs 5,505
"	"	"	Francs 4,325	Kilog 13,421
"	"	"	Yards (g) 6,649	Francs 221,079
"	"	"	Francs 2,558,900	Kilog (e) 13,870
"	"	"	Yards 3,402,634	Francs 192,776
2,178	545	11,185	Francs 1,562,400	Kilog 7,800
"	"	"	Yards 2,090,621	Francs 189,133
"	"	"	Francs 241,075	Kilog 4,148
"	"	"	Yards 331,441	Francs 67,499
63,945	16,486	152,809	.....	"
"	"	"	Francs 1,589,450	Kilog 2,566
"	"	"	Yards (h) 988,036	Francs 34,766
"	"	"	.....	Kilog 110,208
"	"	"	Francs 1,589,450	Kilog 8,798
"	"	"	Yards (i) 988,036	Francs 237,063
"	"	"	.....	Kilog 23,191
"	"	"	Francs (j) 711,375	Francs 635,613
"	"	"	Yards 1,275,288	Kilog 36,989
"	"	"	.....	"
"	"	"	Francs (k) 711,375	Kilog 5,882
"	"	"	Yards 1,275,288	Francs 122,298
832,196	215,049	17,414,634	.....	"
			.....	Kilog (j) 493,973

(a) Avant la loi du 31 juillet 1854, l'importation des toiles était taillée à la valeur, de sorte que les exportations n'étaient pas relevées au poids. De plus, l'écru et le blanchi étaient confondus en un seul article. C'est ce qui explique l'emploi des valeurs pour la période ci-contre de 1851 à 1841.

(b) Sumatra, Java et autres îles de la mer des Indes.

(c) Indes orientales.

(d) Cuba et autres colonies étrangères aux Indes occidentales, excepte les colonies anglaises.

(e) Possessions espagnoles en Amérique.

(f) États barbaresques.

(g) Tripoli, Tunis, Alger et Maroc.

(h) Italie et îles d'Italie

(i) Portugal et Grèce

(j) Ce chiffre ne comprend que les exportations totales vers les pays énumérés dans la première colonne de ce tableau

PAYS OU LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ IMPORTÉES.	DROITS EXISTANTS À L'ENTRÉE DES TOILES DANS CES PAYS.	POPULATIONS DE CES PAYS.	EXPORTATIONS			
			TOILES ÉCRUES.		TOILES BLANCHES ET IMPRIMÉES.	
			EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.	EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.

## Période 1835-1836

			Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
1 Algérie .....	"	1,000,000	713	537	2,580	1,290
2 Espagne .....	"	12,286,941	5,457	1,719	120	60
5 France .....	"	34,138,726	7,816,283	5,908,141	533,648	167,824
Totaux .....			7,820,453	5,910,217	538,548	169,174
1 Angleterre .....	"	27,019,538	20,232	10,126	47,061	23,550
2 Gibraltar .....	"	11,518	"	"	"	"
Totaux .....			20,232	10,126	47,061	23,550
1 Autriche .....	"	56,930,401	"	"	"	"
5 Brême .....	"	72,820	"	"	"	"
5 Danemarck .....	"	2,194,980	"	"	"	"
4 Hambourg .....	"	166,740	"	"	"	"
8 Hanovre .....	"	1,735,392	4,923	2,462	41,558	20,779
6 Mecklembourg-Schwerin .....	"	504,327	"	"	"	"
7 Prusse .....	"	15,447,440	71,746	53,875	6,805	5,402
8 Russie .....	"	62,809,633	"	"	"	"
9 Suède et Norwège .....	"	4,506,650	"	"	430	223
10 Suisse .....	"	2,177,483	"	"	"	"
14 Villes anseatiques .....	"	"	163,148	82,574	86,044	43,022
Totaux .....			241,819	120,909	154,833	67,428
1 Grand-duché de Luxembourg .....	"	173,223	"	"	"	"
2 Pays-Bas .....	"	2,985,735	137,693	78,848	162,126	81,063
5 Sumatra .....	"	1,100,000	"	"	"	"
Totaux .....			137,693	78,848	162,126	81,063
1 Brésil .....	"	5,000,000	5,965	1,982	1,914	937
2 Chili (république) .....	"	1,400,000	1,680	840	540	270
5 Cuba et Porto-Rico .....	"	1,000,000	80,621	40,511	8,222	4,111
4 Égypte .....	"	2,000,000	"	"	"	"
3 États-Unis .....	"	17,068,666	2,628	1,514	3,100	1,530
6 Guatemala et États-Unis de l'Amérique centrale .....	"	1,000,000	"	"	"	"
7 Haïti .....	"	800,000	590	195	"	"
8 Maroc .....	"	6,000,000	"	"	"	"
9 Mexique (république) .....	"	8,000,000	"	"	"	"
10 Rio de la Plata .....	"	673,000	520	160	"	"
11 Singapore .....	"	13,000	"	"	"	"
12 Texas .....	"	84,622	"	"	"	"
15 Turquie .....	"	26,300,000	"	"	"	"
Totaux .....			89,604	44,802	15,776	6,888
1 Deux-Siciles .....	"	8,320,217	"	"	112	56
2 Sardaigne .....	"	4,630,568	"	"	"	"
Totaux .....			"	"	112	56
Toscane, Portugal, Grèce .....	"	"	45	22	224	112
À l'aventure .....	"	"	2,610	1,510	"	"
TOTAUX GÉNÉRAUX .....			8,532,470	4,166,253	696,302	548,231

BELGES.		MOYENNE TOTALE DE LA PÉRIODE PAR ANNÉE	EXPORTATIONS ANGLAISIS ET FRANÇAISLS.		Observations.
EXPORTATIONS TOTALES	MOYENNE PAR ANNÉE		D'ANGLETERRE, EN 1842	DE FRANCE, EN 1845	

**inclusivement.**

Kilog.	Kilog.	Kilog.			
400	200	1,847			
1,946	973	2,732			
100 597	50,199	4,126,164			
102,745	51,372	4,150,763			
6,583	3,192	56,848			
"	"	"			
6,583	3,192	56,848			
"	"	"			
"	"	"			
"	"	"			
1,650	825	24,066			
"	"	"			
10,476	5,238	44,515			
5,100	2,550	2,550			
"	"	225			
"	"	"			
23	12	125,608			
17,231	8,625	196,962			
"	"	"			
15,942	6,971	166,882			
"	"	"			
15,942	6,971	166,882			
"	"	2,959			
"	"	1,410			
14,520	7,160	51,582			
"	"	"			
"	"	2,864			
"	"	"			
550	175	570			
"	"	"			
"	"	"			
"	"	160			
"	"	"			
"	"	"			
14,670	7,555	53,025			
"	"	56			
"	"	"			
"	"	56			
"	"	155			
"	"	1,510			
154,991	77,495	4,591,981			

	Kilog	112,617	
	Francs	1,980,395	
	Kilog	94,920	
	Francs	1,765,609	
	"	"	
	Kilog	236,537	
	Kilog	42,679	
	Francs	4,157,482	
	"	"	
	Kilog	42,676	
	Kilog	370	
	Francs	39,823	
	Voir Villes Ansest.		
	Kilog	637	
	Francs	8,915	
	Voir Villes Ansest.		
	"	"	
	"	"	
	Kilog	20,231	
	Francs	752,158	
	Kilog	2,257	
	Francs	232,414	
	Kilog	2,554	
	Francs	39,890	
	Kilog	30,590	
	Francs	537,265	
	Kilog	3,766	
	Francs	419,363	
	Kilog	60,406	
	"	"	
	Kilog	1,421	
	Francs	18,475	
	Kilog	(b) 1,854	
	Francs	23,300	
	Kilog	3,275	
	Kilog	17,260	
	Francs	383,755	
	Kilog	525	
	Francs	98,394	
	Kilog	(c) 18,400	
	Francs	800,379	
	Kilog	371	
	Francs	5,999	
	Kilog	29,660	
	Francs	304,959	
	Kilog	537	
	Francs	5,505	
	Kilog	13,421	
	Francs	221,079	
	Kilog	(f) 13,870	
	Francs	192,776	
	Kilog	7,800	
	Francs	159,133	
	Kilog	4,348	
	Francs	67,499	
	"	"	
	"	"	
	Kilog	2,566	
	Francs	34,766	
	Kilog	110,208	
	Kilog	8,798	
	Francs	227,063	
	Kilog	28,191	
	Francs	635,613	
	Kilog	30,989	
	Kilog	5,881	
	Francs	122,298	
	"	"	
	Kilog	(g) 495,973	

(a) Sumatra, Java et autres îles de la mer des Indes.  
 (b) Indes orientales.  
 (c) Cuba et autres colonies étrangères aux Indes occidentales, excepté les colonies anglaises  
 (d) Possessions espagnoles en Amérique  
 (e) Etats barbaresques  
 (f) Tripoli, Tunis, Alger et Maroc  
 (g) Italie et îles d'Italie.  
 (h) Portugal et Grèce  
 (i) Ce chiffre ne comprend que les exportations totales vers les pays énumérés dans la première colonne de ce tableau

PAYS OU LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ IMPORTÉES.	DROITS EXISTANTS A L'ENTRÉE DES TOILES DANS CES PAYS.	POPULATIONS DE CES PAYS.	EXPORTATIONS			
			TOILES ÉCRUES.		TOILES BLANCHES ET IMPRIMÉES.	
			EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.	EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.

## Période 1837-1838

			Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
1 Algérie .....	»	1,600,000	270	133	»	»
2 Espagne.....	»	12,286,941	4,961	2,480	(a) »	»
3 France.....	»	34,158,726	7,084,944	3,542,472	791,670	395,833
Totaux.....	.....	.....	7,090,175	3,545,087	791,670	395,833
1 Angleterre.....	»	27,019,338	5,382	2,791	5,094	2,547
2 Gibraltar.....	»	11,318	»	»	»	»
Totaux.....	.....	.....	5,382	2,791	5,094	2,547
1 Autriche.....	»	36,930,401	»	»	»	»
2 Brème.....	»	72,820	»	»	»	»
3 Danemarck.....	»	2,194,930	»	»	»	»
4 Hambourg.....	»	166,740	»	»	»	»
5 Hanovre.....	»	1,733,592	8,773	4,587	1,636	828
6 Mecklembourg-Schwerin.....	»	504,527	»	»	»	»
7 Prusse.....	»	15,447,440	90,702	43,531	3,424	2,712
8 Russie.....	»	62,809,633	»	»	»	»
9 Suède et Norwège.....	»	4,306,630	230	123	118	59
10 Suisse.....	»	2,177,483	»	»	»	»
11 Villes anseatiques.....	»	»	81,081	40,541	32,686	41,545
Totaux.....	.....	.....	180,808	90,404	89,884	44,942
1 Grand-duché de Luxembourg.....	»	175,225	»	»	»	»
2 Pays-Bas.....	»	2,983,733	146,320	73,160	212,481	106,241
3 Sumatra.....	»	1,100,000	»	»	»	»
Totaux.....	.....	.....	146,320	73,160	212,481	106,241
1 Brésil.....	»	3,000,000	4,333	2,167	1,049	524
2 Chili (république).....	»	1,400,000	2,318	1,139	»	»
3 Cuba et Porto-Rico.....	»	1,000,000	(c) 131,686	63,843	2,960	1,430
4 Égypte.....	»	2,000,000	»	»	»	»
5 États-Unis.....	»	17,063,666	1,228	614	364	182
6 Guatemala et États-Unis de l'Amérique Centrale.....	»	1,900,000	»	»	»	»
7 Haïti.....	»	800,000	840	420	»	»
8 Maroc.....	»	6,000,000	»	»	»	»
9 Mexique (république).....	»	8,000,000	2,824	1,412	8,828	4,414
10 Rio de la Plata.....	»	675,000	»	»	»	»
11 Singapore.....	»	13,000	»	»	»	»
12 Texas.....	»	34,622	»	»	»	»
13 Turquie.....	»	26,300,000	»	»	»	»
Totaux.....	.....	.....	143,229	71,613	13,201	6,600
1 Deux-Siciles.....	»	8,520,217	149	74	»	»
2 Sardaigne.....	»	4,630,368	»	»	»	»
Totaux.....	.....	.....	149	74	»	»
Toscane, Portugal, Grèce.....	»	»	83	43	152	66
A l'aventure.....	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	.....	.....	7,566,848	3,783,474	1,112,462	536,231

BELGES.		MOYENNE TOTALE DE LA PÉRIODE PAR ANNÉE.	EXPORTATIONS		Observations.
TOILES TEINTES.			ANGLAISES ET FRANÇAISES		
EXPORTATIONS TOTALES	MOYENNE PAR ANNÉE		D'ANGLETERRE, EN 1812	DE FRANCE, EN 1813	

**Inclusivement.**

Kilog	Kilog	Kilog			
		135	Yards	142,617	
		2,480	Francs	1,960,395	
(b) 91,112	43,556	3 935,865	Yards	94,920	
91,112	43,556	3,986,478	Francs	1,765,609	
			Yards	"	
5,896	2,948	8,286	Francs	42,676	
			Yards	4,157,462	
5,896	2,948	8,286	Francs	"	
			Yards	42,679	
			Francs	370	
			Yards	39 822	
			Francs	7,300	
			Yards	4,830	
		5,215	Francs	637	
			Yards	8,915	
17,301	8,651	56,714	Francs	20,231	
			Yards	752,136	
			Francs	2,257	
			Yards	232 414	
		184	Francs	2 554	
			Yards	39,690	
			Francs	30 590	
			Yards	537,265	
		81,884	Francs	3,766	
			Yards	419 363	
17 301	8 651	145,997	Francs	60 406	
			Yards	"	
13,456	7,728	187,129	Francs	1,421	
			Yards	18 475	
			Francs	1,854	
			Yards	23 300	
13,456	7,728	187,129	Francs	3,275	
			Yards	"	
		2,691	Francs	17 260	
			Yards	383,755	
		1 159	Francs	3,255	
			Yards	98,391	
		67,523	Francs	(g) 18,400	
			Yards	809,379	
			Francs	371	
			Yards	5 999	
		796	Francs	28,680	
			Yards	304,979	
			Francs	537	
			Yards	5 505	
		420	Francs	13,421	
			Yards	221,079	
			Francs	(h) 13 870	
			Yards	192 776	
161	80	8,906	Francs	7,800	
			Yards	189,133	
			Francs	4,318	
			Yards	67,499	
			Francs	"	
			Yards	"	
			Francs	2,566	
			Yards	34 766	
161	80	78,293	Francs	110,208	
			Yards	"	
		74	Francs	8,796	
			Yards	227,063	
			Francs	28 191	
			Yards	(j) 983,036	
		74	Francs	635,613	
			Yards	"	
			Francs	36,939	
			Yards	"	
		109	Francs	5,882	
			Yards	122,298	
			Francs	"	
			Yards	"	
129,926	64,965	4,404,568	Francs	(l) 495,973	
			Yards	"	

(a) Les exportations vers l'Espagne ont lieu par voie de France 3,689 kilog sont compris dans le chiffre des exportations vers ce dernier pays

(b) Id. 4,881 kilog, compris dans le chiffre de 91,112

(c) Sumatra, Java et autres îles de la mer des Indes  
(d) Indes orientales

(e) Cuba seulement  
(f) Cuba et autres colonies étrangères aux Indes occidentales, excepte les colonies anglaises  
(g) Possessions espagnoles en Amérique

(h) Etats barbaresques  
(i) Tripoli, Tunis, Alger et Maroc

(j) Italie et îles d'Italie

(k) Portugal et Grèce.

(l) Ce chiffre ne comprend que les exportations totales vers les pays énumérés dans la première colonne de ce tableau

PAYS OU LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ IMPORTÉES.	DROITS EXISTANTS À L'ENTRÉE DES TOILES DANS CES PAYS.	POPULATIONS DE CES PAYS.	EXPORTATIONS			
			TOILES ÉCRUES.		TOILES BLANCHES ET IMPRIMÉES.	
			EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.	EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.
<b>Période 1839-1842</b>						
1 Algérie.....	"	1,600,000	Kilog. 52,507	Kilog. 8,077	Kilog. "	Kilog. "
2 Espagne.....	"	12,286,941	752	181	"	"
3 France.....	"	54,158,726	9,418,955	2,533,983	684,464	171,116
Totaux.....			9,448,965	2,562,241	684,464	171,116
1 Angleterre.....	"	27,019,838	28,980	7,245	16,135	4,058
2 Gibraltar.....	"	41,518	"	"	"	"
Totaux.....			28,980	7,245	16,135	4,058
1 Autriche.....	"	56,930,401	"	"	17	4
2 Brême.....	"	72,820	"	"	"	"
3 Danemarck.....	"	2,194,930	90	25	"	"
4 Hambourg.....	"	166,740	"	"	"	"
5 Hanovre.....	"	1,733,392	1,394	599	92	25
6 Mecklembourg-Schwerin.....	"	504,327	"	"	153	55
7 Prusse.....	"	13,447,440	210,481	52,620	5,084	771
8 Russie.....	"	62,809,653	"	"	120	50
9 Suède et Norwège.....	"	4,506,630	3,769	1,442	203	51
10 Suisse.....	"	2,177,483	"	"	482	120
11 Villes anséatiques.....	"	"	47,233	11,815	4,686	1,172
Totaux.....			263,187	66,297	8,824	2,206
1 Grand-duché de Luxembourg.....	"	173,225	1,492	375	152	35
2 Pays-Bas.....	"	2,935,753	631,890	162,973	828,492	207,125
3 Sumatra.....	"	1,100,000	(a) 5,550	1,352	"	"
Totaux.....			638,712	164,678	828,624	207,156
1 Brésil.....	"	5,000,000	16,846	4,212	9,605	2,401
2 Chili (république).....	"	1,400,000	"	"	1,108	277
3 Cuba et Porto Rico.....	"	1,000,000	475,889	118,472	21,197	5,299
4 Égypte.....	"	2,000,000	1,012	253	82	15
5 États-Unis.....	"	17,068,666	41,410	10,278	555	85
6 Guatemala et États-Unis de l'Amérique centrale.....	"	1,900,000	"	"	"	"
7 Haïti.....	"	800,000	8,838	2,214	"	"
8 Maroc.....	"	6,000,000	1,581	593	"	"
9 Mexique (république).....	"	8,000,000	58,960	14,740	18,096	4,324
10 Rio de la Plata.....	"	673,000	13,829	5,937	2,501	375
11 Singapore.....	"	13,000	3,088	772	"	"
12 Texas.....	"	81,622	"	"	"	"
13 Turquie.....	"	26,800,000	4,937	1,259	1,174	294
Totaux.....			626,127	136,532	55,864	15,466
1 Deux-Siciles.....	"	8,520,217	"	"	"	"
2 Sardaigne.....	"	4,630,568	"	"	"	"
Totaux.....			"	"	"	"
Toscane, Portugal, Grèce.....	"	"	250	57	"	"
À l'aventure.....	"	"	"	"	"	"
TOTAUX GÉNÉRAUX.....			11,028,199	2,737,080	1,391,929	597,982

BELGES.		MOYENNE TOTALE DE LA PÉRIODE PAR ANNÉE.	EXPORTATIONS ANGLAISES ET FRANÇAISES.		Observations.
TOILES TEINTES.			D'ANGLETERRE, EN 1842	DE FRANCE, EN 1845	
EXPORTATIONS TOTALLES	MOYENNE PAR ANNÉE.				

## inclusivement.

Kilog	Kilog	Kilog			
		8,077	Voir Maroc.		Kilog 142,617
		181	Francs 1,805,400		Francs 1,980,395
79,747	19,957	2,343,056	Yards 1,908,970		Kilog 94,920
79,747	19,957	2,333,294	Francs 8,750,475		Francs 1,765,600
			Yards 8,586,667		"
					Kilog 236,537
4,518	1,079	12,562	Francs 1,379,350		Kilog 42,676
			Yards 1,770,379		Francs 4,157,482
4,518	1,079	12,562			Kilog 42,679
		4			Kilog 370
		25	Francs 7,300		Francs 39,622
			Yards 4,630		Francs 39,622
					Francs 39,622
138	53	437			Francs 39,622
		5)			Francs 39,622
29,715	7,429	60,820	Francs 21,300		Kilog 20,231
		50	Yards 26,469		Francs 752,158
		1,495	Francs 49,125		Kilog 2,237
189	47	167	Yards 15,584		Francs 232,411
		12,983	Francs 136,425		Kilog 2,551
			Yards 122,880		Francs 39,890
50,042	7,511	76,014			Kilog 40,590
					Francs 537,265
4,215	1,054	1,160			Kilog 3,766
110,538	27,397	597,695	Francs 204,425		Kilog 60,406
		1,552	Yards 292,701		"
			Francs 68,850		Kilog 1,421
114,605	28,651	400,483	Yards 83,683		Francs 15,475
					Kilog 1,854
					Francs 23,300
50	12	6,623	Francs 3,748,825		Kilog 3,275
		277	Yards 5,678,104		Kilog 17,260
16,425	4,106	127,877	Francs 1,785,325		Francs 383,755
		266	Yards 1,574,562		Kilog 3,255
		10,561	Francs 3,423,800		Francs 95,394
			Yards 3,304,390		Kilog 15,400
			Francs 33,975		Francs 800,379
			Yards 125,640		Kilog 371
			Francs 10,907,730		Francs 5,999
			Yards 13,485,060		Kilog 23,650
					Francs 304,979
		2,214	Francs 1,976,025		Kilog 537
		593	Yards 1,711,964		Francs 5,505
5,959	983	20,249	Francs 4,325		Kilog 13,421
		4,352	Yards 6,649		Francs 221,079
		772	Francs 2,538,900		Kilog 13,870
		1,353	Yards 3,402,634		Francs 192,776
			Francs 1,562,400		Kilog 7,800
			Yards 2,090,621		Francs 189,133
					Kilog 4,748
					Francs 67,499
20,412	5,103	173,101	Francs 241,075		Kilog 2,566
			Yards 231,441		Francs 34,766
					Kilog 110,208
					Kilog 8,798
			Francs 1,589,450		Francs 227,063
			Yards 1,275,288		Kilog 25,191
					Francs 635,613
					Kilog 36,989
		57	Francs 711,375		Kilog 5,882
			Yards 1,275,288		Francs 122,298
249,122	62,284	5,217,313			Kilog 495,973

(a) Et Java  
(b) Sumatra, Java et autres îles de la mer des Indes.

(c) Indes orientales

(d) Cuba et autres colonies étrangères aux Indes occidentales, excepté les colonies anglaises.

(e) Possessions espagnoles en Amérique.

(f) États barbaresques.

(g) Tripoli, Tunis, Alger et Maroc.

(h) Italie et îles d'Italie.

(i) Portugal et Grèce.

(j) Ce chiffre ne comprend que les exportations totales vers les pays énumérés dans la première colonne de ce tableau.

PAYS OU LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ IMPORTÉES.	DROITS EXISTANTS À L'ENTRÉE DES TOILES DANS CES PAYS.	POPULATIONS DE CES PAYS.	EXPORTATIONS			
			TOILES ÉCRUES.		TOILES BLANCHES ET IMPRIMÉES.	
			EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.	EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE.
<b>Période 1843-1846</b>						
1 Algérie.....	"	1,600,000	Kilog. 1,042	Kilog. 260	Kilog. 184	Kilog. 46
2 Espagne.....	"	12,286,941	47,514	11,829	3,570	845
3 France.....	"	54,158,726	8,547,853	2,156,938	511,297	77,824
<b>Totaux.....</b>			<b>8,596,189</b>	<b>2,149,047</b>	<b>514,881</b>	<b>78,715</b>
1 Angleterre.....	"	27,019,538	14,146	3,557	1,436	564
2 Gibraltar.....	"	41,518	664	166	100	28
<b>Totaux.....</b>			<b>14,810</b>	<b>5,705</b>	<b>1,536</b>	<b>589</b>
1 Autriche.....	"	56,980,401	3,299	823	216	54
2 Brême.....	"	72,820	"	"	"	"
3 Danemarck.....	"	2,194,950	1,569	542	85	21
4 Hambourg.....	"	166,740	"	"	"	"
5 Hanovre.....	"	1,733,592	271	68	"	"
6 Mecklembourg-Schwerin.....	"	804,327	524	81	"	"
7 Prusse.....	"	15,447,440	510,634	77,665	21,220	5,505
8 Russie.....	"	62,809,653	415	104	34	8
9 Suède et Norvège.....	"	4,506,650	1,546	586	92	25
10 Suisse.....	"	2,177,435	416	104	5,966	992
11 Villes anscatiques.....	"	"	9,950	2,485	5,256	809
<b>Totaux.....</b>			<b>528,224</b>	<b>82,056</b>	<b>28,847</b>	<b>7,212</b>
1 Grand-duché de Luxembourg.....	"	173,225	15,081	5,270	1,065	266
2 Pays-Bas.....	"	2,983,735	1,074,948	268,757	173,273	45,819
3 Sumatra.....	"	1,100,000	2,400	600	"	"
<b>Totaux.....</b>			<b>1,090,429</b>	<b>272,607</b>	<b>176,540</b>	<b>44,083</b>
1 Brésil.....	"	3,000,000	10,939	2,740	137	59
2 Chili (république).....	"	1,400,000	3,376	894	11,312	2,878
3 Cuba et Porto-Rico.....	"	1,000,000	231,179	62,793	20,430	5,120
4 Égypte.....	"	2,000,000	"	"	"	"
5 États-Unis.....	"	17,068,666	2,851	708	793	199
6 Guatemala et États-Unis de l'Amérique centrale.....	"	1,900,000	971	245	790	197
7 Haïti.....	"	800,000	4,837	1,214	532	88
8 Maroc.....	"	6,000,000	2,393	649	"	"
9 Mexique (république).....	"	8,000,000	6,498	1,624	2,277	569
10 Rio de la Plata.....	"	673,000	800	200	5,211	805
11 Singapour.....	"	13,000	"	"	"	"
12 Texas.....	"	34,622	700	173	"	"
13 Turquie.....	"	26,300,000	1,300	573	1,326	582
<b>Totaux.....</b>			<b>286,466</b>	<b>71,617</b>	<b>41,160</b>	<b>10,273</b>
1 Deux-Siciles.....	"	8,520,217	"	"	"	"
2 Sardaigne.....	"	4,630,568	321	80	248	62
<b>Totaux.....</b>			<b>521</b>	<b>80</b>	<b>248</b>	<b>62</b>
Toscane, Portugal, Grèce.....	"	"	1,017	234	84	21
A l'aventure.....	"	"	1,285	521	"	"
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.....</b>			<b>10,518,759</b>	<b>2,579,683</b>	<b>365,026</b>	<b>140,737</b>

BELGES.		MOYENNE TOTALE DE LA PÉRIODE PAR ANNÉE.	EXPORTATIONS ANGLAISES ET FRANÇAISES.		Observations.
EXPORTATIONS TOTALES.	MOYENNE PAR ANNÉE		D'ANGLETERRE, EN 1842	DE FRANCE, EN 1842	

## inclusivement.

Kilog	Kilog	Kilog			
		306	Vous Maloc.		
300	73	12,747	Francs .	1,800,400	Kilog 112,617
18,128	4,532	2 219 514	Yards	1,908,070	Francs 1 980,390
18,428	4,607	2,232,507	Francs	6,750,473	Kilog 94 920
			Yards	6,886,667	Francs 1,763,609
			.....		"
		5,901			Kilog 236,337
		191	Francs	1,379,350	Kilog 42,679
		4,092	Yards	1,770,379	Francs 4,137,482
			.....		"
		879			Kilog 42,676
		363	Francs	7,300	Kilog 379
		68	Yards	4,830	Francs 39 822
		81			Vous Villes Anseat
40,258	10,039	95,027	Francs	21,300	Kilog 637
		112	Yards	28,169	Francs 8 918
		409	Francs	40 125	Vous Villes Anseat
13,822	3,936	5,032	Yards	16,884	Kilog 637
		5,292	Francs	136,120	Francs 8 918
			Yards	122,880	Vous Villes Anseat
56,060	14,015	105,285			"
			Francs	201,475	Kilog 20,211
27,963	6,991	10,827	Yards	202,701	Francs 702,105
101,426	23,536	537,912	Francs (a)	68,630	Kilog 2,257
		600	Yards	83,683	Francs 232,414
129,589	32,547	549,039			Kilog 2,554
			Francs	37,970	Francs 39,890
		2,779	Yards	125,640	Kilog 30,590
		5,772	Francs	10,907,750	Francs 537,263
		68,006	Yards	13,480,680	Kilog 3,766
566	91	68,006			Francs 419,363
		907	Francs	3,748,825	Kilog 60,406
		440	Yards	5,678,104	"
1,002	231	1,553	Francs	1,780,320	Kilog 1,421
		649	Yards	1,874,802	Francs 18,470
		2,195	Francs (e)	6,649	Kilog 1,804
		1,003	Yards	2,558,900	Francs 2,300
			Francs	3,402,634	Kilog 3,270
			Yards	1,562,400	"
			Yards	2,090,621	"
					"
		175	Francs	241,075	Kilog 17,260
		737	Yards	231,141	Francs 383,700
1,568	342	82,254			Kilog 3 205
			Francs	1,076,020	Francs 98,394
			Yards	7,714,964	Kilog 15,400
			Francs (f)	4 375	Francs 800,379
			Yards (e)	6,649	Kilog 371
			Francs	2,558,900	Francs 5,999
			Yards	3,402,634	Kilog 28,680
			Francs	1,562,400	Francs 304,979
			Yards	2,090,621	"
					"
		175	Francs	241,075	Kilog 537
		737	Yards	231,141	Francs 5 505
					Kilog 13,421
			Francs	7,714,964	Francs 221,079
			Francs (f)	4 375	Kilog 13,870
			Yards (e)	6,649	Francs 192,776
			Francs	2,558,900	Kilog 7,800
			Yards	3,402,634	Francs 189,133
			Francs	1,562,400	Kilog 4,348
			Yards	2,090,621	Francs 67,498
					"
					"
			Francs	241,075	Kilog 2,566
			Yards	231,141	Francs 34,766
			.....		"
					Kilog 110,208
					"
			Francs	1,589,450	Kilog 8,798
15	4	146	Yards (g)	983,036	Francs 227 063
15	4	146			Kilog 28 101
					Francs 637 613
					"
					Kilog 36,989
			Francs (h)	711,375	"
			Yards	1,275,288	Kilog 5,882
					Francs 122,299
					"
200,260	81,315	2,771,757			Kilog (i) 490,973

(a) Sumatra, Java et autres îles de la mer des Indes

(b) Indes orientales.

(c) Cuba et autres colonies étrangères aux Indes occidentales, excepté les colonies anglaises

(d) Possessions espagnoles en Amérique

(e) États barbaresques

(f) Tripoli, Tunis, Alger et Maloc

(g) Italie et îles d'Italie.

(h) Portugal et Grèce.

(i) Ce chiffre ne comprend que les exportations totales vers les pays énumérés dans la première colonne de ce tableau

## ANNEXE B.

Tableau des pays vers lesquels le commerce belge n'a jusqu'ici pas exporté de toiles de lin.

NOMS DES PAYS.	POPULATION.	DROITS EXISTANTS A L'ENTRÉE des toiles DANS CES PAYS.	EXPORTATIONS MOYENNES, EN FRANCS.		Observations.
			FRANCE. ANNÉE 1843.	ANGLETERRE. ANNÉE 1842.	
<b>AFRIQUE.</b>					
État de Tunis . . . . .	1,800,000	3 p. %			(a) États barbaresques. (b) Tripoli, Tunis, Alger et Maroc.
État de Tripoli . . . . .	660,000	"	fr. 192,776 kil. 13,870 (a)	fr. 4,325 yards 6,649 (b)	
Maroc . . . . .	"	10 p. %			
Autres empires et royaumes . . .	11,900,000	"	"	"	
<b>PUISSANCES ÉTRANGÈRES :</b>					
Afrique ottomane . . . . .	3,000,000	"	"	"	<p>(c) <i>Des Açores et îles adjacentes, Madère, Porto-Santo et les îles désertes.</i></p> <p>TOILES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>écrués</li> <li>écrués ou à demi apprêtés</li> <li>pour voiles de bâtiment, le kil. fr. 1 23</li> <li>autres . . . . . id. 2 18</li> <li>Toiles d'emballage . . . . . 100 kil. 51 06</li> <li>Grosseries communes . . . . . id. 34 04</li> <li>De Hollande (<i>Ollandas</i>) . . . . . le kil. 1 90</li> <li>Toiles communes de lin et d'é-</li> <li>toupes (<i>Pannos</i>) . . . . . id. 2 72</li> <li>Autres, de toute sorte, non dé-</li> <li>nommées, pures ou mélangées</li> <li>de coton . . . . . id. 2 72</li> <li>Bretagne, toile de Westphalie,</li> <li>Hollande fausse, Irlande . . . id. 8 47</li> <li><i>Brins</i> et <i>Ainagens</i> . . . . . id. 2 18</li> <li>Crés (façon Morlaix). — <i>Pannos</i></li> <li>de lin et d'étope . . . . . id. 3 27</li> <li>Linon (<i>Cambvatas</i>) . . . . . id. 12 25</li> <li>Toile à voile (<i>Lonas</i>) . . . . . id. » 82</li> <li>Autres de toute sorte non dé-</li> <li>nommées . . . . . id. 12 25</li> </ul>
Égypte . . . . .	"	5 p. %	"	fr. 33,975 yards 123,640	
Afrique Portugaise . . . . .	1,400,000	(c)	"	"	
Id. arabe . . . . .	100,000	"	"	"	
Id. espagnole . . . . .	208,000	"	"	"	
Id. hollandaise . . . . .	15,000	"	"	"	
Id. danoise . . . . .	30,000	"	"	"	
Id. anglo-américaine . . . . .	25,000	"	"	"	
Id. anglaise . . . . .	270,000	"	"	"	
Île Maurice . . . . .	"	10 p. %	fr. 18,323 kil. 1,306	fr. 192,500 yards 190,354	
Cap de Bonne-Espérance . . . .	"	10 p. %	"	fr. 334,750 yards 368,558 (d)	
Ste-Hélène . . . . .	"	10 p. %	"	fr. 9,825 yards 12,299	
Côtes occidentales d'Afrique . . .	"	(f)	fr. 43,448 kil. 2,981 (e)	fr. 110,725 yards 113,010	

(d) En 1843 l'exportation s'est élevée à 577,700 fr.

(e) Non compris le Sénégal et les contrées qui en dépendent.

(f) Le droit d'entrée sur les tissus de lin dans tous les établissements *anglais*, situés sur la côte occidentale d'Afrique est de 10 p. %.

NOMS DES PAYS.	POPULATION.	DROITS EXISTANTS A L'ENTRÉE des toiles DANS CES PAYS.	EXPORTATIONS MOYENNES, EN FRANCS.		Observations.
			FRANCE.	ANGLETERRE.	
			ANNÉE 1843.	ANNÉE 1842.	
<b>AMÉRIQUE.</b>					
Républiq. de la Nouvelle-Grenade.	1,320,000	Par navire étranger 30 p. % Par navire national 25 p. %	fr. 42,819 kil. 2,039	fr. 945,475 yards 1,624,162 (a)	(a) Colombie.
Id. de Vénézuëla . . . . .	850,000	30 p. %	fr. 57,835 kil. 3,635	"	
Id. de l'Équateur . . . . .	630,000	"	fr. 10,182 kil. 529	(b)	(b) Voir Nouvelle-Grenade.
Id. du Pérou . . . . .	2,700,000	25 p. %	fr. 63,755 kil. 2,344	fr. 2,019,750 yards 2,270,238	
Id. du Haut-Pérou . . . . .	1,300,000	"	"	"	
Nouvel État oriental de l'Uruguay.	70,000	10 p. %	fr. 10,625 kil. 960	"	
Dictatorat du Paraguay . . . . .	250,000	15 p. %	"	"	
Autres peuples (indigènes) . . . . .	1,300,000	"	"	"	
Amérique coloniale espagnole . . . . .	1,000,000	Par nav. étranger 30 1/4 p. % Par nav. espagnol 21 1/4 p. % (c)	fr. 800,379 kil. 18,400 (d)	fr. 3,423,800 yards 3,402,580 (e)	(c) Îles de Cuba. (d) Possessions espagnoles en Amérique (e) Cuba et autres colonies étrangères aux Indes occidentales (excepté les colonies anglaises). En 1843 l'exportation s'est élevée à 6,032,400 fr.
Id. suédoise . . . . .	16,000	"	"	"	
Id. hollandaise . . . . .	114,000	"	"	"	
Id. danoise . . . . .	110,000	"	fr. 223,025 kil. 5,035	"	
Id. russe . . . . .	50,000	"	"	"	
Id. française . . . . .	240,000	"	"	"	
Guyane française . . . . .	"		fr. 131,042 kil. 10,029	"	
Martinique . . . . .	"		fr. 2,434,589 kil. 154,365	"	
Guadeloupe . . . . .	"	Prohibition pour les tissus étrangers.	fr. 1,867,046 kil. 132,917	"	
St-Pierre et Miquelon et Grande- Pêche . . . . .	"		fr. 783,870 kil. 55,873	"	
Amérique anglaise . . . . .	1,900,000	"	"	"	
Colonies anglaises de l'Amérique septentrionale . . . . .	"		"	fr. 2,474,325 yards 2,754,935	
Indes occidentales anglaises . . . . .	"	30 p. %	"	fr. 7,204,200 yards 11,848,645	



NOMS DES PAYS.	POPULATIONS	DROITS EXISTANTS A L'ENTRÉE des toiles DANS CES PAYS	EXPORTATIONS MOYENNES, EN FRANCS		Observations
			FRANCE ANNÉE 1843.	ANGLETERRE ANNÉE 1842.	
<b>EUROPE.</b>					
Confédération germanique	13,900,000	"	,	,	
<b>ITALIE</b>					
Duché de Parme	440,000	(1)	,	,	(1) Tarif des droits d'entrée sur les toiles, dans les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla Toile de lin fine, défilée, blanche, etc. le quintal fr 80 00 Id dito grège id 60 00 Id ordinaire id 30 00 Id grège, dite <i>à l'usage du pays</i> id 15 00
Id de Modène	380,000	"	,	,	
Id de Lucques	143,000	10 p/o	,	,	
Principauté de Monaco	6,500	"	,	fr 1 389 450 yards 988 036	
République de St-Marin	4,500	"	,	(b)	(b) Italie et îles d'Italie En 1843, l'exportation s'est élevée à 2,084 700
Grand-duché de Toscane	1,275,000	"	fr 8,907 kil 4,515		
Etats de l'Eglise	2,590,000	fr 2-96 le kilogramme	fr 77 668 kil 921		
Portugal	3,700,000	(c)	fr 33,391 kil 1,367	fr 711,075 yards 1,275,051 (d)	(c) <b>TOILES</b> { écruës ou apprêtées écruës Blanches ou apprêtées écruës { écruës ou à demi apprêtées pour voiles de bâtiment autres Toiles d'emballage Grosses communes De Hollande ( <i>Ollenders</i> ) Toiles communes de lin et de toupes ( <i>Pannos</i> ) Autres de toute sorte non dénommées, pures ou mélangées de coton Bretagne, toiles de Westphalie, Holland, Fausse, Irlande <i>Beurs</i> et <i>Anciens</i> <i>Cres</i> (façon Noëlix) — <i>Pannos</i> de lin et d'étope Limon ( <i>Caribactis</i> ) <i>Jonas</i> (toile à voiles) Autres de toute sorte non dénommées
Principauté de Serbie	380,000	"	,	"	
Id de Valachie	970,000	3 p/o	,	"	
Id de Moldavie	450,000	3 p/o	"	"	
Royaume de Grèce	700,000	10 p/o	,	"	
Id de Roumanie	176,000	8 p/o	,	fr 17,200 yards 16,833	
Id de Serbie	176,000	8 p/o	,	fr 17,200 yards 16,833	
(d) En 1843, l'exportation a été de 432,800 fr					

NOMS DES PAYS.	POPULATION	DROITS EXISTANTS A L'ENTREE des toiles DANS CES PAYS.	EXPORTATIONS MOYENNES, EN FRANCS		Observations.
			FRANCE — ANNEE 1843	ANGLETERRE. — ANNEE 1842.	
<b>Océanie</b>					
<b>PUISSANCES Océaniques</b>					
Borneo	400,000	"	(a)	fr 68,850 yards 83,663 (b)	(c) Les exportations de France vers l'Océanie sont comprises dans le chiffre des exportations vers la Chine (b) Java, Sumatra et autres îles de la mer des Indes
Archipel de Soulou	200,000	"			
Ile de Mindanao	360,000	"			
Archipel de Sandwich	130,000	"			
<b>PUISSANCES Étrangères</b>					
Océanie hollandaise	9,360,000	24 p 100	"	fr 68,850 yards 83,663 (d)	(c) Tarif d'entrée à Java et Sumatra (d) Tarif d'entrée aux îles Philippines.
Id espagnole	2,640,000	Par pavill étranger 14% " espagnol	"	"	(e) Nouvelle Galle du Sud — Les toiles importées directement d'un port du royaume-uni payent 2 1/2 p 100. Le gouverneur ou la personne administrant la Nouvelle Galle du Sud, peut, par arrêté ou par proclamation, abolir momentanément ou réduire et rétablir en suite, le tout selon l'occurrence, le droit ci-haut mentionné, mais il n'est pas permis de porter ce droit au-delà de 15 p 100.
Id portugaise	137,000	"	"	"	Terre de Van Diemen — Droit d'entrée 5 p 100. Les marchandises venant d'ailleurs que du Royaume-Uni et de ses possessions, sont prohibées à l'entrée dans la Nouvelle Galle du Sud et dans la Terre de Van Diemen.
Id anglaise	100,000	(-)	"	fr 673,525 yards 668,031	Nouvelle-Zélande — Droit d'entrée, 10 p 100.

*Arrêté royal relatif à l'organisation d'ateliers d'apprentissage, à la distribution de métiers et d'ustensiles, et aux attributions des comités industriels.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu les rapports et les propositions de la commission d'enquête sur l'industrie linière;

Revu notre arrêté en date du 12 août 1843, relatif à un règlement provincial pour l'organisation des comités industriels dans la Flandre occidentale;

Nos arrêtés du 31 octobre 1843 et du 25 mars 1844, approuvant des règlements pour l'institution de comités industriels dans la Flandre orientale;

Considérant qu'il importe de régulariser, par des dispositions générales, l'emploi des sommes portées au budget de l'État en faveur de l'industrie linière, afin de propager, par des ateliers de perfectionnement, des écoles pratiques et d'autres mesures accessoires, les procédés perfectionnés et la fabrication de nouveaux produits;

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### TITRE PREMIER.

##### **Organisation des ateliers d'apprentissage et de perfectionnement.**

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des écoles-manufactures ou ateliers d'apprentissage institués près des écoles primaires, en conformité de l'art. 25, § 3 de la loi du 23 septembre 1842, il sera établi, en faveur des jeunes gens plus âgés et des adultes, des ateliers d'apprentissage ou de perfectionnement destinés à former de bons ouvriers par l'exercice des meilleurs procédés connus dans certaines branches de l'industrie manufacturière, et spécialement dans les manipulations relatives à l'industrie linière, au tissage des toiles.

On enseignera dans ces ateliers modèles, suivant les besoins et les circonstances locales, la fabrication de produits ou de tissus nouveaux, et particulièrement des métiers qui peuvent s'exercer par des ouvriers isolés au moyen d'outils peu coûteux.

Les frais de ces institutions devront être en partie supportés par les communes au profit desquelles elles seront fondées.

Les subsides de l'État seront principalement employés à acquérir les métiers et les ustensiles nécessaires, ainsi que les modèles et les échantillons qui serviront à l'enseignement.

ART. 2. Des établissements analogues seront créés successivement, suivant les besoins locaux, pour enseigner aux personnes du sexe les métiers ou industries qui leur conviennent.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera le siège et la circonscription des ateliers subsidiés.

ART. 4. Les ateliers d'apprentissage organisés ou à établir avec le concours des provinces ou des communes, seront ouverts, soit à la classe ouvrière d'une province, soit aux ouvriers d'un arrondissement, soit aux ouvriers de plusieurs communes réunies, ou d'une seule commune.

Un atelier destiné à l'instruction des ouvriers d'une province est désigné sous le nom d'*atelier provincial*; celui dont la circonscription s'étend à un arrondissement, prend le nom d'*atelier d'arrondissement*; s'il est destiné à une certaine classe d'ouvriers de plusieurs arrondissements, il est désigné sous le nom d'*atelier central*; les autres sont des ateliers *secondaires* ou *communaux*.

Néanmoins, en accordant un subside sur les fonds de l'État, le Gouvernement se réserve implicitement le droit d'envoyer à un atelier un nombre d'apprentis à déterminer, pris en dehors de la circonscription de l'établissement, s'il le juge utile dans l'intérêt général.

ART. 5. Les ateliers destinés à une circonscription étendue ne seront érigés qu'autant qu'il soit utile, d'après des circonstances locales, d'appeler au chef-lieu un certain nombre d'apprentis ou d'ouvriers déjà exercés, pour les former dans une industrie nouvelle, ou dans certaines manipulations qu'ils seraient chargés de propager en qualité d'instructeurs.

Les apprentis qui auront acquis un certain degré d'habileté, ou qui auront fait preuve d'aptitude dans leur apprentissage, pourront être admis dans les ateliers supérieurs organisés aux chefs-lieux de province ou d'arrondissement, et servir ensuite d'instructeurs dans les ateliers secondaires, ou dans les communes qu'ils habitent.

ART. 6. Les conditions d'admission dans les ateliers de perfectionnement seront réglées suivant la circonscription de chaque établissement et d'après les circonstances locales.

En général, la préférence sera donnée aux ouvriers les plus nécessiteux dont l'aptitude sera reconnue, ainsi qu'aux orphelins.

Les apprentis de cette catégorie seront admis gratuitement.

La durée de l'apprentissage sera fixée par un règlement d'ordre dans chaque institution.

ART. 7. Les fabricants ou négociants pourront placer en apprentissage, dans ces ateliers, des ouvriers à leur compte, en fournissant les matières premières à mettre en œuvre, et en acquittant, suivant les règlements spéciaux, une légère rétribution au profit de l'établissement.

Les ouvriers ou apprentis qui ne sont au service d'aucun manufacturier et qui ont les moyens de payer les frais de leur apprentissage, pourront être soumis à une rétribution à fixer par l'administration de chaque atelier.

Le produit de ces rétributions sera employé en déduction des frais généraux, ou pour payer les matières mises en œuvre pendant l'apprentissage.

ART. 8. Les objets ou tissus fabriqués par les apprentis admis gratuitement et mentionnés à l'art. 6 ci-dessus, seront vendus au profit de l'établissement : cependant la commission pourra accorder, à titre d'encouragement, à chaque élève arrivé au terme de son apprentissage, une somme ou un tantième de la valeur présumée du produit de son travail.

ART. 9. Les objets fabriqués par les apprentis appartenant aux catégories dont il est question à l'art. 7, seront remis soit aux fabricants ou négociants qui ont fourni les matières, soit aux apprentis eux-mêmes, après qu'ils auront acquitté la rétribution fixée au profit de l'établissement.

ART. 10. Les ouvriers qui auront terminé leur apprentissage pourront recevoir, conformément aux dispositions des art. 31, 32 et 33 ci-après, les ustensiles nécessaires pour mettre immédiatement en pratique à domicile le procédé perfectionné ou le métier qu'ils ont appris.

ART. 11. Dans la direction du travail des ateliers, on cherchera à faire contracter aux ouvriers et aux apprentis des habitudes d'ordre, de propreté, et de la promptitude dans les mouvements. Cette prescription ne sera point perdue de vue dans le choix des personnes qui seront appelées à donner l'instruction pratique.

ART. 12. Des prix ou des distinctions seront accordés, à la suite d'une exposition de produits, aux élèves qui auront fait le plus de progrès.

Dans la distribution des récompenses, on aura égard, non-seulement à la perfection du travail, mais encore à la célérité de l'exécution.

On donnera, autant que possible, en récompenses, des métiers ou des pièces accessoires qui puissent servir à perfectionner le travail, ou à faciliter aux individus de la classe pauvre l'exercice de leur industrie.

ART. 13. Ces prix ou distinctions seront constatés par des certificats dans lesquels on fera mention du talent que l'élève aurait acquis dans l'art de monter, de dresser ou de réparer son métier ou ses ustensiles.

Dans les ateliers où l'on exercera les ouvriers à une méthode spéciale qui puisse être apprise en peu de temps, telle que l'application de la navette volante au tissage, des certificats seront délivrés aux élèves dès que leur apprentissage sera terminé.

ART. 14. Les ouvriers et artisans qui feront, dans leurs communes et à domicile, les fonctions d'instructeurs, seront signalés à l'attention des autorités administratives, et recevront, à des périodes à déterminer, une récompense proportionnée au nombre d'élèves qu'ils auront formés au maniement d'un métier nouveau, ou à qui ils auront appris l'usage d'un procédé perfectionné.

ART. 15. Les contre-mâîtres, instructeurs ou institutrices attachés aux ateliers, ainsi que les aides ou élèves-moniteurs qui se seront acquittés de leurs fonctions d'une manière très-satisfaisante, seront signalés dans les rapports, et recevront une récompense ou distinction proportionnée à leurs services.

ART. 16. Des manuels contenant des instructions pratiques ainsi que les articles de loi et les règlements qu'il importe aux ouvriers de connaître, seront

publiés sous l'approbation et par les soins de notre Ministre de l'Intérieur, pour être expliqués et distribués dans les ateliers.

On pourra notamment insérer dans ces manuels : des renseignements pratiques et usuels sur l'industrie et le commerce, et spécialement sur les méthodes perfectionnées applicables à l'industrie linière, à la fabrication de tissus nouveaux, etc. ; les dispositions relatives aux fraudes commerciales, aux livrets d'ouvriers ; des instructions propres à relever des erreurs ou des préjugés nuisibles ; des conseils destinés à propager des mesures hygiéniques ou des habitudes d'ordre et d'économie ; les règlements de police générale sur les ateliers et ceux qui auront pour objet d'instituer des caisses de prévoyance ou d'étendre les associations de secours mutuels, etc.

ART. 17. Conformément à l'art. 26 de la loi du 23 septembre 1842, les établissements spécifiés ci-dessus, qui seraient érigés par des particuliers, ne pourront être subsidiés sur les fonds des communes, des bureaux de bienfaisance, de la province ou de l'État, que pour autant qu'ils soient soumis aux inspections ordonnées par la loi, et aux inspections spéciales qui seront prescrites pour les ateliers d'apprentissage et de perfectionnement,

ART. 18. Les institutions analogues destinées à l'apprentissage de métiers divers, autres que ceux qui se rapportent à l'industrie linière, seront soumises aux mêmes règles, sauf les modifications reconnues nécessaires pour chaque spécialité. Dans ce cas, les règlements particuliers de ces institutions seront soumis à notre approbation.

## TITRE II.

### **Administration, surveillance, comptabilité des ateliers d'apprentissage, règlements d'ordre intérieur.**

ART. 19. Tout atelier subsidié est placé sous la surveillance des autorités administratives et spécialement d'un comité ou d'une commission dont les membres sont nommés par Notre Ministre de l'Intérieur, pour les institutions destinées à une province, à un arrondissement, ou à plusieurs communes.

Les membres des commissions d'ateliers instituées pour une seule commune, seront nommés par l'administration locale sous l'approbation de la députation permanente.

Les comités industriels ou les commissions directrices des ateliers déjà institués, conservent la direction et la surveillance de ces ateliers dans les limites de leurs attributions.

ART. 20. Le comité d'industrie qui sera chargé de l'administration et de la surveillance d'un atelier d'apprentissage, exercera les fonctions suivantes :

1° Il fera le budget des dépenses et des recettes de l'établissement confié à sa surveillance ;

2° Il choisira et révoquera, sur la proposition du directeur, les contre-maîtres ou instructeurs, et il fixera leurs traitements ou leurs émoluments ;

3° Il visera les comptes de dépenses ;

4° Il arrêtera , sauf l'approbation de l'autorité administrative, les mesures d'ordre intérieur ;

5° Il veillera à l'exécution des mesures prescrites dans les règlements généraux, et des dispositions particulières émanant de l'autorité compétente :

6° Il veillera à ce que tous les objets donnés ou prêtés à l'établissement soient inscrits et tenus en bon état de conservation ;

7° Il veillera à ce que les recettes à opérer au profit de l'établissement ou de l'État, par application des art. 7 et 10 ci-dessus, soient inscrites et recouvrées, et il s'assurera que le registre de comptabilité est tenu avec soin et en due-forme ;

8° Il fixera les rétributions à percevoir, s'il y a lieu, au profit de l'établissement, en vertu de l'art. 7 ci-dessus ;

9° Il déterminera ou proposera, le cas échéant, les récompenses à accorder tant aux instructeurs ou aux maîtresses qu'aux ouvriers ou aux apprentis qui se seront distingués ;

10° Il distribuera, suivant les règles prescrites, des ustensiles ou des métiers, et il les fera réclamer en temps opportun lorsque les conditions de vente, indiquées aux art. 51, 52 et 55 ci-après, n'ont pas été remplies ;

11° Il ordonnera des inspections chez les ouvriers qui ont reçu en prêt des métiers ou des ustensiles, si les membres ne se chargent eux-mêmes de cette inspection à tour de rôle ;

12° Il fera inscrire, classer et conserver en bon ordre les échantillons et les modèles qui serviront à instruire ou à guider les ouvriers ;

13° Il correspondra avec l'autorité administrative et lui adressera annuellement un rapport comprenant les objets suivants :

A. Les dépenses et les recettes ;

B. Le nombre des instructeurs ou des maîtresses, avec quelques renseignements sur leurs services ;

C. Le nombre d'apprentis qui peuvent être exercés simultanément dans l'atelier, et le nombre de ceux qui, pendant l'année écoulée, y ont été exercés ;

D. Les espèces de produits fabriqués, soit d'une manière continue, soit à titre d'essai ;

E. Les récompenses accordées tant aux instructeurs qu'aux élèves ;

F. Les mesures prises ou à prendre pour améliorer l'institution ou pour étendre son influence.

ART. 21. Un secrétaire sera attaché à la commission de chaque atelier pour tenir les registres, la correspondance, la comptabilité, et veiller, de concert avec le directeur, à la conservation des objets mobiliers.

ART. 22. Toutes les mesures d'exécution sont confiées, dans chaque atelier, aux soins d'un directeur, qui peut être choisi dans le sein de la commission, et qui sera nommé par la même autorité à qui il appartient de nommer les membres de la commission même.

La commission de chaque atelier est autorisée à désigner un directeur provisoire pour ordonner, en son nom, les mesures d'organisation, en attendant qu'une nomination officielle soit faite par l'autorité compétente.

ART. 23. Les fonctions du directeur sont les suivantes :

1° Il prend et ordonne, assisté du secrétaire, toutes les mesures d'exécution, et il propose à la commission administrative les personnes à attacher à l'établissement et les conventions à faire avec elles ;

2° Il soumet à l'approbation de la commission les conditions d'admission et les règles à suivre, le cas échéant, pour l'exécution de l'art. 7 ci-dessus ;

3° Il donne aux personnes attachées à l'atelier les instructions nécessaires, et il prescrit, au nom de la commission ou de l'autorité supérieure, les dispositions d'ordre à faire observer par les élèves-ouvriers ou apprentis ;

4° Il inscrit ou fait inscrire ceux qui demandent à y être admis, et il fait tenir un registre indiquant le nom, les prénoms et le domicile des ouvriers ou apprentis admis, la date de leur entrée et de leur sortie, avec des annotations sur leur conduite, leur aptitude et les récompenses qu'ils ont obtenues ;

5° Il reçoit, au nom du comité ou de la commission, les objets destinés à l'institution, les ustensiles à distribuer ; il en ordonne le placement, soit dans l'atelier, soit en magasin, et il délivre les récépissés ;

6° Il paye ou fait payer les dépenses courantes, dont il rend compte à la commission ;

7° Il tient registre en duplicata, avec l'assistance du secrétaire de la commission :

*A.* Des objets mobiliers ;

*B.* Des matières premières acquises pour compte de l'atelier ;

*C.* De la distribution et de l'emploi des matières premières ;

*D.* Des produits fabriqués, en indiquant, s'il y a lieu, par application de l'art. 7, les noms des élèves qui les ont confectionnés ;

*E.* Des produits vendus au profit de l'institution et des remises faites aux apprentis suivant l'art. 8 ci-dessus ;

*F.* Des récompenses accordées ;

*G.* Des ustensiles ou des objets prêtés ou vendus suivant l'art. 8 ci-dessus ;

8° Il veille à l'exécution des règlements ; il ordonne les dispositions particulières que les circonstances exigent, et il les soumet, s'il y a lieu, sous forme réglementaire, à l'approbation de la commission ;

9° Il exclut, immédiatement, pour un temps limité, les apprentis qui troubleraient l'ordre, ou qui contreviendraient aux dispositions du règlement intérieur, et il en rend compte à la commission qui décide de l'exclusion ultérieure.

10° Il prépare les éléments du rapport dont il est fait mention à l'art. 20, n° 13.

ART. 24. Les membres des commissions administratives des ateliers, ainsi que les directeurs et les secrétaires, sont nommés pour deux ans ; néanmoins, à l'expiration de ce terme, ils continuent de rester en fonctions aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés.

Ils sont rééligibles.

ART. 25. Un des membres de la commission administrative fera les fonctions de trésorier ou de receveur, s'il n'y est autrement pourvu par l'autorité compétente.

Les mandats de paiement seront signés par le président et le secrétaire de

la commission. Cependant il sera mis à la disposition du directeur ou du secrétaire, une somme destinée à payer les dépenses courantes, dont il sera rendu compte par écrit.

Il sera tenu quittance en duplicata des paiements effectués sur mandat.

ART. 26. Les fonctions des membres des commissions administratives sont gratuites. Une indemnité pourra être accordée au secrétaire.

La commission de chaque atelier signalera aux autorités administratives, les fabricants, négociants et autres, qui auront rendu des services marqués à la classe ouvrière, dans leurs rapports avec l'atelier, ou qui auront contribué aux progrès de l'industrie linière, en dirigeant les travailleurs et en leur procurant de l'ouvrage.

Les administrations provinciales feront connaître à notre Ministre de l'Intérieur les membres des commissions ainsi que les directeurs, inspecteurs, secrétaires, etc., qui se seront acquittés avec dévouement des fonctions qui leur sont confiées. Les gouverneurs des provinces transmettront également à notre Ministre de l'Intérieur les renseignements qu'ils recevront, en conformité du paragraphe précédent, sur les personnes qui auront contribué, dans leur sphère d'action, à améliorer le sort de la classe ouvrière.

### TITRE III.

#### **Mission des comités industriels.—Règles pour la distribution de métiers et d'ustensiles. — Mesures accessoires.**

ART. 27. Dans les communes où il n'existe point d'atelier d'apprentissage pour l'industrie linière, organisé d'après les bases posées au titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les mesures à prendre en faveur de la classe ouvrière, notamment pour propager les procédés perfectionnés, seront confiées aux soins des bureaux de bienfaisance ou des comités industriels, institués par les administrations provinciales et locales en vertu des règlements existants.

ART. 28. Pour remplir la mission ci-dessus indiquée, les comités institués seront chargés :

1<sup>o</sup> De faire connaître aux ouvriers les métiers ou les ustensiles perfectionnés propres à accélérer leur travail ou à augmenter la valeur de leurs produits ;

2<sup>o</sup> De diriger, dans ce but, les ouvriers instructeurs qui enseigneront, à domicile, les procédés perfectionnés ;

3<sup>o</sup> D'améliorer graduellement les métiers défectueux et de distribuer dans ce but des pièces de métiers ou des ustensiles perfectionnés ;

4<sup>o</sup> De faire, à tour de rôle, ou d'ordonner des inspections au domicile des ouvriers qui auront reçu des pièces de métiers, afin de s'assurer qu'ils en font usage ;

5<sup>o</sup> De faciliter les relations des fabricants avec les ouvriers nécessiteux, dans le but de leur procurer du travail, ainsi que les pièces de rechange tels que les peignes nécessaires pour varier la fabrication des tissus ;

6<sup>o</sup> De recueillir, pour les faire connaître aux ouvriers, les échantillons de

produits qui sont demandés ou qui ont le plus de chances d'être vendus à des conditions prescrites ;

7° De distribuer des récompenses ou des primes destinées à encourager les progrès de la petite industrie, de celle qui s'exerce dans le sein des familles ;

8° D'inscrire les ouvriers qui désireront de se rendre aux ateliers d'apprentissage et de désigner ceux qui devront y être admis successivement, en ayant égard aux prescriptions de l'art. 6 ci-dessus de mettre en apprentissage les orphelins et les enfants indigents ;

9° De distribuer les instructions ou les manuels dont il est fait mention à l'art. 16 ci-dessus ;

10° De régler, dans les périodes de crise, la répartition des travaux qui pourraient être ordonnés dans l'intérêt de l'ordre public, en faveur des ouvriers sans travail et, dans ce but, d'acheter des matières premières pour être mises en œuvre ;

11° De rétribuer, dans ce cas, les ouvriers qui apporteront les produits confectionnés, et de vendre ces produits pour faire entrer les fonds, payer les intérêts et rembourser les avances ;

12° De provoquer des souscriptions, ou des legs, ou des avances de fonds, dont la destination serait de contribuer à l'exécution des mesures ci-dessus indiquées.

ART. 29. Les comités d'industrie s'appliqueront surtout à maintenir la fabrication bonne et loyale, et ils tiendront note, le cas échéant, des tisserands qui employeraient des moyens illicites et frauduleux dans la confection des tissus.

ART. 30. Pour l'exécution des mesures indiquées à l'art. 28, nos 1°, 3° et 5°, un local convenable sera désigné par l'administration communale pour recevoir les métiers, battants, ustensiles et modèles destinés à la classe ouvrière.

Un registre, tenu par le secrétaire du comité, portera l'indication des pièces reçues ou commandées pour cet usage, la date de la réception et des distributions, ainsi que le nom, le prénom et le domicile des ouvriers à qui des ustensiles seront donnés ou prêtés.

ART. 31. Les métiers ou ustensiles ne seront, en général, et sauf exception, remis aux ouvriers, qu'à titre de prêt, et sous la condition expresse d'en faire usage, de les conserver en bon état, et de les restituer si la valeur n'en est acquittée dans le délai fixé par le comité industriel ou l'administration communale.

ART. 32. Les membres du comité ou les inspecteurs qui seront chargés de faire des visites chez les tisserands, feront leurs rapports au comité et signaleront les ouvriers auxquels il convient de reprendre, pour les remettre à d'autres, les ustensiles prêtés.

ART. 33. Lorsqu'un ouvrier se trouvera en état de payer, par fractions, le prix des ustensiles qu'il demande, le comité les lui livrera à cette condition, et tiendra note au registre des termes et des conditions de paiement ; et il sera stipulé que si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, les objets prêtés seront repris, moyennant la restitution de la somme perçue, déduction faite

de la moins-value. Il sera également stipulé que cette moins-value est laissée à l'appréciation du comité.

ART. 54. Des ustensiles perfectionnés pour le filage, le dévidage et pour d'autres métiers, pourront être distribués aux femmes et aux jeunes filles, suivant les règles prescrites aux articles 51 et 53 ci-dessus.

Les comités chercheront à introduire ou à propager dans les communes, des industries qui conviennent aux personnes du sexe. A cet effet, ils emploieront une partie des fonds dont ils pourront disposer, à payer les frais d'apprentissage des jeunes filles, qui seraient ensuite chargées de donner l'instruction à domicile. Conformément aux dispositions de l'art. 14, des récompenses seront ensuite données à ces maîtresses, d'après le nombre d'élèves qu'elles auront formées.

ART. 55. Chaque comité réunira les échantillons des espèces ou des numéros des fils que l'on fait à la main, dans la commune, et il fera connaître aux fileuses les numéros les plus demandés et les perfectionnements à apporter dans le filage.

Il suivra les instructions qui lui seront données par l'administration provinciale ou par le comité central d'industrie dont les attributions sont spécifiées au titre IV ci-après.

ART. 56. Chaque comité pourra répartir entre ses membres les diverses fonctions spécifiées à l'art. 28, et charger un d'entre eux, s'il n'y est autrement pourvu, de remplir les fonctions de receveur et de payer les comptes ainsi que les dépenses courantes.

Le secrétaire sera chargé, sous l'inspection du comité, de tenir les registres de comptabilité. Une indemnité lui sera assignée à cet effet.

ART. 57. Le secrétaire de chaque comité sera chargé, sous sa responsabilité, de tenir, en due forme, un compte de recettes et de dépenses.

Il consignera séparément au livre de recettes;

A. Les subsides qui seraient assignés au comité par la commune, le bureau de bienfaisance, la province ou l'État;

B. Le produit des souscriptions particulières;

C. L'indication ou la valeur des objets mobiliers assignés au comité ou commandés par lui, en exécution de l'art. 28, nos 3 et 10.

Ces objets seront renseignés en détail dans un registre spécial, mentionné à l'art. 50, § 2;

D. Les paiements effectués par les ouvriers qui auront reçu des ustensiles, d'après les dispositions de l'art. 51;

E. Le produit de la vente des objets fabriqués, dans le cas où la mesure indiquée à l'art. 28, n° 10, serait mise à exécution.

Le livre des dépenses contiendra :

A. Les sommes payées pour l'achat ou la réparation d'ustensiles ou de métiers;

B. Les frais d'apprentissage des ouvriers instructeurs ou des maîtresses (art. 5, art. 28, 2°, et art. 54);

C. Le salaire des instructeurs et des maîtresses qui enseigneront à domicile;

D. Les frais de voyage des inspecteurs, s'il y a lieu;

- E.* Les indemnités payées au secrétaire ;
- F.* Les achats de matières premières et de produits, en cas d'exécution du n° 10 de l'art. 28 ;
- G.* Les salaires payés aux ouvriers dans le même cas ;
- H.* Les frais de bureau et autres dépenses diverses.

ART. 38. Sauf les dépenses courantes et immédiates dont il sera tenu note, les comptes seront visés par deux membres du comité avant d'être acquittés.

ART. 39. Indépendamment des rapports ordonnés par les règlements provinciaux, les comités qui auront reçu des objets en nature ou des subsides de l'État, adresseront chaque année, à l'autorité locale, un compte particulier de l'emploi de ces subsides, ainsi que des ustensiles et des objets divers qui auront été mis à la disposition du comité. A cet effet, le secrétaire joindra à ce rapport un extrait du registre mentionné à l'art. 30, § 2.

Ces pièces seront transmises au gouverneur de la province.

ART. 40. Les noms des personnes qui feront partie des comités industriels, seront publiés au *Mémorial*, dans chaque province, et les autorités administratives signaleront à notre Ministre de l'Intérieur celles qui auront rendu des services marqués dans ces fonctions gratuites.

#### TITRE IV.

##### **Attributions d'un comité central d'industrie dans la Flandre orientale et dans la Flandre occidentale.**

ART. 41. Il sera institué dans la Flandre occidentale un *Comité central d'industrie*, à l'instar de celui qui a été établi, pour la Flandre orientale, par le règlement du 6 mars 1844, approuvé sous la date du 24 mars même année.

Le gouverneur de la province préside le comité central, dont les membres seront nommés pour la première fois par Nous et ultérieurement par la députation permanente.

ART. 42. Les attributions du comité central sont les suivantes :

Il donne les avis et instructions nécessaires pour l'exécution des mesures attribuées par le présent arrêté aux comités locaux.

Il propose le mode d'application des subsides en faveur de l'industrie linière, et les moyens d'augmenter les ressources de la classe ouvrière, notamment par l'enseignement des métiers, le perfectionnement des industries déjà exercées ou la propagation d'industries nouvelles.

Il s'occupe spécialement :

*A.* Des moyens de fournir aux fileuses et aux tisserands des facilités pour se procurer, en temps utile et à de bons prix, les matières premières qu'ils mettent en œuvre ;

*B.* Des moyens d'introduire, dans la petite industrie, le classement et le numérotage des fils, ainsi que les perfectionnements dans le blanchiment et l'apprêt, et les diverses opérations pratiquées sur le lin.

C. Des moyens de propager, par des ouvriers instructeurs et par l'organisation d'ateliers de perfectionnement, les bonnes méthodes de filage et de tissage, et l'emploi de métiers et d'outils perfectionnés.

D. De chercher, autant que possible, des commandes ou d'établir des relations entre les fabricants et les tisserands, afin de procurer du travail, soit directement, soit par l'entremise des comités industriels, aux ouvriers nécessaires, et d'indiquer, dans le même but, les espèces de toiles ou de tissus qui ont le plus de chances d'être vendus à certains prix et à des conditions déterminées.

E. D'indiquer les espèces de métiers ou d'industries nouvelles à enseigner dans les ateliers d'apprentissage, et de faciliter aux commissions locales les moyens de se procurer de bons ouvriers instructeurs.

F. De reviser les règlements de police des marchés, et de proposer les réformes ou les améliorations à y apporter.

ART. 43. Pour l'exécution des mesures indiquées ci-dessus, le comité central se met en rapport avec des fabricants, des armateurs, des maisons de commerce, et autres établissements industriels ou commerciaux.

Il provoquera, au besoin, en faveur des ouvriers nécessaires, des souscriptions particulières ou des dons en nature, pour être employés concurremment avec les subsides de l'État, de la province, des communes et des bureaux de bienfaisance.

ART. 44. La députation permanente pourra charger le comité central de l'exécution de certaines mesures approuvées par elle ou prescrites par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la distribution de pièces de métiers, et l'autoriser à correspondre directement à cet effet, avec les comités locaux.

ART. 45. Les membres du comité central ainsi que le secrétaire, s'il est choisi hors de son sein, sont nommés pour une année. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont honorifiques et gratuites, mais des indemnités leur seront accordées, s'il y a lieu, pour frais de déplacement.

ART. 46. Un règlement particulier, soumis à l'approbation de la députation permanente, déterminera l'ordre des séances et des travaux du comité central, ainsi que le remplacement du gouverneur président, en cas d'absence.

ART. 47. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 26 janvier 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Comte DE THEUX.

---

## ANNEXE D.

*Quelques notes sur l'industrie et le commerce de la Suisse.*

(Extrait du rapport de M. l'inspecteur J. Kindt.)

La Suisse offre, sous le rapport commercial et industriel, un sujet d'étude du plus haut intérêt. Plusieurs branches d'industrie y ont pris un développement qui atteste à la fois la rare intelligence du fabricant et l'activité proverbiale de tous ceux qui s'occupent de la vente et du placement de ses produits.

Il serait difficile d'établir par chiffres exacts l'importance de l'industrie de la Suisse. La liberté de commerce qui permet l'entrée sans contrôle des marchandises étrangères, comme la libre sortie des produits du pays, jointe à l'indépendance politique de chaque canton, et au défaut de rapports officiels des différentes parties de la république, entre elles et avec l'administration centrale, rend presque impossibles des données statistiques d'une certaine exactitude.

Les tableaux du commerce français de 1844 portent à plus de deux cents millions le chiffre du commerce général de la France avec la Suisse; et ce chiffre serait bien plus élevé encore, si l'on pouvait tenir un compte exact des articles suisses qui entrent en France par le commerce interlope. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, il est notoire qu'une quantité considérable de broderies de Saint-Gall se vendent dans toutes les parties de la France, malgré la prohibition et la concurrence de Nancy.

D'un autre côté, la somme des affaires que la Suisse fait avec l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis, l'Amérique du Sud, la Turquie, l'Égypte et même les Indes orientales et Java, cette somme d'affaires doit s'élever à cinq ou six fois au moins au-dessus du chiffre de son commerce avec la France.

Cette évaluation approximative résulte de renseignements pris sur les lieux, et suffit pour donner une idée de l'importance commerciale de cette intéressante contrée; et cependant la population des cantons industriels de la Suisse atteint à peine le chiffre de douze cent mille habitants.

Quel est le secret de ce grand mouvement commercial et industriel?

Les Suisses ne travaillent jamais à l'aventure. Ils fabriquent pour chaque pays et pour chaque localité ce qui convient spécialement au goût, aux habitudes, aux ressources de ces localités.

Je reviendrai souvent sur ce point important, que je désire surtout mettre en lumière; certaines vérités pratiques ne sauraient être trop complètement démontrées.

**Industrie cotonnière.**

Parmi les industries qui signalent la Suisse à l'attention du commerce, l'industrie cotonnière doit être mise au premier rang. Elle a son siège principal à Zurich, Wintherthur, Saint-Gall et Glaris. Cette industrie y est très avancée ; non pas que l'on s'attache à fabriquer les tissus fins ou ouvragés, mais on parvient à produire à très bas prix et en grande quantité, des tissus ordinaires, de manière à concourir très souvent avec avantage sur la plupart des marchés étrangers, avec les nations les plus favorisées par leur position géographique et les meilleures conditions de fabrication.

Les filatures sont nombreuses et disséminées autour de Zurich, Aarau, Wintherthur, jusqu'à Glaris.

Les machines sont mises en mouvement par des chutes d'eau. Un seul fabricant, M. Khouns, possède jusqu'à douze filatures, comprenant plus de 125 mille broches. Deux ou trois de ces établissements sont mus par machine à vapeur ; mais l'emploi des chutes d'eau comme force motrice est général, et on conçoit de quelle importance sont pour l'industrie ces moteurs hydrauliques, qui se trouvent presque partout à la disposition des fabricants, lorsqu'on considère que la houille, à Zurich et aux environs, revient à près de 70 fr. le tonneau.

Les chaudières et générateurs, dans les établissements de teinture et d'apprêts, sont généralement alimentés avec du bois de sapin qui coûte de 15 à 17 fr. la corde, ou avec de la tourbe ou du *bois carbonisé*. Ce dernier combustible s'exploite à l'extrémité du lac de Zurich où il se trouve en grande abondance, disposé en couches de dix à douze pieds d'épaisseur, à 50 pieds sous le sol actuel. Il présente un amas confus de toutes sortes de plantes, arbres et branchages, fortement pressés et carbonisés en partie par l'action du temps. Ce combustible offre un sujet d'études très intéressant pour le géologue.

Le tissage des calicots destinés à la teinture et à l'impression, se fait généralement chez le petit cultivateur dans les montagnes. Ce travail est le moins rétribué de tous, puisque les tisserands des environs de Wintherthur et Zurich ne gagnent guère plus de deux francs par semaine et travaillent douze heures par jour.

Ces ouvriers, qui sont ou pasteurs ou cultivateurs, vivent avec une extrême sobriété, se nourrissant presque exclusivement de pommes de terre et de lait.

Les établissements pour les impressions et la teinture sont nombreux et importants. Il arrive souvent que de bonnes maisons de Zurich et de Wintherthur font venir des calicots de Manchester pour les teindre en rouge d'Andrinople et les imprimer pour l'exportation. Wintherthur surtout, fabrique des quantités considérables d'indiennes en rouge d'Andrinople, ornées de dessins en vert et jaune, par l'impression à la planche ; ces tissus simplement pressés, mais sans apprêt, se vendent à Calcutta et à Bombay, sont exportés jusqu'à Java, d'où ils vont, d'après ce qu'on m'a assuré, jusqu'aux îles du Japon.

Presque toutes les impressions se font à la planche et à la main. Les machines étant généralement d'un prix très élevé et d'un entretien difficile, à cause du

manque d'ouvriers mécaniciens ; la main d'œuvre étant à bas prix , et l'imprimeur suisse aussi intelligent qu'actif, on conçoit que le fabricant s'attache surtout à ces genres de toiles peintes , indiennes , mouchoirs , tentures ou rideaux , etc., dont les dessins exigent le travail à la planche et le concours de l'ouvrier.

Les graveurs les plus habiles gagnent jusqu'à fr. 3-50 par jour ; leur salaire moyen ne dépasse pas fr. 2-50 ; et chose remarquable , ils travaillent tous à la pièce. La petite ville de Glaris, si digne d'attention par son importante fabrique de mouchoirs , possède des graveurs sur bois d'une habileté rare. Ils exécutent sur bois de poirier et de buis les dessins les plus variés et les plus élégants , avec une merveilleuse précision.

Les mouchoirs qui s'impriment pour le nord de l'Allemagne et pour l'Italie sont très communs. Les dessins et l'impression sont peu soignés. Aussi ces mouchoirs ayant sept quarts en carré se vendent-ils moins de 8 fr. la douzaine.

Les mouchoirs destinés à la Turquie et à tout le Levant sont beaucoup plus remarquables. Les fabricants de Glaris mettent le plus grand soin à se conformer au goût et à la fantaisie des peuples auxquels ces produits sont destinés. Les correspondants de Smyrne, Constantinople, Beyrouth, Alexandrie, etc., envoient à Glaris les échantillons des tissus les plus recherchés pour turbans, ceintures, couvre-pistolets, voiles de femmes, etc. Les dessinateurs s'ingénient à imiter et enjoliver ces dessins qui sont presque toujours une combinaison de palmes et de petites fleurs du pays. Les renseignements fournis par les correspondants donnent la règle à suivre quant aux fonds ; ici, c'est le blanc, autre part c'est l'orange et le bleu, le vert foncé et le rouge ; et ce rouge, qui joue un rôle si important, dans toutes les teintures de l'Orient, doit varier de nuance selon les marchés de vente. Pour la Perse, les toiles sont tissées en fils teints : ce sont des lignes de 12 à 15 millimètres de largeur, jaunes, vertes et brunes. Les étoffes sont gommées et lustrées. Pour l'Italie, les toiles peintes reproduisent, en général, les dessins de Mulhouse et de Rouen. Les dessins sont très variés, les couleurs éclatantes et les pièces doivent porter l'étiquette de *Mulhouse*, tant les modes françaises ont encore d'empire dans toute la péninsule italienne.

Les imprimeurs établis dans les campagnes travaillent à très bas prix : des pièces de vingt-deux aunes de France, qui n'ont coûté de tissage que 65 à 70 centimes, sont imprimées en trois couleurs pour quatre francs. Le fabricant qui est ici négociant lui-même indique au paysan tisserand, la largeur, la longueur et la laize des pièces, selon les lieux d'exportation. Ainsi, par exemple, pour Naples, où le droit est proportionnel à la longueur des pièces, on tisse des calicots très larges. Pour d'autres localités les pièces sont très étroites.

Il est à remarquer que toutes les toiles sont tondues deux ou trois fois avant l'impression : il résulte, à ce qu'il paraît, de cette opération sur le calicot une grande égalité de surface qui donne plus d'éclat à l'impression et plus de régularité au dessin.

Zurich commence à fabriquer en quantité considérable des mousselines-laines

en chaîne-coton. Les fils de coton sont achetés en Suisse, les fils de laine en France ou en Angleterre. Ces tissus sont généralement destinés à l'Italie, où ils soutiennent avec avantage la concurrence de Mulhouse et de Rouen. Ils se vendent également dans toute l'Allemagne, où les articles français de haute fantaisie, plus connus sous le nom d'impressions de Paris, ne sont guère à la portée que des classes riches, et par conséquent d'une vente très restreinte.

Les indiennes et les cotonnettes, les mouchoirs dits Madras, et en général les tissus imprimés s'exportent par Hambourg, le Havre et Marseille. Les négociants préfèrent la voie de Hambourg à celle d'Anvers, à cause, disent-ils, que la douane belge exige l'ouverture des colis; que la marchandise pour l'exportation dans les Indes et dans l'Amérique du Sud, doit être pliée, emballée avec soin, souvent même renfermée dans des papiers ornés ou des boîtes; que dans la visite et l'ouverture des paquets, la marchandise est détériorée ou tout au moins dérangée; et qu'il en résulte souvent des plaintes de la part des maisons de vente et des inconvénients très-graves.

Et les Suisses ont raison; ils savent par expérience que l'acheteur est comme l'enfant, qui se laisse séduire surtout par l'apparence; que l'acheteur d'Amérique, du Brésil, de toute l'Amérique du Sud, en général, s'attache moins à la qualité intrinsèque du tissu qu'au coup d'œil de la marchandise, qui lui paraît mériter d'autant plus son attention et sa convoitise que cette marchandise est placée avec plus de soin, que les papiers ou les boîtes qui la contiennent ont plus de fraîcheur et de brillant.

Il en est de ces emballages comme des vitrines de nos grands magasins. Tel marchand de la rue de la Madeleine à Bruxelles ne doit son succès qu'à son brillant éclairage et à l'art merveilleux avec lequel son commis parisien étale et fait *poser* ses étoffes.

Les indiennes ordinaires bon teint, mesurant de 22 à 25 aunes de France, coûtent de 14 à 15 fr. la pièce. Les rouges imprimées semblables aux échantillons se payent de 19 à 21 fr.

Ces belles indiennes sans apprêt peuvent donner une idée exacte de l'habileté du teinturier et de l'imprimeur de Wintherthur.

Ces rouges se vendent facilement en Angleterre depuis l'abolition des droits. Les mouchoirs communs de Glaris se vendent dans toute l'Allemagne et dans le nord de l'Italie. Ils valent de 8 à 9 fr. la douzaine. Les mouchoirs destinés à la Turquie, plus grands, mieux teints et de dessin plus correct et plus varié, sont d'une fabrication très-remarquable. Ils s'importent en boîtes de 18 mouchoirs assortis, et se vendent en gros à raison de 14 à 15 fr. la douzaine. Les échantillons joints au rapport suffisent pour donner une certaine idée de l'intelligence du fabricant à marier les couleurs de manière à imiter les plus fins tissus de laine, et à donner ce cachet oriental et cette apparence gracieuse et élégante à un tissu d'ailleurs très-commun.

*Glaris* est le chef-lieu d'un canton qui ne compte pas plus de 50,000 habitants. Cette petite ville reléguée hors des routes battues, au fond d'un entonnoir de montagnes de l'aspect le plus sauvage, offre un exemple frappant de l'activité et de l'intelligence du fabricant suisse. Un sentier escarpé longe un ruisseau qui, dans la saison de la fonte des neiges, devient un torrent

impétueux. Ce ruisseau encaissé entre trois planches va successivement, de cent mètres en cent mètres, faire tourner douze à quinze roues hydrauliques, qui donnent le mouvement et la vie à autant d'usines. De tous côtés s'élèvent les fabriques d'où s'expédient chaque année plus de 400,000 pièces de mouchoirs de 32 aunes de France, et d'une valeur moyenne de 25 fr. L'importance de cette fabrication seule s'élève à plus de dix millions de francs; et les trois quarts de ces produits sont exportés en Turquie et en Egypte.

Le fabricant de Glaris compte que la toile entre dans le prix total du produit pour  $\frac{3}{6}$ . Les drogues et matières tinctoriales, combustibles, etc., pour  $\frac{1}{6}$ ; la main-d'œuvre pour  $\frac{3}{12}$ , et enfin, le dernier douzième est absorbé par les frais généraux.

Les imprimeurs gagnent 2 fr. par jour; les femmes gagnent 6 fr. par semaine; le salaire des enfants varie pour le même temps de 3 fr. à fr. 3-50. De tous les ouvriers, les tisserands sont les seuls dont le salaire est aujourd'hui très-réduit, à cause du tissage mécanique, qui s'étend chaque jour aux dépens du tissage à la main; mais la plupart des tisserands sont aussi cultivateurs ou éleveurs de bétail, et le tissage n'est souvent que *l'accessoire* du travail du ménage.

Les journées de travail sont généralement de douze heures. Le pain coûte, en 1846, au delà de 40 c. le kilogramme. La viande est de belle qualité, et comparativement à très-bas prix. La boisson ordinaire de l'ouvrier est l'eau et le lait, rarement le vin. Les bâtiments principaux sont bâtis en pierres et en cailloux, cimentés avec de la chaux qui est très-abondante. Les bâtiments accessoires, tels que magasins et ateliers, sècheries, etc., sont construits en sapin, généralement vastes et bien distribués. L'outillage est simple et combiné avec une sévère économie. Rien n'est sacrifié au luxe et à l'apparence. Partout l'ouvrier est traité par le maître avec beaucoup d'égards et de bienveillance; et grâce à l'instruction commerciale, solide et variée des fabricants, et au caractère moral et paisible de l'ouvrier, les relations entre les maîtres et les travailleurs sont régulières et favorables. Les cantons industriels de la Suisse n'offrent presque jamais le spectacle affligeant de ces coalitions d'ouvriers, et de ces grèves qui attestent le vice des institutions, ou les sentiments d'envie, d'égoïsme ou de cupidité qui divisent ailleurs les classes industrielles.

#### **Industrie sétifère.**

L'industrie de la soie a pour centre Bâle et Zurich; c'est dans la campagne de Bâle que se tissent ces rubans de soie de toute largeur et de tout prix, de 3 fr. le mètre jusqu'à 5 centimes; et qui s'exportent en quantité énorme, dans toute l'Europe et dans l'Amérique du Sud.

C'est à Zurich et tout autour de son lac, que l'on fabrique ces cent espèces de tissus de soie, florences, serges, poults de soie, satins unis et façonnés, et de tous prix, que la Suisse exporte dans toutes les parties du monde, en concurrence avec Lyon, Saint-Étienne, Berlin, l'Angleterre, etc.

La fabrication des rubans de Bâle s'élève à la valeur annuelle de 8 à 9 millions de francs. C'est l'activité et l'expérience du fabricant suisse dans l'achat

des soies grèges, et sa constante étude des besoins et des habitudes des divers consommateurs qui lui permettent de lutter contre la fabrique de Saint-Étienne en France même, où de grandes quantités de rubans unis et communs sont introduits chaque année malgré le droit qui s'élève en moyenne à 8 p. %.

Le fabricant fournit au tisserand de la campagne le métier, la chaîne et la trame. Une famille de la campagne qui possède un métier à rubans peut gagner de 28 à 30 fr. par mois. Quelques métiers ont jusqu'à 36 doubles chaînes. Ils sont néanmoins d'un travail facile et peuvent être manœuvrés par des enfants de quatorze à quinze ans. Une grande partie des exportations se fait par des commissionnaires de Paris et avec de très longs crédits. Cette branche d'industrie est considérée, d'ailleurs, comme très chanceuse sous le rapport commercial, à cause de ces longs crédits et de la nécessité de consigner la marchandise dans des comptoirs très éloignés : aussi les fabricants n'entreprennent-ils l'industrie des rubans qu'avec les plus grandes précautions. Il faut que les consignataires d'Amérique soient bien connus, et que le fabricant puisse apprécier par lui-même ou par quelqu'un des siens la valeur commerciale de la maison chargée de la vente. L'achat de la matière première exige aussi des soins et des attentions continuelles ; le capital engagé est toujours considérable.

Les soies grèges ne s'achètent qu'à une époque de l'année. Le fabricant achète à la fois jusqu'à 50 balles de fil d'une valeur moyenne de 2,500 à 3,000 fr. ; et les ventes se faisant à 18 et 24 mois de terme, le capital roulant d'une maison de rubans est presque toujours de 300 à 400 mille fr. La main-d'œuvre, calculée sur un grand nombre d'articles courants, constitue à peu près 25 p. % de la valeur du fabricant.

L'industrie des rubans est aujourd'hui très prospère. Les commandes, pour l'exportation, sont nombreuses. Aussi les salaires tendent-ils chaque jour à prendre une marche ascendante.

La fabrique des tissus de soie proprement dits a pris aussi un grand développement ; et cette industrie est devenue une source de richesse et de bien-être pour le canton de Zurich. L'application constante du fabricant à faire pour chaque pays le tissu qui convient au goût, aux habitudes et aux ressources du consommateur ; l'habileté qu'il a acquise dans la teinture des soies et l'apprêt des étoffes plus ou moins gommées, lustrées ou chargées de drogues qui en augmentent le poids sans accroître le prix de revient ; le soin que le fabricant apporte à varier les longueurs et les largeurs des pièces et jusqu'aux nuances du noir et des autres couleurs, selon les marchés de vente ; toutes ces attentions et qualités du fabricant suisse lui assurent un avantage marqué sur ses concurrents des autres contrées industrielles de l'Europe.

Le négociant en soie de Zurich se rend à la fin de l'automne en Italie où s'achètent les  $\frac{4}{5}$  des soies qui sont travaillées en Suisse. Le fabricant s'occupe lui-même de la teinture des fils de soie qu'il livre au tisserand avec l'échantillon des étoffes à imiter. La main-d'œuvre varie considérablement selon les tissus. Des pièces de Florence, unies, qui mesurent 52 à 53 aunes de France, ne pèsent que 18 onces ! La pièce se compose, en valeur, de 50 francs de soie,

fr. 1-50 à 2 fr. au plus de teinture, et 12 fr. de tissage. Les soies de florences se vendent en gros de fr. 1-25 à fr. 1-50 l'aune de France, ce qui fait moins de 80 centimes par aune de Brabant. D'un autre côté, des satins riches pour le Brésil et mesurant également 50 aunes de France valent 300 fr. par pièce, et la pièce coûte de 52 à 55 fr. de façon. Le tisserand qui ne s'occupe que d'étoffes légères, telles que florences, serges, etc., ne gagne que fr. 5-50 à 4 fr. par semaine; celui qui s'adonne au tissage des étoffes fortes et plus riches, gagne 7 à 8 fr. par semaine. Ainsi, les prix des tissus de soie varient considérablement. Le même fabricant qui vend de riches cravates de satin valant 7 à 8 fr. pièce, exporte des quantités énormes de cravates de soie noire qui se vendent à raison de 22 à 25 fr. la douzaine. C'est que le fil de ce dernier article est chargé de *deux livres* de noix de galle, pour chaque livre de soie. Ces cravates ornées d'une bordure et ayant 80 centimètres en carré, sont destinées aux esclaves nègres, et il s'en fait une très grande consommation dans les deux Amériques.

On estime que la consommation de Zurich et des environs s'élève annuellement à 8 mille balles de soie de 70 kilogrammes chacune, et d'une valeur totale de près de 25 millions de fr. Cette belle industrie occupe déjà dans le canton de Zurich au delà de 20 mille ouvriers. Les métiers Jacquart sont encore en petit nombre. Du reste, les fabricants suisses s'en tiennent presque exclusivement à la confection des soies unies. Ils reconnaissent qu'il serait difficile de lutter contre Lyon pour les soies brochées, les damas riches, etc., tandis que pour la marchandise courante, valant de 70 à 300 fr. la pièce de 50 aunes de France, ils ne craignent aucune concurrence, vendent à Berlin et au cœur de la France et trouvent sur presque tous les marchés du monde le facile écoulement de leurs produits.

La moitié au moins des soieries s'expédie pour New-York, d'où elles se répandent dans toute l'Amérique.

Beaucoup de tissus de soie s'exportent aussi en Italie et dans le Levant. Ainsi des satins en couleurs éclatantes se fabriquent pour la Turquie et reçoivent un apprêt tout particulier. Ces satins, peu riches en matière première, sont très gommés et se vendent à raison de 2 à 3 fr. l'aune de France, tandis que les beaux satins noirs et blancs, qui se fabriquent pour le Brésil, coûtent au delà de 11 fr. l'aune. Zurich fabrique également de grandes quantités de serges croisées pour doublures et qui, d'une apparence presque uniforme, contiennent néanmoins des quantités de soie très-différentes, selon que le fil est plus ou moins chargé de drogues, d'après les prix de vente sur les différents marchés de l'Europe.

La Belgique importe des serges de Suisse d'une belle apparence, mais de qualité très inférieure. Chaque livre de fil de soie est chargée dans la teinture de  $\frac{3}{4}$  de livre de noix de galle; mais le tissu et l'apprêt étant bien soignés, la marchandise satisfait l'œil de l'acheteur et se vend facilement.

Enfin ces produits de l'industrie sétifère s'exportent dans toutes les directions, aux États-Unis, où ils payent 25 p. %, à Leipzig, où, malgré des droits de 8 à 10 p. %, ils soutiennent la concurrence des fabriques de Berlin; au Brésil, où ils payent 30 p. %, à la Havane, 10 p. %, à Constantinople, à

Smyrne et en Égypte, où les droits sont de 5 et 3 p. %; dans les Indes même, où ils payent 10 p. %, et fournissent à la consommation en concurrence avec l'Angleterre.

Ces marchandises s'exportent aussi par le Havre, Hambourg et Marseille, où les expéditions sont dirigées par des maisons suisses; souvent même les fabricants sont des correspondants intéressés ou associés sur les lieux mêmes où la marchandise se vend. Et ces correspondants tiennent le fabricant au courant de toutes les variations que subissent les prix et l'informent de la valeur commerciale des maisons qui achètent, et de toutes les circonstances locales qui peuvent faciliter la vente ou nécessiter des changements dans la fabrication.

### **Broderies.**

L'industrie de Saint-Gall, qui comprend tous les genres de broderies sur mousseline et sur batiste, telles que rideaux, stores, robes, mouchoirs, collettes, cols de dames, etc., est peut-être plus importante encore que l'industrie de la soie.

Les rideaux et les stores de mousseline brodée de Saint-Gall se vendent dans presque toutes les villes de l'Europe. Les robes brodées en blanc et en couleur s'exportent dans les deux Amériques. Les broderies sur linon de Valenciennes sont recherchées à Londres et à Paris, et cette belle industrie dont le commerce de Saint-Gall est parvenu à répandre et à faire adopter les produits dans presque tout le monde civilisé, est une source de bénéfices et de bien-être pour plusieurs cantons de la Suisse, du Wurtemberg et du grand-duché de Bade.

Le fabricant de Saint-Gall fait dessiner lui-même sur la mousseline écrue les fleurs ou ornements qui doivent être brodés; ces mousselines sont remises aux brodeuses des campagnes avec le fil gros ou fin propre à chaque broderie. Celles-ci fixent la mousseline sur une espèce de tambour, où elle est tendue à l'aide d'une courroie; ce tambour est muni d'un pied qui l'appuie sur le sol. Les brodeuses travaillent en famille; l'hiver, elles se réunissent 10 ou 12 ensemble dans le même chalet, et la veillée se prolonge plus ou moins, selon les exigences des fabricants. Les plus jeunes travaillent à la broderie commune, pour stores et rideaux, et gagnent de 50 à 55 centimes par jour. Les brodeuses les plus habiles gagnent de 75 à 80 centimes; mais ce salaire, si modique qu'il paraisse, suffit pour entretenir l'aisance dans ces familles de cultivateurs habitués à une vie simple et frugale.

Les pièces de mousseline pour rideaux, et mesurant 6 aunes de France, varient de prix selon la broderie, et se vendent depuis 12 fr. jusqu'à 25 et 30 fr. Les cols et collettes pour dames se vendent en gros de 1 fr. à 10 fr. Les mouchoirs brodés offrent une grande variété de prix et de dessins; depuis le simple bouquet brodé aux quatre coins du mouchoir de mousseline et qui élève à 6 et 7 fr. le prix par douzaine, jusqu'à la broderie fine sur linon de Valenciennes, véritable ouvrage de fée qui, six mois durant, a fatigué les yeux de la plus habile brodeuse, et qui élève le prix du mouchoir jusqu'à 60 et 80 fr. Les mouchoirs les plus riches s'exportent en Angleterre; il s'en

vend aussi à Paris, où ces mêmes mouchoirs, garnis d'une petite dentelle, dite valencienne, se vendent, par les lingères à la mode, 150 et 200 fr. Les robes brodées en blanc sont pour l'Europe. Les broderies en couleur s'exportent dans toute l'Amérique du Sud. Les premières maisons de Saint-Gall reçoivent périodiquement, de Paris et de Londres, les dessins et modèles pour robes d'enfant, mantilles pour dames, mouchoirs, etc., et c'est d'après ces indications sûres que l'ouvrage s'exécute. Les petits fabricants de la campagne viennent en ville deux fois par semaine pour prendre les commandes de ces maisons et vendre la marchandise courante, telle que rideaux, stores et robes communes, qu'ils ont fait broder dans les campagnes et qu'ils ont ensuite blanchis et apprêtés eux-mêmes.

Saint-Gall fait encore un grand commerce de cotonnettes, c'est-à-dire de tissus en fils teints, et il suffit de jeter les yeux sur les échantillons cotés C, pour reconnaître que ces toiles sont aussi remarquables par leur parfaite fabrication que par leur bas prix. En effet, les pièces ayant 26 pouces de large, sont du prix de 72 c. l'aune de France : soit 42 c. l'aune de Brabant. Les mouchoirs, dits madras, parfaitement apprêtés, se vendent 8 fr. la douzaine. Ces mouchoirs s'exportent en grande quantité dans toute l'Allemagne et dans les deux Amériques.

Les échantillons de cotonnettes sont envoyés aux maisons de commission, à Paris, à Hambourg, aux correspondants d'Amérique. Ceux-ci, en transmettant aux fabricants les ordres qu'ils ont reçus, ont soin de les tenir au courant des observations des acheteurs, sur le tissu, les dessins et les couleurs, et sur la limite des prix qu'il convient de ne pas dépasser; et le fabricant se conforme strictement à ces observations. Les prix sont-ils trop bas, le tissu est moins serré, et on remplace, par la gomme ou l'apprêt, le fil que l'on supprime par économie : si les affaires languissent ou deviennent difficiles, le chef de la maison n'hésite pas à se rendre lui-même, son associé ou quelqu'un des siens, sur le marché de vente, afin de voir et de sonder le terrain. Et c'est par une activité qu'aucun obstacle ne décourage, par une étude constante des besoins et des ressources de chaque localité que le fabricant suisse continue à vendre là même où ses concurrents plus favorisés désespèrent souvent de pouvoir continuer aucune affaire.

La liberté commerciale dont le fabricant jouit est souvent un grand élément de succès. Ne trouve-t-il pas immédiatement autour de lui les qualités ou quantités de tissus écrus ou teints, ou de fils, qui lui sont nécessaires, il les achète en Allemagne, en France, ou en Angleterre. Il tire de chaque pays et sans difficulté ce qui lui convient actuellement; et il est souvent en mesure, avant tous ses rivaux, de satisfaire aux demandes des consommateurs et de changer sa fabrication selon les pays et les circonstances.

J'ai visité à Zurich une fabrique de machines qui est très remarquable, et sous le rapport de l'étendue des ateliers et sous celui de la beauté des machines et mécaniques qui s'y fabriquent.

La Suisse fabrique peu de toiles; elle consomme en général les toiles de Bielefeld.

Tout le monde connaît l'importance de sa fabrique de montres et d'ouvrages d'horlogerie.

Neuchâtel avec quelques localités environnantes sur le littoral de la France est le sigé de cette industrie, dont les produits sont répandus dans toutes les villes du monde. Genève est le centre d'une fabrication plus soignée. L'horlogerie et la bijouterie de Genève jouissent d'une réputation méritée, et on sait jusqu'où l'intelligente division du travail a porté cette fabrication spéciale, et sous le rapport du bas prix et sous celui de la beauté et de la qualité des ouvrages.

Avant de terminer cette esquisse de l'industrie suisse, permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous soumettre les principes pratiques qui me paraissent devoir être considérés comme les conséquences des faits que je viens d'exposer succinctement.

Les Suisses doivent l'état prospère de leur industrie à une activité et une intelligence commerciale peu communes. Il me paraît que dans l'état actuel des relations, facilitées et multipliées entre tous les peuples, ce sont moins les secrets de fabrication, les procédés de travail et les moyens mécaniques qui doivent fixer l'attention du Gouvernement, que les débouchés, les marchés lointains où les produits peuvent se vendre avec avantage. Les fabricants et les industriels savent généralement se tenir au courant du progrès; et ils ne négligent rien, lorsqu'ils ont l'espoir de vendre, pour fabriquer aussi bien et aussi bas prix que leurs concurrents; de plus, ils sont eux-mêmes plus aptes et plus habiles à choisir ce qui leur convient, à discerner les véritables progrès de ces améliorations éphémères, dont les inventeurs s'exagèrent presque toujours l'importance. Ils savent mieux que le Gouvernement à quelle porte ils doivent aller frapper pour obtenir communication de procédés nouveaux, et ils se trompent rarement sur l'opportunité des transformations à apporter dans leurs outillages. Mais ce qui étonne surtout, lorsqu'on s'attache à suivre les efforts, les essais de nos fabricants, leurs inquiétudes, leurs mouvements en tous sens, pour sortir du cercle d'affaires où ils sont étroitement engagés; lorsqu'on étudie les crises qui se succèdent rapidement dès que la demande cesse ou se ralentit; ce qui frappe surtout, c'est l'exiguïté du marché où nos fabricants se meuvent si péniblement, heurtés qu'ils y sont à chaque pas par la concurrence et le rabais qui la suit. Et cette exiguïté étonne surtout lorsque l'on considère la position centrale si favorable de la Belgique, ses ports si bien placés entre le Havre, Londres et Amsterdam, ses chemins de fer, qui la font pénétrer jusqu'au cœur de l'Europe; et, d'un autre côté, l'immensité des pays civilisés, où elle reste complètement étrangère à l'alimentation des marchés et au mouvement commercial. N'ayant pas de colonies dont elle soit obligée de recevoir les produits plus chers ou les matières premières, n'ayant pas de marine marchande à protéger par des droits différentiels trop élevés, possédant une population ouvrière nombreuse disciplinée et habile, un sol fertile pour la nourrir; il ne manque réellement à notre prospérité commerciale qu'un élément, *l'instruction*. Nous ne savons pas, comme les Suisses, quelle marchandise se vend dans chaque localité, quels sont les goûts et les habitudes des consommateurs suivant les climats et les mœurs dans les différentes parties

du monde ; nous travaillons trop souvent à l'*aventure*, comme on l'a dit déjà. Et nous n'osons pas ; et cette timidité commerciale qu'on nous reproche avec raison n'est que la conséquence naturelle d'un défaut presque général d'*instruction*. Nous pourrions vendre tel fabricant au Brésil, au Chili, au Pérou ; tel autre aux États-Unis, tel autre dans les Indes orientales, avec la Suisse et l'Angleterre. Faut de savoir approprier la marchandise aux besoins spéciaux et aux ressources de chaque pays, nous ne vendons pas. Quelques négociants plus hardis ont fait des envois, des consignations, ils ont voulu vendre à l'*aventure* ; ils ont perdu, et cet échec a arrêté les *imitateurs*. Pour réussir, il eût fallu connaître les époques de la vente et des achats, les habitudes commerciales, les usages et règlements locaux pour l'entreposage, le paiement des droits, les fluctuations des prix, les relations commerciales antérieures et déjà établies sur les lieux avec les contrées industrielles. Ce sont donc les connaissances commerciales, les conditions de vente qui manquent à nos industriels, ou plutôt c'est un haut commerce instruit, éclairé, possédant des relations nombreuses avec les principaux marchés du monde ; en un mot, c'est le commerce qui fait défaut à l'industrie.

Tout ce que le Gouvernement tentera pour combler cette lacune sera d'une immense portée.....

*Aperçu des frais généraux annuels de la Société commerciale d'exportation,  
d'après le projet de statuts.*

Traitement du directeur (art. 26). . . . .	fr. 10,000
Id. des 4 administrateurs (même article). . . . .	16,000
Id. du secrétaire ou agent comptable (art. 28). . . . .	4,000
Jetons de présence à répartir entre les commissaires (art. 30). . . . .	4,000
Frais de voyage et de séjour des commissaires du Gouvernement (art. 31) . . . . .	1,200
Appointements d'un teneur de livres (art. 21). . . . .	2,000
Id. de deux commis (même article). . . . .	2,400
Id. d'un employé de magasin (même article). . . . .	600
Loyer de maison et magasin, contributions. . . . .	3,500
Frais de bureau et ports de lettres. . . . .	1,500
Feu et lumière. . . . .	800
Traitement d'un concierge-garçon de bureau . . . . .	600
Frais de premier établissement, y compris les frais de timbre et des actions à émettre : approximativement 20,000 fr., à répartir en dix ans ; fait par an. . . . .	2,000
Total. . . . .	fr. 48,600

L'art. 19 donne *la faculté* à la société de déléguer à Anvers un des administrateurs pour diriger les opérations d'expéditions et de retour, et de lui allouer un traitement supplémentaire qui pourra s'élever à 2 ou 3,000 fr. Cette dépense n'est pas obligatoire et il est à remarquer qu'elle dispenserait des commissions que nécessiteraient les opérations de chargement et de déchargement, frais qui rentrent dans le compte de la marchandise.

## IMPORTATIONS EN FRANCE.

( Commerce spécial ) en chiffres ronds.

ANNÉES.	TOILES UNIES, ÉCRUES, BLANCHES, MI-BLANCHES, TEINTES ET IMPRIMÉES.				Observations.
	ANGLETERRE.	BELGIQUE.	AUTRES PAYS.	TOTAUX.	
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
1832	19,000	2,935,000	216,000	3,170,000	
1833	33,000	3,662,000	348,000	4,043,000	
1834	33,000	3,485,000	302,000	4,020,000	
1835	42,000	3,493,000	467,000	4,002,000	
1836	132,000	4,279,000	716,000	5,127,000	
1837	311,000	3,669,000	335,000	4,715,000	
1838	1,394,000	3,574,000	415,000	5,383,000	
1839	969,000	2,934,000	326,000	4,229,000	
1840	943,000	2,514,000	306,000	3,763,000	
1841	1,651,000	3,184,000	265,000	5,000,000	
1842	1,822,000	2,544,000	250,000	4,616,000	
1843	349,000	2,084,000	102,000	2,735,000	
1844	398,000	2,353,000	131,000	2,882,000	
1845	256,000	2,473,000	127,000	2,856,000	

ANNÉES.	FILS DE LIN ET DE CHANVRE.				Observations.
	ANGLETERRE.	BELGIQUE.	AUTRES PAYS.	TOTAUX.	
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
1832	32,000	687,000	116,000	835,000	
1833	339,000	744,000	260,000	1,343,000	
1834	800,000	712,000	183,000	1,695,000	
1835	1,289,000	631,000	176,000	2,116,000	
1836	1,891,000	631,000	209,000	2,731,000	
1837	3,200,000	342,000	178,000	3,920,000	
1838	3,244,000	402,000	133,000	3,779,000	
1839	6,123,000	488,000	143,000	6,754,000	
1840	6,164,000	337,000	94,000	6,595,000	
1841	9,149,000	646,000	122,000	9,917,000	
1842	10,636,000	346,000	69,000	11,051,000	
1843	6,490,000	1,080,000	60,000	7,630,000	
1844	6,337,000	1,732,000	11,000	8,080,000	
1845	4,662,000	2,282,000	73,000	6,917,000	